

Sommaire

	Pages
<i>TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES</i>	
SANTÉ PUBLIQUE	
Dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) le Château à Diusse (Arrêté préfectoral du 4 juin 2008)	1028
Dotation globale de financement de l'établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) Gure Nahia à Arbonne (Arrêté préfectoral du 4 juin 2008)	1028
ENERGIE	
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Garris (Arrêté préfectoral du 6 Juin 2008)	1029
CHASSE	
Constitution du massif montagnard au titre de l'exercice de la chasse dans le département des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 23 mai 2008)	1030
Liste des estimateurs agréés pour le constat des dégâts aux cultures et récoltes dans le département des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 9 juin 2008)	1031
Modification de la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Burosse - Mendousse (Arrêté préfectoral du 12 juin 2008)	1031
EAU	
Police des cours d'eaux non domaniaux - Autorisation à la commune de Mourenx à aménager les berges du Luzoué en aval de la RD 281 et déclarant les travaux d'intérêt général commune de Mourenx cours d'eau le Luzoué (Arrêté préfectoral du 2 juin 2008)	1032
Police des cours d'eaux domaniaux - Autorisation de rejet des eaux pluviales de la plate-forme routière dans le cadre de la liaison « Gabarn – Pont Laclau » Ruisseau : L'arriugastou, commune d'Oloron Sainte-Marie (Arrêté préfectoral du 30 mai 2008)	1033
Gestion des cours d'eau domaniaux - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par deux éperons gave d'Oloron commune de Poey d'Oloron (Arrêté préfectoral du 3 juin 2008)	1034
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave d'Oloron commune de Sauveterre de Béarn (Arrêté préfectoral du 3 juin 2008)	1035
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage en maçonnerie gave d'Oloron commune de Ledeuix (Arrêté préfectoral du 3 juin 2008)	1037
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un éperon en maçonnerie gave d'Oloron commune de Saucedé (Arrêté préfectoral du 3 juin 2008)	1038
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un épi en gabions gave d'Oloron commune de Prechacq Josbaig (Arrêté préfectoral du 3 juin 2008)	1040
Autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine au titre du code de la santé publique (Arrêté préfectoral du 27 mai 2008)	1041
Dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection de la Source Estanguet communes d'Accous et de Cette-Eygun (Arrêté préfectoral du 27 mai 2008)	1044
Déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection de la source Care communes d'Accous (Arrêté préfectoral du 27 mai 2008)	1046
Dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection de la source Biscos communes d'Accous (Arrêté préfectoral du 27 mai 2008)	1049
Prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant le système d'assainissement, commune : Sault de Navailles Bassin Versant : Luy de Béarn (Arrêté préfectoral du 3 juin 2008)	1052
Syndicat de Production d'eau d'Auterrive - Forages F1 et F2 (Arrêté préfectoral du 6 juin 2008)	1052
ELECTIONS	
Modalités d'élection des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale de la commission départementale de la coopération intercommunale (Arrêté préfectoral du 29 mai 2008)	1054
DOMAINE DE L'ETAT	
Navigation Intérieure - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un pont Adour - Rive gauche - PK 118.050 sur l'Aiguette bras de l'Adour commune de Lahonce (Arrêté préfectoral du 22 janvier 2008)	1055
Autorisation d'occupation du domaine public fluvial par un ouvrage hydraulique rivière Bidouze - Rive droite commune de Came (Arrêté préfectoral du 3 juin 2008)	1057
TRAVAUX PUBLICS	
Réalisation de logements sociaux sur le terrain appartenant aux consorts Britis-Betbeder (Arrêté préfectoral du 5 juin 2008)	1058
VETERINAIRE	
Liste des cantons constituant le périmètre interdit au regard de la fièvre catarrhale ovine (Arrêté préfectoral du 4 juin 2008)	1058
DISTINCTIONS HONORIFIQUES	
Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - Promotion du 14 juillet 2008 (Arrêté préfectoral du 13 juin 2008)	1059

... / ...

COMITES ET COMMISSIONS

Modification de la commission de qualification de première instance en médecine générale (Arrêté préfectoral du 16 mai 2008)	1061
Création d'une commission consultative sur les usages de l'eau en vallée d'Ossau (Arrêté préfectoral du 5 juin 2008)	1062
Constitution et nomination des membres de la commission départementale prévue à l'article L 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, au titre du bilan triennal 2005-2007 de la loi SRU de la commune de Biarritz (Arrêté préfectoral du 10 juin 2008) . . .	1063
Constitution et nomination des membres de la commission départementale prévue à l'article L 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, au titre du bilan triennal 2005-2007 de la loi SRU de la commune de Morlaàs (Arrêté préfectoral du 10 juin 2008) . . .	1063
Constitution et nomination des membres de la commission départementale prévue à l'article L 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, au titre du bilan triennal 2005-2007 de la loi SRU de la commune de Gan (Arrêté préfectoral du 10 juin 2008)	1064
Modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (Arrêté préfectoral du 10 juin 2008)	1065
Composition de la commission de réforme de la fonction publique hospitalière des Pyrénées-atlantiques - désignation des membres (Arrêté préfectoral du 29 mai 2008)	1066
Modification de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-atlantiques (Arrêté préfectoral du 9 juin 2008)	1067
Constitution du comité départemental de sécurité des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 5 juin 2008)	1068
Renouvellement de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles de Bayonne (Arrêté préfectoral du 5 juin 2008)	1069
Renouvellement de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles de Pau (Arrêté préfectoral du 5 juin 2008)	1069
Renouvellement de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles de Pau (Arrêté préfectoral du 11 juin 2008)	1070

ASSOCIATIONS

Dissolution de l'association syndicale autorisée de drainage d'Escoubes (Arrêté préfectoral du 10 juin 2008)	1070
Agrément à une association sportive : association Rezodanse à Pau (Arrêté préfectoral du 17 juin 2008)	1070
Agrément à une Association Sportive : Association Avenir Cycliste Palois à Pau (Arrêté préfectoral du 17 juin 2008)	1071

COLLECTIVITES LOCALES

Habilitation dans le domaine funéraire (Arrêté préfectoral du 2 juin 2008)	1071
Modification des statuts du syndicat Adour-Ursuia d'assainissement non collectif (Arrêté préfectoral du 3 juin 2008)	1072
Honorariat à un ancien conseiller général (Arrêté préfectoral du 10 juin 2008)	1072
Honorariat à un ancien maire (Arrêtés préfectoraux des 19 mai, 2 et 6 juin 2008)	1073

PROTECTION CIVILE

Dérogation concernant la surveillance de baignade aménagée d'accès payant, commune de Bidache (Arrêté préfectoral du 11 juin 2008) .	1073
Dérogation concernant la surveillance de baignade aménagée d'accès payant, commune de Lanne-en-Barétous (Arrêté préfectoral du 11 juin 2008)	1074

POLICE GENERALE

Agrément d'une société de surveillance, de gardiennage, de protection des biens meubles et immeubles (Arrêté préfectoral du 17 juin 2008)	1074
Autorisation d'ouverture d'une agence de recherches privée (Arrêté préfectoral du 4 juin 2008)	1074

URBANISME

Approbation de la carte communale de la commune d'Auterive (Arrêté préfectoral du 3 juin 2008)	1075
Approbation de la carte communale de la commune de Trois Villes (Arrêté préfectoral du 5 juin 2008)	1075

CIRCULATION ROUTIERE

Itinéraires des troupeaux transhumants pour l'année 2008 (Arrêté préfectoral du 10 juin 2008)	1076
Réglementation de la circulation sous chantier autoroute A63 de la côte basque (Arrêté préfectoral du 2 juin 2008)	1077
Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune d'Herrere (Arrêté préfectoral du 6 juin 2008)	1077
Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune de Gan (Arrêté préfectoral du 12 juin 2008)	1077
Extension de la cabane d'estive sise au lieu-dit « Urtai Ko Lepoa, commune d'Urepel (Arrêté préfectoral du 2 juin 2008)	1076

TRAVAIL

Dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche (Arrêtés préfectoraux des 2 et 9 juin 2008)	1080
Agrément simple "entreprises de services à la personne" EURL Allo Services M ^{me} Delphine-Anne BELLINI à Boucau (Arrêté préfectoral du 9 juin 2008)	1081

AERODROME

Modification de l'autorisation de création d'une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultra-légers motorisés (U.L.M.) (Arrêté préfectoral du 14 mai 2008)	1082
Modification de l'autorisation de création d'un aéroport à usage privé (Arrêté préfectoral du 14 mai 2008)	1083
Création d'une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultra-légers motorisés (u.l.m.) (Arrêté préfectoral du 29 mai 2008)	1083

SECURITE ROUTIERE

Autorisation de déroulement d'une épreuve dénommée «11 ^{me} rallye du Béarn « Les samedi 7 et dimanche 8 juin 2008 (Arrêté préfectoral du 5 juin 2008)	1085
Autorisation de déroulement d'une manifestation dénommée "démonstration de moto trial" skate park de Pardies Le samedi 7 juin 2008 (Arrêté préfectoral du 5 juin 2008)	1087

Sommaire

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d’exploiter (Décisions préfectorales des 5, 29 mai, 4, 5, 9 et 10 juin 2008)	1088
Structures agricoles – Interdictions d’exploiter (Décisions préfectorales du 5 juin 2008).	1091
Lutte contre la flavescence dorée (Arrêté préfectoral du 18 juin 2008).	1092
Mise en œuvre de la prime herbagère agroenvironnementale 2 (Arrêté préfectoral du 30 mai 2008).	1094

DELEGATION DE SIGNATURE

Subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des douanes et droits indirects à Bayonne (Arrêté du 28 mai 2008)	1095
Subdélégation de signature de M ^{me} Alice-Anne MÉDARD, directrice de l’aviation civile sud-ouest (Arrêté régional du 30 mai 2008)	1096
Subdélégation de signature (Arrêté du 2 juin 2008).	1097
Subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques (Arrêté préfectoral du 6 juin 2008).	1097
Délégation de signature au directeur interdépartemental des routes “Atlantique” en matière de gestion du domaine public routier et de la police de la circulation routière (Arrêté préfectoral du 11 juin 2008)	1098
Subdélégation de signature par M. François, Xavier DELEBARRE, directeur interdépartemental des routes atlantique, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière et en matière de contentieux et de représentation de l’état (Arrêté préfectoral du 12 juin 2008)	1099
Délégation de signature au directeur départemental de l’équipement (Arrêté préfectoral du 13 juin 2008)	1101
Délégation de signature au directeur départemental des renseignements généraux par intérim (Arrêté préfectoral du 18 juin 2008)	1107

INFORMATIQUE

Acte réglementaire relatif au modèle de gestion des ressources humaines (Décision du 25 juillet 2007).	1108
--	------

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Avis de concours sur titres pour le recrutement d’un(e) aide-soignant(e)	1110
Avis de recrutement d’un agent des services hospitaliers qualifié	1110
Avis de concours externe sur titres d’ouvrier professionnel qualifié	1111

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

POLICE MARITIME

Navigaton, au stationnement et au mouillage dans les zones de baignade des plages de la commune d’Anglet (Arrêté du 6 mai 2008)	1111
---	------

COMITES ET COMMISSIONS

Composition du comité régional de l’organisation sanitaire (CROS) (Arrêté régional du 19 mai 2008)	1112
--	------

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

SANTÉ PUBLIQUE

Dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) le Château à Diusse

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté préfectoral n° 2008156-13 du 4 juin 2008, pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail Le Château à Diusse n° FINESS 64 078 1738 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	120 710	824 783
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	633 094	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	70 979	
Déficit	0	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	725 527	824 783
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	61 483	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	16 365	
Excédent	21 408	

La dotation globale précisée à l'article 3 est calculée en prenant la reprise de résultat suivant : excédent de 21 408 €.

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement est fixée à 725 527 €.

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, soit à 60 460,58 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le :

- Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - D.R.A.S.S. d'Aquitaine - Espace Rodesse - 103^{bis} rue Belleville – B.P. 952 - 33 063 Bordeaux Cedex

dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Dotation globale de financement de l'établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) Gure Nahia à Arbonne

Par arrêté préfectoral n° 2008156-14 du 4 juin 2008, pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail Gure Nahia à Arbonne n° FINESS 64 078 6075 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	328 105	1 903 924
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 470 777	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	105 042	
Déficit	0	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	1 734 741	1 903 924
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	159 120	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 709	
Excédent	8 354	

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement est fixée à 1 734 741 €.

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R.314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement, soit à 144 561,75 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le :

- Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - D.R.A.S.S. d'Aquitaine - Espace Rodesse - 103^{bis} rue Belleville – B.P. 952 - 33 063 Bordeaux Cedex

dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ENERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Garris

Arrêté préfectoral n° 2008158-11 du 6 Juin 2008
Direction départementale de l'Équipement

—
PROCEDURE A - A080019 - AFFAIRE N° SA008712
—

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2007-276-45 du 3 Octobre 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 28/4/08 par : S.D.E.P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Garris

Enfouissement BT sur P31 Guignarborda

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 28/4/08, approuve le projet présenté

Dossier n° : A080019

A U T O R I S E

Article premier. Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire(s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune, Conseil Général).
- Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² ainsi que les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration de travaux.

Sous réserve, pour le demandeur, de l'obtention de toutes les autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation de l'opération.

Voisinage des réseaux de télécommunications

Un réseau France Télécom est présent sur la zone du projet (voir plans ci-joints).

L'implantation des ouvrages ERDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, le réseau Télécom ne devrait pas subir de modifications. Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques – Agence technique de Cambo-les-Bains-

1- Prescriptions Diverses -

Sur la section longeant la RD 11, le réseau sera installé Rive Droite sens Saint Palais/ Bidache, dans les 2 fourreaux □ 110 mm en attente sous l'accotement.

Suivant le Règlement de Voirie du Département, Article 58 – Réalisation des travaux –

Paragraphe 1.2 – Tranchées longitudinales sous accotement

Sauf impératif contraire, les tranchées longitudinales seront placées sous accotement. Le bord de la tranchée sera situé à une distance « d » de la chaussée au moins égale à la profondeur de « p » de la tranchée pour éviter les effets de décompression du sol, en particulier sous les chaussées souples.

En tout état de cause, la distance « d » doit être égale ou supérieure à un mètre. En cas d'impossibilité, le bord de la tranchée sera aligné sur le bord extérieur du revêtement de chaussée et la tranchée sera remblayée et compactée suivant les prescriptions données pour les tranchées sous chaussées.

La traversée de chaussée de la RD 11 – PR 25 + 000 sera réalisée au droit du passage piétons, si possible par fonçage.

2- Prescriptions pour remblaiement des tranchées -

Le remblayage des tranchées et la remise en état des accotements et fossés seront conduits dans les conditions ci-après :

La canalisation sera implantée à une profondeur minimum de 1,00 ml sous chaussée, 0,80 ml sous accotements et 0,60 ml sous fossés compté de la génératrice supérieure de la conduite la plus haute.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 m au-dessus des canalisations.

Les remblais seront soigneusement compactés par couches successives de 20 cm.

2 – 1 Tranchées sous chaussée :

En réfection provisoire

– Sciage en retrait de 15 cm par rapport au bord de tranchée,

– Evacuation totale des déblais

– Remblaiement en Grave Recomposée Humidifiée 0/20 (G.R.H. 0/20) compactée par couche de 20 cm au cylindre vibrant jusqu'à 97 % de l'optimum protor modifié du matériau,

5 cm d'enrobés en revêtement provisoire.

En réfection définitive

– Enlèvement de la couche provisoire et sciage jusqu'à la limite des dégradations,

- Couche d'accrochage et enrobés à chaud 0/10 en réfection définitive (5 cm d'épaisseur minimum),
- Etanchéité du joint par enduit sablé.

2 – 2 Tranchées sous accotements :

- Pour les tranchées dont le bord est à moins de 1,00 ml de la rive de chaussée :
- Remblaiement en G.R.H. 0/20 compactée par couche de 20 cm sur une épaisseur de 50 cm minimum et reprofilage en terre végétale compactée sur 20 cm d'épaisseur puis engazonnement,
- Pour les tranchées dont le bord est à plus de 1,00 ml de la rive de chaussée :

Remblais avec déblais compactés par couche de 20 cm, évacuation des excédents de déblais et reprofilage en terre végétale sur 20 cm compactés puis engazonnement.

2 – 3 Tranchées sous fossés

Mise en place d'un fourreau de protection et remblaiement en grave-ciment sur 30 cm à une profondeur de 60 cm à partir du fil d'eau du fossé.

Au préalable et avant commencement des travaux, une réunion sur le site devra être organisée pour implantation définitive du projet.

Article 2. M. Le Maire de Garris (en 2 ex. dont un p/ affichage), M. Le Directeur de France Télécom, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture – Bayonne, M. Le Chef du pôle urbanisme pays basque intérieur, M. Le Chef de L'Agence Départementale de Cambo, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service Habitat
logement ville : Daniel SADLAN

CHASSE

Constitution du massif montagnard au titre de l'exercice de la chasse dans le département des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2008144-31 du 23 mai 2008
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'avis du CDCFS dans sa séance du 7 mai 2008 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Considérant la nécessité de prendre en compte les particularités de la faune de montagne ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier. le massif montagnard au titre de l'exercice de la chasse est constitué des communes ou parties de communes suivantes et hors de la zone cœur du Parc National des Pyrénées :

Accous, Aramits, Arette, Arthez d'Asson, Arudy, Asasp-Arros, Asson, Aste-Béon, Aydius, Bedous, Béost, Bielle, Bilhères-en-Ossau, Borce, Buzy, Bruges-Capbis-Mifaget, Castet-en-Ossau, Cette-Eygoun, Eaux-Bonnes, Escot, Etsaut, Eysus, Gere-Bélesten, Haux, Issor, Izeste, Laguinge, Lanne-en-Barétous, Laruns, Lees-Athas, Lescun, Licq-Athèrey, Lourdios-Ichère, Louvie-Juzon, Louvie-Soubiron, Lurbe-St-Christau, Lys... Montory, Oloron-Ste-Marie, Osse-en-Aspe, Sainte-Colome, Sainte-Engrâce, Sarrance, Urdos

Article 2. Les limites du massif montagnard sont définies comme suit de l'Est vers l'Ouest :

- Le chemin reliant les grottes de Bétharram à la route de la Carrière,
- La « Route de la Carrière » jusqu'à la route départementale (RD) 226,
- La RD 226 jusqu'au chemin d'Arriouthouet,
- Le chemin d'Arriouthouet,
- Le chemin des Forges jusqu'à Bruges,
- De Bruges à Louvie-Juzon par la RD 36,
- De Louvie-Juzon à Restoue par la RD 918,
- De Restoue à l'embranchement de la RD 113 par la RD 26,
- La RD 113 jusqu'au territoire communal de Sainte-Engrâce,
- La limite communale de Sainte-Engrâce jusqu'à l'Espagne (Port de Belhay).

Article 3. Cartographie du massif montagnard.

* Sa délimitation globale est définie en annexe 1.

* Sa limite Nord Est (hors tracé de routes départementales) est définie en Annexe n° 2.

Article 4. Tous les territoires de chasse qui ne sont pas localisés dans le massif montagnard précédemment défini relèvent de la plaine.

Article 5. Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours que devant le Tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6. M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, M. le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché dans les communes par les soins de chacun des maires.

Fait à Pau, le 23 mai 2008
Le Préfet : Marc CABANE

**Liste des estimateurs agréés pour le constat des dégâts
aux cultures et récoltes
dans le département des Pyrénées-Atlantiques**

Arrêté préfectoral n° 2008161-13 du 9 juin 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment l'article R 426-8,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier,

Considérant que Messieurs Richard Beitia, Dominique Bibal, Arnaud Gimbert, techniciens à la Fédération Départementale des Chasseurs, ont suivi la formation spéciale dispensée par la Fédération Nationale des Chasseurs,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E :

Article premier. Messieurs Richard Beitia, Dominique Bibal, Arnaud Gimbert, techniciens à la Fédération Départementale des Chasseurs, sont agréés en tant qu'experts chargés d'estimer les dégâts de gibier.

Article 2. La liste annexée fixe l'ensemble des experts agréés sur le département

Article 3. Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et adressé à M. le Président de la Fédération Départementale des chasseurs, M. le Président de la chambre d'Agriculture, M. le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière, M. le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,

Fait à Pau, le 9 juin 2008
Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
François GOUSSÉ

**Modification de la liste des terrains devant être soumis
à l'action de l'association communale
de chasse agréée de Burosse - Mendousse**

Arrêté préfectoral n° 2008164-13 du 12 juin 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement, article L.422-10 et suivants,

Vu le code de l'Environnement, article R.422.52 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 75 D 775 du 11 avril 1975 modifié par les arrêtés du 1^{er} septembre 1993, du 27 août 1999 et du 7 septembre 2005 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de Burosse-Mendousse,

Vu l'arrêté préfectoral n°75 D 2557 du 10 septembre 1975 portant agrément de l'association communale de chasse de Burosse-Mendousse,

Vu l'apport des parcelles par M. ESPIOT Serge, propriétaire, demeurant à 64000 PAU et sa déclaration d'opposition partielle pour la chasse aux colombidés sur ces parcelles,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier. L'annexe I de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2005 susvisé est abrogée et remplacée par l'annexe I du présent arrêté.

Article 2. Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours que devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 3. Ampliation du présent arrêté sera adressée à Fédération départementale des chasseurs, Service départemental de l'O.N.C.F.S, ACCA de Burosse-Mendousse, Mairie de Burosse-Mendousse, M. ESPIOT Serge Résidence les Lilas Blancs Bât B07 50, avenue des Lilas 64000 Pau, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant 10 jours dans la commune de Burosse-Mendousse par les soins de M. le Maire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau le 12 juin 2008
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
Par délégation l'Ingénieur
en chef du G.R.E.F:
Jacques VAUDEL

=====

ANNEXE I

*à l'arrêté préfectoral du 12 juin 2008
portant modification de l'arrêté préfectoral
du 7 septembre 2005 fixant le territoire de chasse de
l'ACCA de Burosse-Mendousse*

Tous les terrains cadastrés sur la commune de Burosse-Mendousse

* à l'exception des terrains désignés ci-après :

1°) des terrains exclus de plein droit

2°) des terrains en opposition cynégétique (cas général + de 20 ha d'un seul tenant)

Commune	section	n°s parcelles	superficie	Propriétaire	Date d'effet
BUROSSE-MENDOUSSE	AH «Gayas»	131, 113	42ha 23a 04 ca	M.LAFFITTE-TROUQUET	09/1999
	AC «Eglise»	30 à 39, 42		à Burosse-Mendousse	
	AD «Archimbeau»	30, 38 à 44, 46 à 48, 51 à 53, 129 à 131, 133, 137 139, 140, 143, 145 à 148, 155 à 157, 159, 181			
	AB	35			
	AD	1, 2, 5 à 10, 14 à 17, 150, 151, 162, 165 à 168, 171 à 176, 195, 198	23 ha 93 a 64 ca	M.Eric POUYAU	09/1999
	AD	150, 151, 162, 165 à 168, 171 à 176, 195, 198		à Burosse-Mendousse	
	AB	3, 4, 66, 67	5ha 21a 27ca faisant partie d'un ensemble d'un seul tenant de 20ha 65a 67ca dont 15ha 44a 40ca cadastrés sur la commune de Mascaraas-Haron	M ^{me} Régine CARRERE à Burosse-Mendousse	09/1999
AE	106, 107, 109, 121 à 131, 133 à 136, 140 à 153, 157, 158	26 ha 11 a 79 ca	M ^{me} Marie MIEGECOSTE à Burosse-Mendousse	11/09/2005	
AE	90 à 93, 110, 112 à 114, 168	21 ha 13 a 05 ca	M.Mme SIBEL Emile à Burosse-Mendousse	11/09/2005	
AH	20, 24 à 29, 32, 33, 54, 57 à 61, 64 à 67, 70, 71				
AB	02, 05 à 10, 53 à 60, 62, 64, 65, 139, 140, 143, 154, 162 à 167	24 ha 52 a 35 ca	M.BOY Guy A Burosse Mendousse	11/09/2005	

3°) *opposition partielle pour la chasse des colombidés : poste fixe existant au 1^{er} septembre 1963*

Commune	section	n°s parcelles	superficie	Propriétaire	Date d'effet
BUROSSE-MENDOUSSE	AD	177	1ha 62a 85 ca	J.PAUL ASSIBAT	09/1993
	AD	158 – 160 – 161 – 163 - 164	4 ha 31 a 90 ca	S. ESPIOT à PAU	12/06/2008

EAU

**Police des cours d'eaux non domaniaux -
Autorisation à la commune de Mourenx à aménager
les berges du Luzoué en aval de la RD 281
et déclarant les travaux d'intérêt général
commune de Mourenx cours d'eau le Luzoué**

Arrêté préfectoral n° 2008154-15 du 2 juin 2008

Direction des collectivités locales et de l'environnement

Modification de l'arrêté n° 06/eau/86 du 8 novembre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion
d'Honneur,

Vu le Code Rural ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 214-1 et suivants et R 214-1 et suivants ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne adopté le 6 Août 1996 et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/EAU/86 du 8 novembre 2006 autorisant la commune de Mourenx à aménager les berges du Luzoué en aval de la RD 281 et déclarant ces travaux d'intérêt général ;

Vu la demande de la commune de Mourenx de modification de l'arrêté préfectoral n° 06/EAU/86 du 8 novembre 2006 ;

Vu les rapports et avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 1^{er} avril 2008 ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 17 avril 2008;

Considérant que les dispositions envisagées par le pétitionnaire pour la réalisation des travaux permettent de limiter les impacts sur les milieux aquatiques pendant la période estivale ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Le 1^{er} alinéa de l'article 10 de l'arrêté n° 06/EAU/86 du 8 novembre 2006 autorisant la commune de Mourenx à aménager les berges du Luzoué en aval de le RD 281 et déclarant ces travaux d'intérêt général est modifié comme suit :

- les travaux de protections en techniques minérales seront réalisés avant le 15 juin 2008, en disposant :
 - un barrage filtrant en aval de la section à traiter ;
 - un barrage en amont et en aval de la section à traiter et un dispositif de transit des eaux ;
 - un pompage, afin d'assécher le tronçon isolé, les eaux ainsi pompées seront envoyées sur un dispositif de filtrage en bottes de pailles qui permettra d'épurer les matières organiques de fond du lit ;
 - une pêche électrique par secteur asséché afin de préserver les espèces piscicoles en présence.
- les travaux de terrassement des risbernes seront réalisés de mi-juin à septembre 2008 ;
- les travaux d'aménagement en techniques végétales seront réalisés à l'avancement du chantier et de préférence avant mi-juin et après septembre – les interventions en bordure du lit mineur du Luzoué en période basses eaux ne pourront être que ponctuelles ;
- dans le cas de passages réguliers dans le cours d'eau, un ouvrage provisoire (buses) sera mis en place.

Le planning des interventions sera adressé préalablement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Le service police de l'eau et de la pêche sera associé aux réunions de chantier. Un compte rendu lui sera adressé.

Article 2. Les autres dispositions de l'arrêté n° 06/EAU/86 du 08 novembre 2006 sont inchangées.

Article 3. La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 4. : MM. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Mourenx, le Maire d'Os-Marsillon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera

publié au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture, notifié au pétitionnaire par les soins du Préfet des Pyrénées-Atlantiques et affiché en mairies de Mourenx et d'Os-Marsillon pendant un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires.

En outre, un avis de cet arrêté sera publié par les soins du Préfet, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

La présente décision sera mise à disposition du public sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins 1 an.

Une copie sera adressée à M. le Chef du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, M. le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Pau, le 2 juin 2008

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Police des cours d'eaux domaniaux -
Autorisation de rejet des eaux pluviales
de la plate-forme routière dans le cadre de la liaison
« Gabarn – Pont Laclau » Ruisseau : L'arriugastou,
commune d'Oloron Sainte-Marie**

—
Arrêté préfectoral n° 2008151-17 du 30 mai 2008
—

Pétitionnaire : Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques
—

Modification de l'arrêté n° 04-54 du 24 août 2004
—

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 214-1 et suivants et R 214-1 et suivants ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour Garonne adopté le 6 Août 1996 et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;

Vu le dossier de la demande d'autorisation déposé par le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, Direction de l'Aménagement, de l'Équipement et de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-54 du 24 Août 2004, autorisant les rejets d'eaux pluviales de la plate forme routière dans le cadre de la liaison Gabarn-Pont Laclau sur la commune d'Oloron-Sainte-Marie ;

Vu le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 21 mars 2008 ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental Environnement et Risques Sanitaires et Technologiques en date du 17 avril 2008;

Considérant la nécessité d'achever les travaux d'amélioration des conditions de circulations par la création d'une voie de contournement de la Ville d'Oloron-Sainte-Marie ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article premier. L'article 9 de l'arrêté n° 04-54 du 24 Août 2004 susvisé est modifié comme suit :

« les travaux nécessaires au contournement Nord-Est de la Ville d'Oloron-Sainte-Marie : liaison Gabarn-Pont Laclau, devront être achevés au 31 Décembre 2011 ».

Article 2. Les autres dispositions de l'arrêté n°05/EAU/54 du 24 août 2004 sont inchangées.

Article 3. La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 4. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le Président du Conseil Général, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la Commune d'Oloron-Sainte-Marie, le Maire de la Commune de Précilhon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture, notifié au pétitionnaire par les soins du Préfet et affiché en mairies d'Oloron Sainte Marie et de Précilhon pendant un mois;

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires.

En outre, un avis de cet arrêté sera publié par les soins du Préfet, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

La présente décision sera mise à disposition du public sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d' au moins 1 an.

Une copie sera adressée à M. le Chef du Service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, M. le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la protection du Milieu aquatique.

Fait à Pau, le 30 mai 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Gestion des cours d'eau domaniaux - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par deux éperons gave d'Oloron commune de Poey d'Oloron

Arrêté préfectoral n° 2008155-5 du 3 juin 2008

*Renouvellement d'autorisation
à la commune de Poey d'Oloron*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2002.266.13 du 23 septembre 2002 ayant autorisé la commune de Poey d'Oloron à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage deux éperons,

Vu l'arrêté préfectoral 2007.276.45 du 3 octobre 2007 donnant délégation de signature au chef du Service Maritime, Environnement et Sécurité

Vu la pétition du 7 avril 2008 par laquelle la commune de Poey d'Oloron sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un deux éperons dans le Gave d'Oloron au territoire de la commune de Poey d'Oloron

Vu l'avis du Trésorier Général du 30 mai 2008,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Objet de l'autorisation

La commune Poey d'Oloron domicilié Mairie, 64400 Poey d'Oloron est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial par deux éperons dans le Gave d'Oloron rive droite au droit de la parcelle n° 541 section B au lieu-dit « Gouat Camou » l'un en maçonnerie de 9.60 m de long et l'autre en gabions métalliques de 20 m de long.

Article 2. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2008. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2012, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3. Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques, une redevance annuelle de cent soixante euros (160 €) payable à réception de l'avis de paiement.

Article 4. Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 5. Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6. Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (unité hydraulique et environnement) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 7. Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 8. Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuelle-

ment ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 9. Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 10. Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 11. Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 12. Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 3 juin 2008

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le chef du service maritime,
environnement et sécurité
Michel RANSOU

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave d'Oloron commune de Sauveterre de Béarn

Arrêté préfectoral n° 2008155-6 du 3 juin 2008

Renouvellement d'autorisation à M. Fezans Guy

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2002.60.15 du 1^{er} mars 2002 ayant autorisé M. Fezans Guy à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2006.327.43 du 23 novembre 2006 donnant délégation de signature au chef du Service Maritime, Environnement et Sécurité

Vu la pétition du 17 janvier 2007 par laquelle M. Fezans Guy sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Sauveterre de Béarn aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 60 m³/h durant 210 heures,

Vu l'avis du Trésorier Général du 7 mars 2008,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipe-ment,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Objet de l'autorisation

M. Fezans Guy domicilié 64390 Barraute Camu est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la Commune de Sauveterre de Béarn, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 60 m³/h durant 210 heures.

Article 2. Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 19 avril 2007. Elle cessera de plein droit, au 18 avril 2012, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4. Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques, une redevance annuelle de neuf euros (9 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation à réception de l'avis de paiement.

Article 5. Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité .

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Equipe-ment des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6. Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Equipe-ment (unité hydraulique et environnement) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8. Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9. Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10. Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11. Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12. Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 13. Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Sauveterre de Béarn, M. le Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 3 juin 2008
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le chef du service maritime,
environnement et sécurité
Michel RANSOU

**Autorisation d'occupation temporaire
du domaine public fluvial par un ouvrage en maçonnerie
gave d'Oloron commune de Ledeux**

Arrêté préfectoral n° 2008155-7 du 3 juin 2008

Renouvellement d'autorisation à la commune de Ledeux

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2003.269.13 du 26 octobre 2003 ayant autorisé la commune de Ledeux à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage en maçonnerie,

Vu l'arrêté préfectoral 2007.276.45 du 3 octobre 2007 donnant délégation de signature au chef du Service Maritime, Environnement et Sécurité

Vu la pétition du 17 mars 2008 par laquelle la commune de Ledeux sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un mûr en maçonnerie rive droite du Gave d'Oloron au territoire de la commune de Ledeux,

Vu l'avis du Trésorier Général du 31 mai 2008,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Objet de l'autorisation

La commune Ledeux domicilié Mairie, 64400 Ledeux est autorisée à maintenir dans le lit du Gave d'Oloron (rive droite) au territoire de la commune de Ledeux au droit de la parcelle n° 203 section L au lieu-dit « Sablière Casaubon Ferrain » un éperon en maçonnerie ancré dans la berge sur une longueur de 3.60 m, sa longueur en rivière étant de 14 M.

Article 2. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2009. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2013, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3. Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques, une redevance annuelle de quatre vingt euros (80 €) payable à réception de l'avis de paiement.

Article 4. Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 5. Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6. Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (unité hydraulique et environnement) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 7. Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 8. Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 9. Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 10. Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le

demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 11. Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 12. Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 3 juin 2008

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le chef du service maritime,
environnement et sécurité
Michel RANSOU

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un éperon en maçonnerie gave d'Oloron commune de Saucède

Arrêté préfectoral n° 2008155-8 du 3 juin 2008

Renouvellement d'autorisation à la commune de Saucède

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2002.228.6 du 16 août 2002 ayant autorisé la commune de Saucède à occuper le Domaine Public Fluvial par un éperon en maçonnerie,

Vu l'arrêté préfectoral 2007.276.45 du 3 octobre 2007 donnant délégation de signature au chef du Service Maritime, Environnement et Sécurité

Vu la pétition du 28 mars 2008 par laquelle la commune de Saucède sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un

éperon en maçonnerie dans le Gave d'Oloron au territoire de la commune de Saucède

Vu l'avis du Trésorier Général du 30 mai 2008,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Objet de l'autorisation

La commune Saucède domicilié Mairie, 64400 Saucède est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial par un éperon en maçonnerie dans le Gave d'Oloron au territoire de la commune de Saucède, au droit de la parcelle n° 294.A au lieu-dit « l'Arie ». Cet éperon conservera les dimensions actuelles suivantes : longueur 27 m y compris l'ancrage de 3 m dans la berge.

Article 2. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2008. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2012, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3. Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques, une redevance annuelle de quatre vingt euros (80 €) payable à réception de l'avis de paiement.

Article 4. Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 5. Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6. Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (unité hydraulique et environnement) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 7. Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 8. Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 9. Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 10. Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 11. Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 12. Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipe-

ment, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 3 juin 2008
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le chef du service maritime,
environnement et sécurité
Michel RANSOU

**Autorisation d'occupation temporaire
du domaine public fluvial par un épi en gabions
gave d'Oloron commune de Prechacq Josbaig**

Arrêté préfectoral n° 2008155-9 du 3 juin 2008

*Renouvellement d'autorisation
à la commune de Prechacq Josbaig*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2003.288.15 du 15 octobre 2003 ayant autorisé la commune de Prechacq Josbaig à occuper le Domaine Public Fluvial par un épi en gabions,

Vu l'arrêté préfectoral 2007.276.45 du 3 octobre 2007 donnant délégation de signature au chef du Service Maritime, Environnement et Sécurité

Vu la pétition du 28 mars 2008 par laquelle la commune de Prechacq Josbaig sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un épi en gabion rive gauche du Gave d'Oloron au territoire de la commune de Prechacq Josbaig,

Vu l'avis du Trésorier Général du 31 mai 2008,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Objet de l'autorisation

La commune de Prechacq Josbaig domicilié Mairie, 64190 Prechacq Josbaig est autorisée à maintenir dans le lit du

Gave d'Oloron, rive gauche, au territoire de la commune de Prechacq Josbaig, au lieu dit « Camou », un épi en gabions métalliques de 6.00 M.

Article 2. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2009. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2013, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3. Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques, une redevance annuelle de quatre vingt euros (80 €) payable à réception de l'avis de paiement.

Article 4. Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité .

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 5. Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6. Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du

présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (unité hydraulique et environnement) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 7. Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 8. Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 9. Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 10. Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 11. Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'État, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 12. Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 3 juin 2008
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le chef du service maritime,
environnement et sécurité
Michel RANSOU

Autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine au titre du code de la santé publique

Arrêté préfectoral n° 2008148-39 du 27 mai 2008

Déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection de la source Cauhapé La Cascade communes d'Accous et de Lescun

Autorisation de l'opération au regard des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 et suivants ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau codifiée ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié par les décrets n° 55-1350 du 14 octobre 1955 et n° 98-516 du 23 juin 1998 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 précité ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu les délibérations en date du 27 décembre 2000 et du 21 juin 2002 par lesquelles le conseil municipal de la commune d'Accous a sollicité l'ouverture des enquêtes nécessaires à la réalisation de cette opération ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2007 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux superficielles, à l'instauration des périmètres de protection et à l'autorisation de l'opération au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et le parcellaire ;

Vu le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection ;

Vu les conventions de servitudes datée du 31 août 2005 (ci-annexées) ;

Vu l'avis favorable du CODERST en date du 20 mars 2008 ;

Vu l'avis de M. le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie en date du 23 janvier 2008 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la lettre de motivation de M. le maire d'Accous (ci-annexée) exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet précité ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Objet

Article premier- La commune d'Accous est autorisée à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants.

Prélèvement

Article 2. Le prélèvement s'effectue à la source Cauhape la Cascade qui est située sur la commune d'Accous au point de coordonnées Lambert :

zone III	zone II étendu
X : 358,223 Km	X : 357,740 Km
Y : 3074,246 Km	Y : 1774,140 Km

et à une altitude Z : 740 m NGF. Le numéro BSS est 1069-62X-0018.

Article 3. Le débit maximum de dérivation autorisé est de 780 mètres cubes par jour pour la source Cauhape la cascade.

Un dispositif de jaugeage est installé sur la source. Un comptage de l'eau prélevée est mis en place.

La commune d'Accous consigne sur un registre les éléments de suivi de la source avec report des volumes prélevés mensuellement, des jaugeages ponctuels et des incidents, travaux et entretiens réalisés.

Périmètres de protection

Article 4. La commune d'Accous met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la source Cauhape la Cascade.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent suivant les indications des plans et états parcelaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5 et 6 suivants.

Une zone sensible est définie suivant le plan de situation joint et les modalités de l'article 7.

Article 5. Le périmètre de protection immédiate concerne les parcelles n° 1120 (37 m²) et 1124 (644 m²) de la section B de la commune de Lescun pour une superficie totale de 681

m². La première parcelle appartenant à un propriétaire privé est acquise en toute propriété par la commune d'Accous. La deuxième parcelle appartenant à la commune de Lescun fait l'objet d'une convention d'utilisation entre les deux collectivités. L'accès au périmètre emprunte des parcelles privées qui font l'objet d'une convention de passage entre la commune et le propriétaire concerné.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits toutes activités, installations et dépôts et d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau.

Seules sont autorisées les activités nécessitées par le traitement de l'eau, l'entretien des ouvrages de captage et de ses abords immédiats.

Ce périmètre est clôturé de façon à interdire la pénétration des animaux.

L'accès se fait par un portail maintenu verrouillé. Il est réservé uniquement aux personnes en charge de l'entretien et du contrôle.

La zone clôturée est nettoyée sans l'usage de produits chimiques type désherbant. Pour l'utilisation d'outils à moteur thermique, des précautions sont prises pour éviter tout déversement accidentel d'hydrocarbure.

L'ouvrage de captage fait l'objet de travaux de réhabilitation (correction du défaut d'étanchéité du regard de visite des griffons).

Un fossé de ceinture est creusé à l'intérieur du périmètre immédiat et relie le ruisseau dit de

Labrenère. L'ouvrage de captage est protégé du chemin de Lamazou par un enrochement.

Article 6. Le périmètre de protection rapprochée d'une surface de 10 ha environ s'étend en amont de la source. Il englobe notamment les parcelles des périmètres de protection immédiate et rapprochée de la source Cauhape la Cascade.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- tout forage galerie ou puits sauf ceux destinés à la consommation humaine des collectivités,
- l'ouverture et l'exploitation des carrières,
- l'ouverture d'excavations et de voies de communication autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,

- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration du lisier, de purin, de fumier liquide, de boues, d'eaux usées d'origine domestique agricole ou industrielle,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
- le stockage permanent du fumier, la construction de fumières,
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol,
- le stockage et l'épandage de tout produit ou substance destinés à la lutte contre les ennemis animaux et végétaux des cultures et des herbages,
- l'établissement d'étable et de stabulation libre, permanentes ou mobiles,
- l'installation d'abreuvoir fixe
- l'installation d'abris fixes ou mobiles destinés au bétail,
- le pacage intensif et les parcs de contention des animaux,
- la pratique du traitement anti-parasitaire du bétail par balnéation,
- la création d'étangs et de plans d'eau,
- le défrichement et le dessouchage autres que ceux nécessaires à l'aménagement du captage,
- l'entretien des fossés, des haies, des chemins, des voies, etc... par des produits chimiques type désherbant, débroussaillant, etc...
- la pratique de l'écobuage.
- le stationnement est interdit en bordure de la D 933 le long du PPI, et 20 m à l'aval et à l'amont par des aménagements adaptés.

Sont réglementés et soumis à autorisation préalable :

- la mise en place d'abreuvoir mobile,
- la surface forestière est maintenue et son entretien doit se faire sans entraîner de déstabilisation des terrains lors de l'extraction et du transport,

Sont autorisés :

- l'épandage de fumier pailleux,
- le pâturage extensif d'animaux.

Afin de préserver les sources des eaux de ruissellement du chemin départemental, celui-ci fait l'objet d'aménagements : Un fossé de ceinture est creusé rive droite, un talus est aménagé rive gauche pour évacuer les eaux à l'aval du captage.

Des pancartes signalant l'existence du périmètre de protection rapprochée sont implantées aux différents points d'accès.

Article 7. A l'intérieur de la zone sensible il faudra veiller à l'application de la réglementation générale pour les activités pouvant présenter des risques pour les eaux captées et qui devront être réalisées avec précaution.

Les utilisateurs du sol, les services de gendarmerie et d'incendie et de secours sont informés sur la vulnérabilité de cette zone.

Les autorités administratives et la gendarmerie doivent être informées de tout incident susceptible d'altérer la qualité des eaux sur cette zone.

Déclaration d'Utilité Publique

Article 8. La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 6 est déclarée d'Utilité Publique.

Article 9. Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 10. La déclaration d'Utilité Publique prévue à l'article 8 est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Délai de mise en conformité et réception des travaux

Article 11. Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard au terme de ce délai, le Maire de la commune d'Accous organise une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Directeur Départemental de l'Equipement, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

Traitement de l'eau

Article 12. Un traitement de désinfection de l'eau est mis en place avant distribution.

Surveillance et contrôle de la qualité des eaux

Article 13

13-1 Surveillance

Le maire d'Accous est tenu de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

Le maire d'Accous établit un plan de surveillance comprenant notamment :

- un examen régulier des installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre avec en particulier le suivi du dispositif de désinfection.

13-2 Contrôle

Le maire d'Accous est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Autorisation au titre du Code de l'Environnement

Article 14. Les conditions de réalisation et d'exploitation de l'ouvrage doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté qui tient lieu d'autorisation.

Dispositions diverses

Article 15. Les servitudes instituées dans les périmètres de protection sont soumises aux formalités de la publicité foncière. Le maire d'Accous conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations des servitudes qui y sont attachées.

La notification individuelle du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Maire de la commune d'Accous est chargé d'effectuer ces formalités.

Article 16. Délai et voie de recours :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau.

Le délai de recours est de deux mois. Le délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée à compter de la publication du présent arrêté et de son affichage à la mairie. Pour les tiers personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements, ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 17. MM. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le sous-préfet de l'arrondissement d'Oloron Sainte Marie, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M^{me} la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, MM. le directeur départemental de l'équipement, le maire d'Accous, le maire de Lescun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie d'Accous et de Lescun pendant au moins deux mois et dont une copie conforme sera publiée au recueil des actes administratifs et Informations de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques et un extrait dans deux journaux du département.

Fait à Pau, le 27 mai 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection de la Source Estanguet communes d'Accous et de Cette-Eygun

Arrêté préfectoral n° 2008148-40 du 27 mai 2008

Déclaration d'utilité publique

Déclaration au titre du code de l'environnement

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 et suivants ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau codifiée ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié par les décrets n° 55-1350 du 14 octobre 1955 et n° 98-516 du 23 juin 1998 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 précité ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu les délibérations en date du 27 décembre 2000 et du 21 juin 2002 par lesquelles le conseil municipal de la commune d'Accous a sollicité l'ouverture des enquêtes nécessaires à la réalisation de cette opération ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2007 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux superficielles, à l'instauration des périmètres de protection et diverses enquêtes ;

Vu le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection ;

Vu l'avis favorable du CODERST en date du 20 mars 2008 ;

Vu l'avis de M. le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie en date du 23 janvier 2008 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la lettre de motivation de M. le maire d'Accous (ci-annexée) exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet précité ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Objet

Article premier. La commune d'Accous est autorisée à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants.

Prélèvement

Article 2. Le prélèvement s'effectue à la source Estanguet qui est située sur le bien non délimité des communes d'Accous et de Cette-Eygun au point de coordonnées Lambert :

zone III	zone II étendu
X : 359,58 Km	X : 359,105 Km
Y : 3077,25 Km	Y : 1777,088 Km

et à une altitude Z : 520 m NGF. Le numéro BSS est 1069-2X-0013.

Article 3. Le débit maximum de dérivation autorisé est de 34 mètres cubes par jour pour la source ESTANGUET.

Un dispositif de jaugeage est installé sur la source. Un comptage de l'eau prélevée est mis en place.

La commune d'Accous consigne sur un registre les éléments de suivi de la source avec report des volumes prélevés mensuellement, des jaugeages ponctuels et des incidents, travaux et entretiens réalisés.

Périmètres de protection

Article 4. La commune d'Accous met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la source Estanguet.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5 et 6 suivants.

Article 5. Le périmètre de protection immédiate est situé sur le bien non délimité des communes de Cette-Eygun et d'Accous. Il concerne pour partie la parcelle n° 653 de la section E4 de la commune de Cette-Eygun pour une superficie totale de 383 m².

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits toutes activités, installations et dépôts et d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau.

Seules sont autorisées les activités nécessitées par le traitement de l'eau, l'entretien des ouvrages de captage et de ses abords immédiats.

Ce périmètre est partiellement clôturé, en s'adaptant à la topographie, de façon à interdire la pénétration des animaux.

L'accès se fait par un portail maintenu verrouillé. Il est réservé uniquement aux personnes en charge de l'entretien et du contrôle.

La zone clôturée est nettoyée sans l'usage de produits chimiques type désherbant. Pour l'utilisation d'outils à moteur thermique, des précautions sont prises pour éviter tout déversement accidentel d'hydrocarbure.

L'ouvrage de captage et le brise charge situé en aval font l'objet de travaux de réhabilitation (étanchéité, mise en place de vidanges et de grilles d'aération).

Un fossé de ceinture est creusé à l'intérieur du périmètre immédiat et relie l'exutoire naturel que constitue le ravin proche. La fissure aquifère en amont du captage est nettoyée

des arbres et amas de végétation qui l'envahissent, puis remplie de pierres sèches.

Article 6. Le périmètre de protection rapprochée d'une surface de 61 ha environ s'étend en amont de la source.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- tout forage galerie ou puits sauf ceux destinés à la consommation humaine des collectivités,
- l'ouverture et l'exploitation des carrières,
- l'ouverture d'excavations et de voies de communication autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritus, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration du lisier, de purin, de fumier liquide, de boues, d'eaux usées d'origine domestique agricole ou industrielle,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
- le stockage permanent du fumier, la construction de fumières,
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol,
- le stockage et l'épandage de tout produit ou substance destinés à la lutte contre les ennemis animaux et végétaux des cultures et des herbages,
- l'établissement d'étable et de stabulation libre, permanentes ou mobiles,
- l'installation d'abreuvoir fixe
- l'installation d'abris fixes ou mobiles destinés au bétail,
- le pacage intensif et les parcs de contention des animaux,
- la pratique du traitement anti-parasitaire du bétail par balnéation,
- la création d'étangs et de plans d'eau,
- le défrichement et le dessouchage autres que ceux nécessaires à l'aménagement du captage,
- l'entretien des fossés, des haies, des chemins, des voies, etc... par des produits chimiques type désherbant, débroussaillant, etc...
- la pratique de l'écobuage.

Sont réglementés et soumis à autorisation préalable :

- la mise en place d'abreuvoir mobile,
- la surface forestière est maintenue et son entretien doit se faire sans entraîner de déstabilisation des terrains lors de l'extraction et du transport,

Sont autorisés :

- l'épandage de fumier pailleux,
- le pâturage extensif d'animaux.

Des pancartes signalant l'existence du périmètre de protection rapprochée sont implantées aux différents points d'accès.

Déclaration d'Utilité Publique

Article 7. La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 6 est déclarée d'Utilité Publique.

Article 8. Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 9. La déclaration d'Utilité Publique prévue à l'article 7 est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Délai de mise en conformité et réception des travaux

Article 10. Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard au terme de ce délai, le Maire de la commune d'Accous organise une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Directeur Départemental de l'Équipement, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

Traitement de l'eau

Article 11. Un traitement de désinfection de l'eau est mis en place avant distribution.

Surveillance et contrôle de la qualité des eaux

Article 12

12-1 Surveillance

Le maire d'Accous est tenu de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

Le maire d'Accous établit un plan de surveillance comprenant notamment :

- un examen régulier des installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre avec en particulier le suivi du dispositif de désinfection.

12-2 Contrôle

Le maire d'Accous est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des instal-

lations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Déclaration au titre du Code de l'Environnement

Article 13. Les conditions de réalisation et d'exploitation de l'ouvrage doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté qui tient lieu de déclaration.

Dispositions diverses

Article 14 - Les servitudes instituées dans les périmètres de protection sont soumises aux formalités de la publicité foncière. Le maire d'Accous conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations des servitudes qui y sont attachées.

La notification individuelle du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Maire de la commune d'Accous est chargé d'effectuer ces formalités.

Article 15 – Délai et voie de recours :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau.

Le délai de recours est de deux mois. Le délai commence à courir à compter de la publication du présent arrêté et de son affichage en mairie.

Article 16 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron Sainte Marie, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Maire d'Accous, M. le Maire de Cette-Eygun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie d'Accous et de Cette-Eygun pendant au moins deux mois et dont une copie conforme sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans deux journaux du département.

Fait à Pau, le 27 mai 2008

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection de la source Care communes d'Accous

Arrêté préfectoral n° 2008148-41 du 27 mai 2008

*Autorisation de l'opération au regard des articles
L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement*

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 et suivants ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau codifiée ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié par les décrets n° 55-1350 du 14 octobre 1955 et n° 98-516 du 23 juin 1998 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 précité ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu les délibérations en date du 27 décembre 2000 et du 21 juin 2002 par lesquelles le conseil municipal de la commune d'Accous a sollicité l'ouverture des enquêtes nécessaires à la réalisation de cette opération ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2007 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux superficielles, à l'instauration des périmètres de protection et à l'autorisation de l'opération au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Vu le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection ;

Vu les conventions de servitudes pour l'accès à la source (ci-annexées) ;

Vu l'avis favorable du CODERST en date du 20 mars 2008 ;

Vu l'avis de M. le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie en date du 23 janvier 2008 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la lettre de motivation de M. le maire d'Accous (ci-annexée) exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet précité ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Objet

Article premier- La commune d'Accous est autorisée à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants.

Prélèvement

Article 2. Le prélèvement s'effectue à la source Care qui est située sur la commune d'Accous au point de coordonnées Lambert :

zone III	zone II étendu
X : 362,211 Km	X : 361,745 Km
Y : 3078,729 Km	Y : 1778,593 Km

et à une altitude Z : 630 m NGF. Le numéro BSS est 1069-2X-0010.

Article 3. Le débit maximum de dérivation autorisé est de 780 mètres cubes par jour pour la source CARE.

Un dispositif de jaugeage est installé sur la source. Un comptage de l'eau prélevée est mis en place.

La commune d'Accous consigne sur un registre les éléments de suivi de la source avec report des volumes prélevés mensuellement, des jaugeages ponctuels et des incidents, travaux et entretiens réalisés.

Périmètres de protection

Article 4. La commune d'Accous met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la source Care.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5 et 6 suivants.

Article 5. Le périmètre de protection immédiate est acquis en toute propriété par la commune d'Accous. L'accès au périmètre emprunte des parcelles privées qui font l'objet d'une convention de passage entre la commune et les propriétaires concernés.

Il concerne les parcelles n° 689 et 690 de la section E2 pour une superficie totale de 483 m².

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits toutes activités, installations et dépôts et d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau.

Seules sont autorisées les activités nécessitées par le traitement de l'eau, l'entretien des ouvrages de captage et de ses abords immédiats.

Ce périmètre est clôturé de façon à interdire la pénétration des animaux.

L'accès se fait par un portail maintenu verrouillé. Il est réservé uniquement aux personnes en charge de l'entretien et du contrôle.

La zone clôturée est nettoyée sans l'usage de produits chimiques type désherbant. Pour l'utilisation d'outils à moteur thermique, des précautions sont prises pour éviter tout déversement accidentel d'hydrocarbure.

L'ouvrage de captage fait l'objet de travaux de réhabilitation. L'ensemble des éléments métalliques sont remplacés. Le dispositif de trop plein est modifié pour éviter les surverses

Article 6. Le périmètre de protection rapprochée d'une surface de 10 ha environ s'étend en amont de la source. Il englobe notamment les parcelles des périmètres de protection immédiate et rapprochée de la source Care.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- tout forage galerie ou puits sauf ceux destinés à la consommation humaine des collectivités,
- l'ouverture et l'exploitation des carrières,
- l'ouverture d'excavations et de voies de communication autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration du lisier, de purin, de fumier liquide, de boues, d'eaux usées d'origine domestique agricole ou industrielle,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
- le stockage permanent du fumier, la construction de fumières,
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol,
- le stockage et l'épandage de tout produit ou substance destinés à la lutte contre les ennemis animaux et végétaux des cultures et des herbages,
- l'établissement d'étable et de stabulation libre, permanentes ou mobiles,
- l'installation d'abreuvoir fixe
- l'installation d'abris fixes ou mobiles destinés au bétail,
- le pacage intensif et les parcs de contention des animaux,
- la pratique du traitement anti-parasitaire du bétail par balnéation,
- la création d'étangs et de plans d'eau,

- le défrichement et le dessouchage autres que ceux nécessaires à l'aménagement du captage,
- l'entretien des fossés, des haies, des chemins, des voies, etc... par des produits chimiques type désherbant, débroussaillant, etc...

- la pratique de l'écobuage.

Sont réglementés et soumis à autorisation préalable :

- la mise en place d'abreuvoir mobile,
- la surface forestière est maintenue et son entretien doit se faire sans entraîner de déstabilisation des terrains lors de l'extraction et du transport,

Sont autorisés :

- l'épandage de fumier pailleux,
- le pâturage extensif d'animaux.

L'ancienne décharge communale située sur la parcelle n° 110 de la section E est recouverte de 25 cm de terre végétale.

Un fossé accompagne la bordure nord de la voie communale le long du périmètre de protection rapprochée.

Des pancartes signalant l'existence du périmètre de protection rapprochée sont implantées aux différents points d'accès.

Déclaration d'Utilité Publique

Article 7. La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 6 est déclarée d'Utilité Publique.

Article 8. Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 9. La déclaration d'Utilité Publique prévue à l'article 7 est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Délai de mise en conformité et réception des travaux

Article 10. Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard au terme de ce délai, le Maire de la commune d'Accous organise une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Directeur Départemental de l'Équipement, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

Traitement de l'eau

Article 11. Un traitement de désinfection de l'eau est mis en place avant distribution.

Surveillance et contrôle de la qualité des eaux

Article 12

12-1 Surveillance

Le maire d'Accous est tenu de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences

prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

Le maire d'Accous établit un plan de surveillance comprenant notamment :

- un examen régulier des installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre avec en particulier le suivi du dispositif de désinfection.

12-2 Contrôle

Le maire d'Accous est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Autorisation au titre du Code de l'Environnement

Article 13. Les conditions de réalisation et d'exploitation de l'ouvrage doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté qui tient lieu d'autorisation.

Dispositions diverses

Article 14 - Les servitudes instituées dans les périmètres de protection sont soumises aux formalités de la publicité foncière. Le maire d'Accous conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations des servitudes qui y sont attachées.

La notification individuelle du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le maire de la commune d'Accous est chargé d'effectuer ces formalités.

Article 15 – Délai et voie de recours :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau.

Le délai de recours est de deux mois. Le délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée à compter de la publication du présent arrêté et de son affichage à la mairie. Pour les tiers personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements, ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 16 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron Sainte Marie, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Maire d'Accous sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie d'Accous pendant au moins deux mois et dont une copie conforme sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans deux journaux du département.

Fait à Pau, le 27 mai 2008

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection de la source Biscos communes d'Accous

Arrêté préfectoral n° 2008148-42 du 27 mai 2008

Déclaration d'utilité publique

Déclaration au titre du code de l'environnement

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 et suivants ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau codifiée ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié par les décrets n° 55-1350 du 14 octobre 1955 et n° 98-516 du 23 juin 1998 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 précité ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu les délibérations en date du 27 décembre 2000 et du 21 juin 2002 par lesquelles le conseil municipal de la commune d'Accous a sollicité l'ouverture des enquêtes nécessaires à la réalisation de cette opération ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2007 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux superficielles, à l'instauration des périmètres de protection et diverses enquêtes ;

Vu le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection ;

Vu l'avis favorable du CODERST en date du 20 mars 2008 ;

Vu l'avis de M. le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie en date du 23 janvier 2008 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la lettre de motivation de M. le maire d'Accous (ci-annexée) exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet précité ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Objet

Article premier. La commune d'Accous est autorisée à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants.

Prélèvement

Article 2. Le prélèvement s'effectue à la source BISCOS qui est située sur la commune d'Accous au point de coordonnées Lambert :

zone III	zone II étendu
X : 359,146Km	X : 358,682 Km
Y : 3072,450Km	Y : 1772,309Km

et à une altitude Z : 1050 m NGF. Le numéro BSS est 1069-6X-0009.

Article 3. Le débit maximum de dérivation autorisé est de 304 mètres cubes par jour pour la source BISCOS.

Un dispositif de jaugeage est installé sur la source. Un comptage de l'eau prélevée est mis en place.

La commune d'Accous consigne sur un registre les éléments de suivi de la source avec report des volumes prélevés mensuellement, des jaugeages ponctuels et des incidents, travaux et entretiens réalisés.

Périmètres de protection

Article 4. La commune d'Accous met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la source Biscos.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent suivant les indications des plans et états parcelaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5 et 6 suivants.

Article 5. Le périmètre de protection immédiate est acquis en toute propriété par la commune d'Accous.

Il concerne la parcelle n° 551 de la section F pour une superficie totale de 2196 m².

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits toutes activités, installations et dépôts et d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau.

Seules sont autorisées les activités nécessitées par le traitement de l'eau, l'entretien des ouvrages de captage et de ses abords immédiats.

Ce périmètre est clôturé de façon à interdire la pénétration des animaux.

L'accès se fait par un portail maintenu verrouillé. Il est réservé uniquement aux personnes en charge de l'entretien et du contrôle.

La zone clôturée est nettoyée sans l'usage de produits chimiques type désherbant. Pour l'utilisation d'outils à moteur thermique, des précautions sont prises pour éviter tout déversement accidentel d'hydrocarbure.

L'ouvrage de captage fait l'objet de travaux de réhabilitation (crépine rabaisée, grilles de ventilation).

Un fossé de ceinture est creusé à l'intérieur du périmètre immédiat et relie l'exutoire naturel que constitue le ravin de l'Arrecq de la Carcade.

Article 6. Le périmètre de protection rapprochée d'une superficie de 51 ha environ s'étend en amont de la source.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- tout forage galerie ou puits sauf ceux destinés à la consommation humaine des collectivités,
- l'ouverture et l'exploitation des carrières,
- l'ouverture d'excavations et de voies de communication autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration du lisier, de purin, de fumier liquide, de boues, d'eaux usées d'origine domestique agricole ou industrielle,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
- le stockage permanent du fumier, la construction de fumières,
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol,
- le stockage et l'épandage de tout produit ou substance destinés à la lutte contre les ennemis animaux et végétaux des cultures et des herbages,
- l'établissement d'étable et de stabulation libre, permanentes ou mobiles,
- l'installation d'abreuvoir fixe
- l'installation d'abris fixes ou mobiles destinés au bétail,
- le pacage intensif et les parcs de contention des animaux,
- la pratique du traitement anti-parasitaire du bétail par balnéation,
- la création d'étangs et de plans d'eau,
- le défrichement et le dessouchage autres que ceux nécessaires à l'aménagement du captage,

- l'entretien des fossés, des haies, des chemins, des voies, etc... par des produits chimiques type désherbant, débroussaillant, etc...
- la pratique de l'écobuage.

Sont réglementés et soumis à autorisation préalable :

- la mise en place d'abreuvoir mobile,
- la surface forestière est maintenue et son entretien doit se faire sans entraîner de déstabilisation des terrains lors de l'extraction et du transport,

Sont autorisés :

- l'épandage de fumier pailleux,
- le pâturage extensif d'animaux.

Des pancartes signalant l'existence du périmètre de protection rapprochée sont implantées aux différents points d'accès.

Déclaration d'Utilité Publique

Article 7. La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 6 est déclarée d'Utilité Publique.

Article 8. Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 9. La déclaration d'Utilité Publique prévue à l'article 7 est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Délai de mise en conformité et réception des travaux

Article 10. Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard au terme de ce délai, le Maire de la commune d'Accous organise une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Directeur Départemental de l'Équipement, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

Traitement de l'eau

Article 11. Un traitement de désinfection de l'eau serait mis en place avant distribution si les contrôle sanitaire révélait une dégradation de la qualité.

Surveillance et contrôle de la qualité des eaux

Article 12

12-1 Surveillance

Le maire d'Accous est tenu de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

Le maire d'Accous établit un plan de surveillance comprenant notamment :

- un examen régulier des installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre avec en particulier le suivi du dispositif de désinfection.

12-2 Contrôle

Le maire d'Accous est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Déclaration au titre du Code de l'Environnement

Article 13. Les conditions de réalisation et d'exploitation de l'ouvrage doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté qui tient lieu de déclaration.

Dispositions diverses

Article 14. Les servitudes instituées dans les périmètres de protection sont soumises aux formalités de la publicité foncière. Le maire d'Accous conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations des servitudes qui y sont attachées.

La notification individuelle du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le maire de la commune d'Accous est chargé d'effectuer ces formalités.

Article 15. Délai et voie de recours :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau.

Le délai de recours est de deux mois. Le délai commence à courir à compter de la publication du présent arrêté et de son affichage en mairie.

Article 16. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron Sainte Marie, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Maire d'Accous sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie d'Accous pendant au moins deux mois et dont une copie conforme sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans deux journaux du département.

Fait à Pau, le 27 mai 2008

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Prescriptions spécifiques à déclaration en application
de l'article L 214-3 du code de l'environnement
concernant le système d'assainissement,
commune : Sault de Navailles
Bassin Versant : Luy de Béarn**

Arrêté préfectoral n° 2008155-12 du 3 juin 2008

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion
d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 214-1 et R 214-1 et suivants ;

Vu le Code Civil ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité recevant une charge organique supérieure à 1,2 kg/j DBO5 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne adopté par le Préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996 ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 3 juin 2008 délivré à la Commune de Sault de Navailles, représentée par son Maire – Mairie – 64300 Sault de Navailles, et concernant la réalisation du futur système d'assainissement de Sault de Navailles ;

Vu l'absence d'observations faites au courrier de demande d'avis sur les prescriptions spécifiques suivantes en date du 15 janvier 2008 ;

Considérant qu'il convient de définir des prescriptions particulières pour assurer le respect des objectifs de qualités définis dans le SDAGE ;

Considérant que les nouvelles dispositions retenues par le pétitionnaire permettent de satisfaire à l'objectif de qualité du milieu récepteur ;

A R R E T E

Article premier. Le système d'assainissement de Sault de Navailles est soumis au respect des normes maximales de rejet suivantes :

	En sortie concentrations (mg/l)	Débit
DBO5	35	45 m ³ /j
DCO	125	
MES	90	
NGL	30 (mg/lN)	
Pt	11 mg/l	

Le rejet de la station d'épuration fera l'objet une fois par an de mesures conformément au b) Article 2. du récépissé de déclaration.

Article 2. Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas le déclarant de faire des déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant à compter de la date à

laquelle l'acte lui a été notifié et dans un délai de quatre ans par les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions de l'article L 514-6 du Code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 6. Exécution

le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de Sault de Navailles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations, et sur le site Internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché en mairie de Sault de Navailles pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Préfet par les soins du maire.

Une copie conforme sera adressée à M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, M. le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Pau, le 3 juin 2008

Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

L'I.C.G.R.E.F. : Jacques VAUDEL

Syndicat de Production d'eau d'Auterrive - Forages F1 et F2

Arrêté préfectoral n° 2008158-10 du 6 juin 2008

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L 215-13 ;

Vu le Code de la Santé Publique, les articles L.1331-1 et suivants et notamment l'article R 1321-7-I et R 1321-8-II ;

Vu la Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la Loi codifiée n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6 à R 1321-12 de demande d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la délibération du 19 février 2008 par laquelle le Syndicat de Production d'eau d'Auterrive a sollicité une autorisation temporaire de prélèvement pour une durée de six mois ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 15 mai 2008 ;

Vu les plans des lieux et des ouvrages de captages ;

Vu la lettre de M. le Président du Syndicat de Production d'Eau d'Auterrive en date du 21 avril 1998 apportant des informations complémentaires ;

Considérant que les ressources actuelles des Syndicats du Pays de Mixe et de Bidache sont vulnérables et difficilement protégeables et que l'eau distribuée est soumise à des dépassements épisodiques de qualité, en particulier des pesticides ;

Considérant que la nouvelle ressource en eau souterraine captée à Auterrive est de bonne qualité, stable et plus facilement protégeable ;

Considérant les travaux d'équipement et d'aménagement de protection réalisés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Objet

Article premier. Le Syndicat de Production d'Eau d'Auterrive (SPEA) est autorisé temporairement à prélever de l'eau souterraine en vue de l'alimentation en eau potable, aux conditions fixées aux articles suivants.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de six mois renouvelable une fois.

Prélèvement

Article 2. Les prélèvements s'effectuent sur la commune d'Auterrive dans un méandre du Gave d'Oloron, aux points de coordonnées suivants :

	Forage F1	Forage F2
X en Lambert 2 étendu	330,21	330,06
Y en Lambert 2 étendu	1835,37	1835,41
Altitude Z	+22 m NGF	+22 m NGF
Indice BSS	10035X0055	10035X0013

Article 3. Le débit maximum de prélèvement autorisé est de 250 m³/h sur chacun des deux forages. Le débit journalier est de 10 000 m³ maximum pour les deux forages en pompage pendant 20 heures.

Chaque ouvrage de captage est muni d'un dispositif de comptage, d'une sonde de niveau et d'un débitmètre.

Les pompes sont équipées d'un dispositif de coupure automatique dès lors que le niveau dynamique de la nappe descend en dessous d'un niveau repère fixé à 0,5 m au-dessus de la partie crépinée.

Les têtes de forage sont étanches et aménagées pour dépasser la côte de crue centennale. La périphérie de chaque

puits est aménagée pour éviter toute intrusion d'eau d'inondation dans la nappe par infiltration le long du tubage.

Clôture des ouvrages de protection

Article 4. Le Syndicat de Production d'eau d'Auterrive met en place une clôture de 20 m de côté autour de F2 et de 20 m sur 14 m autour de F1.

La clôture est constituée par un grillage de 2 m de hauteur et un portail fermant à clef. L'accès se fait à partir du chemin rural.

A l'intérieur de ces surfaces clôturées sont interdits toutes activités, installations et dépôts et, d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau. Elles sont nettoyées avec des d'engins sécurisés non susceptibles de contaminer les eaux, et sans utiliser de produits toxiques.

Seules sont autorisées les activités nécessitées par l'entretien des ouvrages et de leurs abords, ainsi que le contrôle.

Les piézomètres PZ3 et PZ1 situés à proximité des forages F1 et F2 sont rendus étanches et maintenus en bon état.

L'usine de traitement est clôturée sur sa périphérie par un grillage de 2 m de hauteur avec portail d'accès.

Travaux et aménagements

Article 5. Les piézomètres existants sur la plaine alluviale (Pz 3, 4 et 5) sont munis de têtes résistantes et étanches ; un relevé de niveau de la nappe y est effectué au moins deux fois par an en étiage et en crue. La remise éventuelle en eau du canal de la centrale hydroélectrique ne devra pas favoriser la pénétration d'eau polluée dans la nappe ; un plan d'alerte et de gestion est élaboré et mis en place en cas de pollution attestée du gave d'Oloron.

Des pancartes signalant l'existence des forages sont implantées aux différents points d'accès.

Article 6. Une zone sensible est définie et concerne essentiellement le gave et ses deux berges bordant le méandre sur les communes de Carresse, Auterrive et Castagnède.

A l'intérieur de cette zone, la réglementation générale devra être appliquée de manière particulièrement attentive pour tout projet pouvant représenter un risque vis à vis des eaux souterraines et superficielles.

Les maires des communes concernées, les utilisateurs du sol, les services de gendarmerie et d'incendie et de secours sont informés sur la vulnérabilité de cette zone. Tout incident susceptible d'altérer la qualité des eaux sur cette zone est signalé immédiatement au Préfet.

Plan d'alerte et de secours

Article 7. Un plan d'alerte et de secours est mis en place par le Syndicat. Il comprend notamment l'étude et la mise en place d'un dispositif de surveillance permanente de l'eau du Gave d'Oloron pour alerter l'exploitant en cas de pollution accidentelle.

Traitement de l'eau avant distribution

Article 8. Un traitement de désinfection de l'eau est mis en place avant distribution, à la station d'Auterrive.

Le bâtiment abritant l'installation de traitement est muni de dispositifs anti-intrusion.

Les produits de traitement et les matériaux utilisés dans les systèmes de production et de distribution ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et répondent aux obligations réglementaires en vigueur.

Réception des travaux de protection et de traitement des eaux

Article 9. Les travaux, aménagements et prescriptions doivent satisfaire aux obligations des articles 3, 4, 5, 6, 7 et 8, avant l'utilisation des ouvrages.

Avant mise en distribution de l'eau, le président du SPEA organise une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté portant sur les installations de prélèvement et de traitement.

Un procès verbal de cette visite est dressé.

Avant de mettre en service les installations une analyse de vérification de la qualité de l'eau produite est réalisée.

La distribution de l'eau au public n'est permise que si les résultats de l'analyse sont conformes.

Surveillance de la qualité des eaux

Article 10. Le Syndicat est tenu de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences fixées par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur. A cet effet, il établit un plan de surveillance comprenant notamment :

- un examen régulier des installations,
- un programme, de tests ou d'analyses, effectué sur des points déterminés en fonction des risques identifiés sur ces points ;
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

Ce plan de surveillance ainsi que ses résultats sont tenus à disposition de l'autorité compétente ainsi que des organismes de contrôle.

Le Syndicat est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Un robinet de prélèvement d'eau brute est installé sur la tête de chaque forage et à l'arrivée à l'usine de traitement. Des robinets sont également installés sur les refoulements d'eau traitée sur chaque départ.

Dispositions diverses

Article 11. Voie de recours et délai :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Pau.

Le délai de recours est de deux mois. Le délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12. L'autorisation d'une durée de six mois, prévue à l'article 1^{er} est renouvelable une fois pour une durée équivalente sur la base d'un dossier motivé. Notamment la demande de prolongation devra comprendre le dossier de

demande d'autorisation finalisé incluant les pièces concernant les périmètres de protection des deux ouvrages.

Article 13. Les conditions de réalisation et d'exploitation des ouvrages doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté qui tient lieu de déclaration au titre du Code de l'Environnement.

Les moyens de mesure du volume prélevé sont régulièrement contrôlés et entretenus. Les volumes prélevés mensuellement sont consignés sur un registre.

Article 14 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M^{me} le Maire de Auterrive, M. le Maire de Carresse, M. le Maire de Castagnède, M. le Président du SPEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans deux journaux du département.

Fait à Pau, le 6 juin 2008

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Christian GUEYDAN

ELECTIONS

Modalités d'élection des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale de la commission départementale de la coopération intercommunale

Arrêté préfectoral n° 2008150-35 du 29 mai 2008

Direction des collectivités locales et de l'environnement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-42 à L.5211-54,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2008 fixant la composition de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article premier. L'élection des représentants des collèges des maires et du collège des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale s'effectuera à la représentation proportionnelle avec répartition des restes à la plus forte moyenne.

Article 2. Le dépouillement des votes aura lieu le mardi 8 juillet 2008 à la Préfecture à partir de 9 h 30 par une commission spécialement nommée à cet effet.

Article 3. Sont électeurs les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale.

Les listes électorales établies par collège et annexées au présent arrêté peuvent être consultées à la Préfecture du Département (Bureau des Finances Locales et de l'Intercommunalité – D.C.L.E. 2 – Entrée n° 4 – 2^{me} Etage) ou dans les sous-préfectures.

Article 4. Candidatures :

Les candidatures isolées sont irrecevables.

Les candidatures doivent donc être présentées par listes, comportant un nombre de candidats double du nombre de sièges à pourvoir, pour chacun des collèges, soit :

Représentants des communes :

1^{er} collège : 8 sièges à pourvoir (= liste de 16 candidats)

2^{me} collège : 11 sièges à pourvoir (= liste de 22 candidats)

3^{me} collège : 7 sièges à pourvoir (= liste de 14 candidats)

Représentants des établissements publics de

coopération intercommunale :

9 sièges à pourvoir (= liste de 18 candidats)

Ces listes devront comporter les renseignements suivants : nom, prénoms et qualité des candidats ainsi que la mention du collège au titre duquel les candidatures sont émises.

Sont éligibles tous les maires, adjoints, conseillers municipaux ainsi que les présidents des établissements publics de coopération intercommunale.

Nul ne peut être candidat au titre de catégories différentes.

La date limite de dépôt de ces listes a été fixée au vendredi 20 juin 2008 à 12 heures à la Préfecture, – Entrée n° 4 – 2^{me} Etage, Bureau des Finances Locales et de l'Intercommunalité.

Les dépôts seront effectués par le candidat tête de liste ou par son mandataire, muni d'une procuration écrite.

Article 5. Opérations de vote :

L'élection s'effectue par correspondance.

Le vote a lieu sur des listes complètes sans adjonction ou suppression de noms et sans modification de l'ordre des présentations.

Chaque bulletin est mis sous double enveloppe. L'enveloppe intérieure ne doit comporter, à peine de nullité, aucune mention ni signe distinctif.

L'enveloppe extérieure doit porter la mention « élection des membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale », l'indication du collège auquel appartient l'intéressé, son nom, sa qualité et sa signature.

Les bulletins ainsi préparés seront adressés au moyen d'une 3^{me} enveloppe ou déposés à la Préfecture – Entrée n° 4 – 2^{me} Etage, Bureau des Finances Locales et de l'Intercommunalité avant le vendredi 4 juillet 2008 à 12 heures.

Article 6. Dépouillement :

Les résultats de l'élection sont proclamés par la Commission visée à l'article 2 du présent arrêté.

Un représentant de chaque liste peut contrôler les opérations de dépouillement des bulletins.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus

Les résultats de l'élection seront publiés à la Préfecture et peuvent faire l'objet d'une contestation devant le Tribunal Administratif dans les 10 jours qui suivent cette publication par tout électeur, candidat ou le Préfet.

Article 7. MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les Sous-Préfets d'Arrondissement, les Maires et les Présidents d'établissements publics de coopération intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 29 mai 2008

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Christian GUEYDAN

DOMAINE DE L'ETAT

Navigation Intérieure -

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un pont Adour - Rive gauche - PK 118.050 sur l'Aiguette bras de l'Adour commune de Lahonce

Arrêté préfectoral n° 200822-11 du 22 janvier 2008
Direction départementale de l'équipement

*Pétitionnaire : M. Bruno Guignard -
île de Lahonce - 64990 – Lahonce*

Le préfet des Pyrénées Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du domaine de l'état,

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral, n° 2007-130-26 en date du 10 mai 2007, portant délégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral, n° 7/EAU/61, en date du 13 septembre 2007, portant prescription de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement,

Vu la pétition, en date 10 juillet 2007, par laquelle M. Bruno Guignard sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial,

Vu la décision de M. le trésorier-payeur général des Pyrénées Atlantiques, en date du 01 octobre 2007, fixant les conditions financières,

Vu l'avis de M. le maire de Lahonce en date du 11 octobre 2007,

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'Équipement ;

A R R E T E :

Article premier. Conditions de l'autorisation -

M. Bruno Guignard, demeurant à Lahonce, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial (DPF), pour installer et utiliser un ouvrage de franchissement sur l'Aiguette (bras de l'Adour), rive gauche, PK 118.050, conformément au plan annexé.

Cette installation est composée, d'un pont et d'un dispositif anti-affouillement du lit du cours d'eau et de stabilisation des berges par de l'enrochement, comme décrit ci-après.

caractéristiques du pont :

- largeur : 5,50 m,
- longueur entre les piles : 21 m,
- longueur totale avec les piles : 25 m,
- culée en béton armé fondée sur micropieux,
- tablier constitué de 4 poutres en béton précontraint,
- 2 poutres chasse roue avec garde corps type S8,
- cote sous poutre : 2,75 m NGF (niveau d'eau pour la crue de fréquence décennale),
- cote de la voie de circulation : 4,35 m NGF (au-dessus de la cote de la crue historique),

caractéristiques de l'enrochement :

- enrochements de berges sur 22,3 m en rive gauche, 20,3 m en rive droite.
- enrochement en fond de lit sous l'ouvrage d'une épaisseur moyenne de 1 m afin de conserver un seuil fixe de -3,00 m NGF et d'éviter les affouillements au droit des piles.

L'ensemble, destiné exclusivement à permettre la circulation entre la rive gauche de l'aiguette et l'île de Lahonce, ainsi qu'au support d'une conduite d'adduction d'eau potable, forme une emprise globale sur le DPF de 376 m² environ.

Article 2. - Durée de l'autorisation -

L'autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à partir de la date du présent arrêté.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3. - Redevance -

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie générale des Pyrénées Atlantiques, une redevance annuelle fixée à deux cent vingt sept euros (227 €), à réception de l'avis de paiement.

Cette redevance sera révisable à tout moment au gré de l'administration.

En cas de retard dans le paiement, les intérêts au taux prévu en matière domaniale courent de plein droit au profit

du Trésor, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois devant être négligées et le décompte se faisant de date à date et non par mois de calendrier.

Article 4. - Péremption -

Faute pour le permissionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation dans un délai de 2 ans, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de redevance.

Article 5. Conditions spéciales -

Le permissionnaire fera son affaire des autres autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux, sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation, ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 6. - Entretien et responsabilité -

L'ouvrage sera entretenu en bon état et maintenu conforme aux conditions de l'autorisation, aux frais, risques et périls du permissionnaire qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, aux tiers ou au DPF pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 7. - Modification de la destination des ouvrages -

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 8. - Précarité de l'autorisation -

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le trésorier-payeur général des Pyrénées Atlantiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale de l'Équipement en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 9. - Remise en état des lieux -

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai qui lui sera imparti par l'administration.

Article 10. - Réserves des droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11. - Impôts -

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul, supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 12. - Exécution/notification -

Copie du présent arrêté sera communiqué à M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le sous préfet de Bayonne et M. le directeur départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, M. le trésorier-payeur général des Pyrénées Atlantiques - en trois exemplaires - chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de faire retour d'une duplication avec mention de la date de la notification, au service maritime environnement et sécurité, 6 allées Marines, 64100 Bayonne.

Le préfet des Pyrénées Atlantiques,
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement,
Le chef du service maritime
environnement et sécurité,
Michel RANSOU

**Autorisation d'occupation du domaine public fluvial
par un ouvrage hydraulique rivière Bidouze -
rive droite commune de Came**

Arrêté préfectoral n° 2008155-11 du 3 juin 2008

*Pétitionnaire : Institution Adour -
Conseil Général des Landes 40025 - Mont de Marsan*

Le préfet des Pyrénées Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du domaine de l'état,

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-130-26 en date du 10 mai 2007 portant délégation de signature,

Vu l'arrêté inter-préfectoral, n° 200839-9 du 8 février 2008, déclarant d'intérêt général les travaux de confortement des digues de la Bidouze,

Vu la pétition, en date du 7 avril 2008, par laquelle le Président de l'Institution Adour sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public fluvial par un ouvrage hydraulique,

Vu la décision de M. le trésorier-payeur général des Pyrénées Atlantiques, reçu le 21 mai 2008, fixant les conditions financières,

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'Équipement ;

A R R E T E :

Article premier. Conditions de l'autorisation -

L'Institution Adour, ayant son siège au Conseil général des Landes à Mont de Marsan, représenté par son Président M. Claude Miqueu, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial pour maintenir et utiliser des ouvrages hydrauliques, sur la rive droite de la Bidouze, commune de Came, conformément au plan annexé.

L'installation, située au PK 0.700 environ, est composée d'une série de 7 buses de diamètre 1 200 mm portant à leur extrémité un clapet fer. L'ensemble est destiné à la vidange d'un bassin de stockage des crues de la Bidouze.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par lui, à la première réquisition et indications de M. le directeur départemental de l'Équipement, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2. - Durée de l'autorisation -

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir de la date de signature du présent arrêté.

Article 3. - Redevance -

En raison de l'intérêt public des ouvrages, la présente autorisation est consenti à titre gratuit.

Article 4. - Entretien et responsabilité -

L'installation visée par la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 5. - Modification de la destination des ouvrages -

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 6. - Précarité de l'autorisation -

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le trésorier-payeur général des Pyrénées Atlantiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale de l'Équipement en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 7. - Remise en état des lieux -

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai qui lui sera imparti par l'administration.

Article 8. - Réserves des droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. - Impôts -

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul, supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 10. - Exécution/notification -

Copie du présent arrêté sera communiqué à M. le secrétaire général de la Préfecture et M. le directeur départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, M. le trésorier-payeur général des Pyrénées Atlantiques - en trois exemplaires - chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de faire retour d'une duplication avec mention de la date de la notification, au service maritime environnement et sécurité, 6 allées Marines, 64100 Bayonne.

Le préfet des Pyrénées Atlantiques,
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement,
Le chef du service maritime
environnement et sécurité,
Michel RANSOU

TRAVAUX PUBLICS

Réalisation de logements sociaux sur le terrain appartenant aux consorts Britis-Betbeder

Arrêté préfectoral n° 2008157-5 du 5 juin 2008
Direction des collectivités locales et de l'environnement

Maîtrise d'ouvrage : Commune de Serres-Castet

Déclaration d'utilité publique

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-39 du 1^{er} avril 2008 prescrivant la mise à l'enquête du projet précité ;

Vu le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R 11-3 du Code de l'expropriation, le registre y afférent et les différentes pièces annexées ;

Vu le plan ci-annexé ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu le courrier de M. le maire de Serres-Castet, ci-annexé, du 30 mai 2008, exposant les motifs et les considérations justifiant le caractère d'utilité publique de cette opération ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Le projet de réalisation de logements sociaux sur un terrain appartenant aux consorts Britis-Betbeder, situé en bordure du chemin de Liben, sur la commune de Serres-Castet est déclaré d'utilité publique.

Article 2. La commune de Serres-Castet est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les biens immobiliers cadastrés section BA n° 156 et n° 157, d'une superficie totale de 10 000 m², nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée, telle qu'elle résulte du plan annexé au présent arrêté.

Article 3. L'expropriation éventuellement nécessaire devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de Serres-Castet, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie conforme sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, ainsi que dans un journal du département.

Fait à Pau, le 5 juin 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

VETERINAIRE

Liste des cantons constituant le périmètre interdit au regard de la fièvre catarrhale ovine

Arrêté préfectoral n° 2008156-3 du 4 juin 2008
Direction départementale des services vétérinaires

(Modificatif de l'annexe de l'arrêté préfectoral n°2008-128-15 du 7 mai 2008)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ou bluetongue,

Vu le règlement CE N°1266/2007 du 26 octobre 2007 portant modalités d'application de la directive 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles,

Vu le code rural, Livre II, Titre II et notamment ses articles L.223-2, L. 223-5, L.223-7, L.228-1, L.228-3 et 4, D223-21,

Vu le code des communes,

Vu la loi n°66-1005 du 28 décembre 1966 relative à l'élevage et les textes pris pour son application,

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2008 fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2008 définissant les zones réglementées relatives à la fièvre catarrhale du mouton,

Vu l'arrêté du 10 avril 2008 fixant les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale du mouton,

Vu la note de service DGAL/SDSPA/N2007-8252 du 09 octobre 2007 relative aux mesures applicables dans les cheptels suspects ou infectés,

Vu l'arrêté préfectoral N°2008-128-15 en date du 7 mai 2008 abrogeant l'arrêté préfectoral n°2007-320-8 du 16 novembre 2007 et portant délimitation d'un périmètre interdit en matière de fièvre catarrhale ovine,

Vu la lettre ordre de service de la Direction Générale de l'Alimentation n° 1113 en date du 2 juin 2008,

Considérant l'avis de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Suite à la mise en évidence d'un nouveau foyer de fièvre catarrhale ovine de sérotype 1 sur la commune de Salies de Béarn dans le département des Pyrénées-Atlantiques, la liste des cantons constituant le périmètre interdit au regard de la fièvre catarrhale ovine sérotype 1 définie dans l'annexe de l'arrêté préfectoral n° 2008-128-15 susvisé est ainsi modifiée :

Cantons de l'arrondissement de Bayonne :

Aramits, Arthez de Béarn, Lacq, Lagor, Mauléon-Licharre, Navarrenx, Oloron-Sainte-Marie-est, Oloron-Sainte-Marie-ouest, Oloron-Sainte-Marie, Orthez, Salies de Béarn, Sauverre-de-Béarn, Tardets-Sorholus

Article 2. Délai et voies de recours : la présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne, le Sous-Préfet d'Oloron, le Directeur Départemental de l'Agricul-

ture et de la Forêt, la Directrice Départementale des Services Vétérinaires, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, les maires des communes concernées par les cantons listés en annexe, les vétérinaires sanitaires intervenant dans le département des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 4 juin 2008

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Christian GUEYDAN

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - Promotion du 14 juillet 2008

Arrêté préfectoral n° 2008165-2 du 13 juin 2008

Bureau du Cabinet

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret 62-1073 du 11 septembre 1962, fixant les conditions d'attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers,

Vu le décret 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière de la distinction susvisée,

Vu le décret 80-209 du 10 mars 1980 modifiant divers articles de la partie réglementaire du Code des Communes relatifs aux Sapeurs-Pompiers Communaux,

Vu le décret 90-850 du 25 septembre 1990, portant dispositions communes à l'ensemble des Sapeurs-Pompiers Professionnels,

Sur proposition de M. le directeur de cabinet,

ARRETE

Article premier : la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers est accordée aux personnes dont les noms suivent,

ECHELON ARGENT

- M. ARAGON François, Médecin-capitaine des sapeurs-pompiers volontaires, S.S.S.M - Pau.
- M. BARBAUT Patrick, Caporal-chef des sapeurs-pompiers volontaires, Centre d'incendie et de secours - Anglet.
- M. BARTHEZ Daniel, Adjudant-chef des sapeurs-pompiers volontaires, centre d'incendie et de secours - Ustaritz.
- M. BERNARD Jean-françois, Lieutenant des sapeurs-pompiers volontaires, Centre d'incendie et de secours - Nay.
- M^{me} CHERON-POISSON Catherine, Capitaine professionnel, Centre d'incendie et de secours - Pau.
- M. CHEVALIER Francis, Médecin-capitaine des sapeurs-pompiers volontaires, S.S.S.M - Pau.
- M. COSTAGLIOLA Serge, sergent-chef des sapeurs-pompiers volontaires, Centre d'incendie et de secours - Anglet.

- M. CUBIAT Jean-claude, Caporal-chef des sapeurs-pompiers volontaires, Centre de secours - Saint-Pee-Sur-Nivelle.
 - M. DALET Laurent, Expert des sapeurs-pompiers volontaires, S.D.I.S. des Pyrénées-Atlantiques - Pau.
 - M. DENJEAN Michel, Adjudant-chef des sapeurs-pompiers volontaires, Centre d'incendie et de secours - Anglet.
 - M. DORET Jean-luc, Caporal des sapeurs-pompiers volontaires, Centre d'incendie et de secours - Mourenx.
 - M. ETCHEVERRIA Patrice, Caporal-chef des sapeurs-pompiers volontaires, Centre d'incendie et de secours -
 - M. FERRY François, Capitaine professionnel, Centre d'incendie et de secours - Saint-Jean-De-Luz.
 - M. GABIN Eric, Caporal-chef des sapeurs-pompiers volontaires, Centre d'incendie et de secours - Saint-Jean-De-Luz.
 - M. HALZUET Franck, Adjudant-chef professionnel, Centre d'incendie et de secours - Anglet.
 - M. LABARRIERE Eric, Caporal-chef des sapeurs-pompiers volontaires, Centre d'incendie et de secours - Coarraze.
 - M. LABAT Jacques, Médecin-commandant des sapeurs-pompiers volontaires, S.S.S.M - Pau.
 - M. LAGRABE Philippe, Capitaine professionnel, Centre d'incendie et de secours - Anglet.
 - M. LALANZA André, Sergent-chef des sapeurs-pompiers volontaires, Centre d'incendie et de secours principal - Pau.
 - M. LARREGLE Pierre, Médecin-capitaine, S.S.S.M - Pau.
 - M. LASSUS Daniel, Caporal-chef des sapeurs-pompiers volontaires, Centre d'incendie et de secours - Nay.
 - M. LATORRE Richard, Caporal-chef des sapeurs-pompiers volontaires, Centre d'incendie et de secours - Arudy.
 - M. LISSARAGUE François, Caporal-chef des sapeurs-pompiers volontaires, Centre d'incendie et de secours - Hasparren.
 - M. LOUSTAU David, Adjudant-chef professionnel, Centre d'incendie et de secours - Pau.
 - M. LUQUET Guy, Adjudant des sapeurs-pompiers volontaires, Centre d'incendie et de secours - Navarrenx.
 - M. MARON Yves-hervé, Médecin-capitaine des sapeurs-pompiers volontaires, S.S.S.M - Pau.
 - M. MARTIREN Alain, Adjudant-chef professionnel, Centre d'incendie et de secours - Anglet.
 - M. MONCAYOLA Antoine, Caporal-chef des sapeurs-pompiers volontaires, Centre d'incendie et de secours - Arudy.
 - M. OSPITAL Jean-bernard, Médecin-capitaine, S.S.S.M - Pau.
 - M. PERGENT Mickaël, Sergent-chef professionnel, Centre d'incendie et de secours - Anglet.
 - M. RENAUT Jean-philippe, Sergent-chef professionnel, Centre d'incendie et de secours - Anglet.
 - M. SARTHOU Eric, Caporal-chef des sapeurs-pompiers volontaires, centre d'incendie et de secours - Lescun.
 - M. TRANCHE Frédéric, Adjudant-chef professionnel, S.D.I.S. des Pyrénées-Atlantiques - Pau.
 - M. URRIEZTIETA Andoni, Caporal-chef professionnel, S.S.L.I.A. de Parme - Anglet.
 - M. WIARD Marc, Sergent-chef des sapeurs-pompiers volontaires, Centre d'incendie et de secours -
- ECHELON VERMEIL
- M. ACHERITOGARAY José, Adjudant-chef des sapeurs-pompiers volontaires, Centre d'Incendie et de Secours - Iholdy.
 - M. BENTO DO VALE Sérafin, Caporal-chef des sapeurs-pompiers volontaires, Centre d'incendie et de secours - Pau.
 - M. BERNADET Jean-michel, Caporal-chef des sapeurs-pompiers volontaires, Centre d'incendie et de secours - Lembeye.
 - M. CAPDEVIELLE Michel, Caporal-chef des sapeurs-pompiers volontaires, Centre d'incendie et de secours - Bidache.
 - M. CARRERE LAAS François, Adjudant-chef professionnel, Centre d'incendie et de secours - Pau.
 - M. CAZENAVE Jean-Pierre, Caporal-chef des sapeurs-pompiers volontaires, Centre d'incendie et de secours - Arthez-de-Béarn.
 - M. CLAVERIE Francis, Sergent des sapeurs-pompiers volontaires, Centre de secours - Urdos.
 - M. COBO Denis, Adjudant-chef des sapeurs-pompiers volontaires, Centre d'incendie et de secours - Nay.
 - M. COLIN Hubert, Caporal-chef des sapeurs-pompiers volontaires, Centre d'incendie et de secours - Arudy.
 - M. CORDOBES Joseph, Adjudant-chef professionnel, Centre d'incendie et de secours - Anglet.
 - M. DAGUERRE Jean-michel, Caporal-chef des sapeurs-pompiers volontaires, Centre d'incendie et de secours - Hasparren.
 - M. DUPOUY Jean, Médecin-capitaine des sapeurs-pompiers volontaires, S.S.S.M - Pau.
 - M. DURANCET Jean-marc, Adjudant-chef professionnel, Centre d'incendie et de secours - Pau.
 - M. ECHEVERRIA François, Sergent-chef professionnel, Centre d'incendie et de secours - Saint-Jean-de-Luz.
 - M. ESOAIN Jean-marc, Sergent professionnel, Centre d'incendie et de secours - Saint-Jean-de-Luz.
 - M. ETCHEBARNE Jean, Sergent-chef professionnel, Centre d'incendie et de secours - Anglet.
 - M. EYHERAMOUNHO Jean-pierre, Adjudant-chef des sapeurs-pompiers volontaires, Centre d'incendie et de secours - Saint-Palais.
 - M. FAUCIE Alain, Médecin-capitaine des sapeurs-pompiers volontaires, S.S.S.M - Pau.
 - M. GALARDI Michel, Caporal-chef des sapeurs-pompiers volontaires, Centre d'incendie et de secours - Saint-Jean-de-Luz.
 - M. HIGNELUS Georges, Adjudant des sapeurs-pompiers volontaires, Centre d'incendie et de secours - Pau.

- M. IDIART Jean-pierre, Adjudant des sapeurs-pompiers volontaires, Centre d'incendie et de secours - Cambo-Les-Bains.
- M. INDA GALLUR André, Adjudant des sapeurs-pompiers volontaires, Centre d'incendie et de secours - Bedous.
- M. LAFFITE René, Caporal-chef des sapeurs-pompiers volontaires, Centre d'incendie et de secours - Saint-Palais.
- M. LAHITTE Jean-jacques, Lieutenant des sapeurs-pompiers volontaires, Centre d'incendie et de secours - Sauveterre-de-Bearn.
- M. LANUSSE Robert, Adjudant-chef des sapeurs-pompiers volontaires, Centre d'incendie et de secours - Puyoo.
- M. LARZABAL Claude, Adjudant professionnel, Centre d'incendie et de secours - Hendaye.
- M. LOVINY Christian, Caporal-chef des sapeurs-pompiers volontaires, Centre d'incendie et de secours - Mauleon-Licharre.
- M. LUCANTE Michel, Médecin-capitaine des sapeurs-pompiers volontaires, S.S.S.M - Pau.
- M. MIURA Jean-françois, Sergent-chef professionnel, Centre d'incendie et de secours - Saint-Jean-De-Luz.
- M. NUQUES Alain, Caporal-chef des sapeurs-pompiers volontaires, Centre d'incendie et de secours - Sauveterre-de-Béarn.
- M. OSPITAL Jean-bernard, Caporal-chef des sapeurs-pompiers volontaires, Centre d'incendie et de secours - Hasparren.
- M. PLANTE Philippe, Sergent des sapeurs-pompiers volontaires, Centre d'incendie et de secours - Oloron-Sainte-Marie.
- M. PUDEPIECE Jean-noël, Adjudant-chef professionnel, S.D.I.S. des Pyrénées-Atlantiques - Pau.
- M. TOFFOLO Philippe, Caporal-chef des sapeurs-pompiers volontaires, centre d'incendie et de secours - Ustaritz.
- M. URQUIA Gérard, Sergent-chef professionnel, Centre d'incendie et de secours - Saint-Jean-De-Luz.
- M. VERGNAULT Marc, Sergent-chef professionnel, Centre d'incendie et de secours - Pau.

ECHELON OR

- M. BISCAY Henri, Adjudant des sapeurs-pompiers volontaires, Centre d'incendie et de secours - Arette.
- M. BLANCO Jean-Raymond, Lieutenant des sapeurs-pompiers volontaires, S.D.I.S. des Pyrénées-Atlantiques - Pau.
- M. CASEDEVANT Bruno, Médecin-capitaine des sapeurs-pompiers volontaires, S.S.S.M - Pau.
- M. CLEDON Joseph, Lieutenant des sapeurs-pompiers volontaires, Centre d'incendie et de secours - Saint-Palais.
- M. COSTA Jacques, Médecin-capitaine des sapeurs-pompiers volontaires, S.S.S.M - Pau.
- M. ELICEYRI Gérard, Major professionnel, Centre d'incendie et de secours - Anglet.
- M. ERASSARET Pierre, Sergent professionnel, Centre d'incendie et de secours - Anglet.

- M. ERRECART Jean-bernard, Adjudant-chef des sapeurs-pompiers volontaires, Centre d'incendie et de secours - Cambo-les-Bains.
- M. ETCHEGARAY Daniel, adjudant-chef des sapeurs-pompiers volontaires, centre d'incendie et de secours - Anglet.
- M. HABATJOU Alain, Capitaine professionnel, Centre d'incendie et de secours - Orthez.
- M. HAURAT-NAUTET Bruno, Adjudant-chef des sapeurs-pompiers volontaires, Centre d'incendie et de secours - Navarrenx.
- M. MARQUEZE Jacques, Adjudant-chef des sapeurs-pompiers volontaires, Centre de secours - Urdos.
- M. MOUSSEIGT Bruno, Adjudant-chef des sapeurs-pompiers volontaires, Centre d'incendie et de secours - Salies-de-Béarn.
- M. OYHENARD Arnaud, Adjudant-chef des sapeurs-pompiers volontaires, Centre d'incendie et de secours - Mauléon-Licharre.
- M. SEGUY Charly, Sergent-chef professionnel, Centre d'incendie et de secours - Pau.
- M. VILLACAMPA Alain, Major professionnel, Centre d'incendie et de secours - Anglet.
- M. WELSCH Pierre, Médecin-capitaine des sapeurs-pompiers volontaires, S.S.S.M - Pau.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 13 juin 2008
Le Préfet : Marc CABANE

COMITES ET COMMISSIONS

Modification de la commission de qualification de première instance en médecine générale

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté préfectoral n° 2008137-9 du 16 mai 2008, les dispositions de l'article 1^{er} l'arrêté N° 2007-233-10 du 21 août 2007 sont inchangées.

Les dispositions de l'article 2 l'arrêté N° 2007-233-10 du 21 août 2007 sont modifiées comme suit.

Sur proposition du conseil départemental de l'ordre des médecins sont nommés

Membres titulaires :

- Docteur Claire CADIX ;
- Docteur Sylvie HARMANT ;
- Docteur Corinne FRADET ;
- Docteur Etienne COMBY ;
- Docteur Kamel HAMTAT ;

Membres suppléants:

- Docteur Marc RENOUX ;
- Docteur Valérie LAGRANGE ;

- Docteur Alain FORCADE;
- Docteur Jean jacques GROPERIN ;
- Docteur Jean Michel LARRODE.

Les dispositions de l'article 3 l'arrêté N° 2007-233-10 du 21 août 2007 sont inchangées

Création d'une commission consultative sur les usages de l'eau en vallée d'Ossau

Arrêté préfectoral n° 2008157-8 du 5 juin 2008

Direction des collectivités locales et de l'environnement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi du 16 octobre 1919, relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994, relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements,

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007, relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08/ENV/06 du 18 février 2008, portant création d'une commission consultative sur les conditions de fonctionnement des installations hydroélectriques de la Vallée d'Ossau ;

Vu la circulaire interministérielle du 13 juillet 1999, relative à la sécurité des zones situées à proximité ainsi qu'à l'aval des barrages et aménagements hydrauliques face aux risques liés à l'exploitation des ouvrages ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 décembre 2007, relative aux nouvelles dispositions législatives et réglementaires relatives à la sécurité et à la sûreté des barrages hydroélectriques concédés ;

Considérant qu'afin d'assurer une bonne gestion des usages de l'eau en Vallée d'Ossau, il y a lieu de créer une instance de concertation chargée d'examiner les conditions de cohabitation entre les différents utilisateurs de l'eau ;

Considérant qu'à la suite de ses travaux du 10 avril 2008, il y a lieu de redéfinir l'objet de la commission consultative sur les conditions de fonctionnement des installations hydroélectriques de la Vallée d'Ossau, et d'actualiser sa composition ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Il est institué, sous la présidence de M. le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie, une commission consultative, chargée d'examiner les conditions de cohabitation des usagers de l'eau en Vallée d'Ossau, dans le but :

- 1) d'assurer la sécurité des différents usagers du gave d'Ossau, au regard notamment des risques induits par les variations de débit liées au fonctionnement des installations hydro-électriques ;
- 2) de prévenir toute atteinte environnementale susceptible d'être provoquée par le fonctionnement desdites installations. Il s'agit notamment d'assurer la protection des frayères, d'empêcher la détérioration des berges, et, plus généralement, de préserver la qualité du milieu aquatique.
- 3) de créer les conditions d'une cohabitation harmonieuse entre tous les usagers de l'eau.

Pour l'application de cet article, il est précisé que la commune d'Oloron-Sainte-Marie constitue la limite géographique aval du gave d'Ossau.

Article 2. Cette commission est composée comme suit : M. le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie, M. le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, MM. les Maires de la Vallée d'Ossau, M. le Maire d'Oloron-Sainte-Marie, M^{me} le Maire de Pau, M. le Président du SIVOM de la Vallée d'Ossau, M. le Président du Syndicat Touristique de Laruns, M. le Président du Syndicat de défense contre les crues du gave d'Ossau, M^{me} le Chef du bureau de l'Environnement et des Affaires Culturelles de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles (SIDPC), M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Midi-Pyrénées (Pôle de compétence hydro-électricité Aquitaine-Midi-Pyrénées), M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, M. le Délégué Régional de l'ONEMA, M. Directeur de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, M. le Directeur de Production de la SHEM, M. le Président du Comité de Pilotage « Pêche 64 », M. le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Pisciculture, MM. les Présidents des AAPPMA de Bielle-Bilheres, Laruns, Arudy et Oloron, M. le Président du Comité Départemental de Canoe-Kayak, M^{me} la Présidente de l'Union des Producteurs d'Electricité du bassin de l'Adour (UPEA), M. Président du Syndicat « France Hydro-Electricité », M. le Directeur de la Société Merville Energie, M. le Directeur du GEH Adour et Gaves (EDF).

Article 3. La commission consultative se réunira au moins une fois par an.

Article 4. Le secrétariat de la commission consultative sera assuré par la Sous-Préfecture d'Oloron-Sainte-Marie.

Article 5. l'arrêté préfectoral n° 08/ENV/06 du 18 février 2008, portant création d'une commission consultative sur les

conditions de fonctionnement des installations hydroélectriques de la vallée d'Ossau, est abrogé.

Article 6. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et dont une copie conforme sera adressée à chaque membre de la commission consultative.

Fait à Pau, le 5 juin 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Constitution et nomination des membres
de la commission départementale prévue à l'article
L 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation,
au titre du bilan triennal 2005-2007 de la loi SRU
de la commune de Biarritz**

Arrêté préfectoral n° 2008162-18 du 10 juin 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU), et notamment l'article 55 ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement et notamment son article 65 ;

Vu le décret n° 2007-743 du 9 mai 2007 relatif aux dispositions particulières à certaines agglomérations en matière de réalisation de logements locatifs sociaux ;

Vu les articles L 302-5 à L 302-9-2 et R 302-25 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le courrier du préfet en date du 18 mars 2008 demandant au maire de la commune de Biarritz de réaliser le bilan portant sur le respect des engagements pris en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le courrier du maire de la commune de Biarritz en date du 18 avril 2008 ;

Considérant qu'en application du dernier alinéa de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif de création de logements sociaux pour la période triennale de la commune de Biarritz n'est pas atteint.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier. Il est créé, en application de l'article L 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, une commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation des logements sociaux.

Cette commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les

projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

Article 2. - Cette commission, présidée par M. le préfet ou son représentant, est composée de :

- M. le maire de Biarritz ou son représentant,
- M. le président de la communauté d'agglomération de Bayonne-Anglet-Biarritz, ou son représentant
- M. Frédéric VELEZ, président de l'association «Toit pour tous» ou son suppléant,
- M. Michel MENTA, président du PACT du Pays Basque
- M. Jean-Pierre MIRANDE, président de l'Office 64 de l'habitat, ou son suppléant,
- M. André TRACKOËN, président de la SOGICOB.

Le directeur départemental de l'Équipement ou son représentant en assure le secrétariat.

Article 3. - Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le directeur départemental de l'Équipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 10 juin 2008
Le Préfet : Marc CABANE

**Constitution et nomination des membres
de la commission départementale prévue
à l'article L 302-9-1-1 du code de la construction
et de l'habitation, au titre du bilan triennal 2005-2007
de la loi SRU de la commune de Morlaàs**

Arrêté préfectoral n° 2008162-19 du 10 juin 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU), et notamment l'article 55 ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement et notamment son article 65 ;

Vu le décret n° 2007-743 du 9 mai 2007 relatif aux dispositions particulières à certaines agglomérations en matière de réalisation de logements locatifs sociaux ;

Vu les articles L 302-5 à L 302-9-2 et R 302-25 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le courrier du préfet en date du 18 mars 2008 demandant au maire de la commune de Morlaàs de réaliser le bilan portant sur le respect des engagements pris en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le courrier du maire de la commune de Morlaàs en date du 8 avril 2008 ;

Considérant qu'en application du dernier alinéa de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif de création de logements sociaux pour la période triennale de la commune de Morlaàs n'est pas atteint.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier. Il est créé, en application de l'article L 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, une commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation des logements sociaux.

Cette commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

Article 2. - Cette commission, présidée par M. le préfet ou son représentant, est composée de :

- M. le maire de Morlaàs ou son représentant
- M. le président de la communauté des communes Luy-Gabas-Souye-Lees, ou son représentant
- M. Michel DUFAU, président de l'Alliance Logement ou son suppléant,
- M. Jean-Pierre MIRANDE, président de l'Office 64 de l'habitat
- M. François BONEU, président du PACT du Béarn, ou sa suppléante,
- M^{me} Corinne DUBROCA, présidente de l'association «Humanisme et Habitat».

Le directeur départemental de l'Équipement ou son représentant en assure le secrétariat.

Article 3. - Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le directeur départemental de l'Équipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 10 juin 2008
Le Préfet : Marc CABANE

**Constitution et nomination des membres
de la commission départementale prévue
à l'article L 302-9-1-1 du code de la construction
et de l'habitation, au titre du bilan triennal 2005-2007
de la loi SRU de la commune de Gan**

Arrêté préfectoral n° 2008162-20 du 10 juin 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU), et notamment l'article 55 ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement et notamment son article 65;

Vu le décret n° 2007-743 du 9 mai 2007 relatif aux dispositions particulières à certaines agglomérations en matière de réalisation de logements locatifs sociaux ;

Vu les articles L 302-5 à L 302-9-2 et R 302-25 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les courriers du préfet en date du 18 mars et du 28 mai 2008 demandant au maire de la commune de Gan de réaliser le bilan portant sur le respect des engagements pris en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le courrier du maire de la commune de Gan en date du 4 juin 2008;

Considérant qu'en application du dernier alinéa de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif de création de logements sociaux pour la période triennale de la commune de Gan n'est pas atteint.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier. Il est créé, en application de l'article L 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, une commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation des logements sociaux.

Cette commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

Article 2. - Cette commission, présidée par M. le préfet ou son représentant, est composée de :

- M. le maire de Gan ou son représentant
- M^{me} la présidente de la communauté d'agglomération de Pau-Pyrénées, ou son représentant
- M. Michel DUFAU, président de l'Alliance Logement ou son suppléant,
- M. Jean-Pierre MIRANDE, président de l'Office 64 de l'habitat
- M. François BONEU, président du PACT du Béarn, ou sa suppléante,
- M^{me} Corinne DUBROCA, présidente de l'association «Humanisme et Habitat».

Le Directeur départemental de l'Équipement ou son représentant en assure le secrétariat.

Article 3. - Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le directeur départemental de l'Équipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 10 juin 2008
Le Préfet : Marc CABANE

Modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Arrêté préfectoral n° 2008162-17 du 10 juin 2008
Direction des collectivités locales et de l'environnement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement – chapitre 1^{er} – Titre IV – Livre III et notamment les articles R 341-16 à R 341-26 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif au fonctionnement des commissions administratives placées auprès des autorités de l'Etat et des établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/ENV/016 du 30 juin 2006 instituant la commission départementale de la nature, des sites et des paysages ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/ENV/018 du 30 juin 2006 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, modifié;

Vu la lettre de la Société Avenir en date du 10 janvier 2008 ;

Vu la décision du conseil général en date du 16 mai 2008 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. L'article 1^{er} – paragraphe 2 – collège des représentants de collectivités territoriales – conseil général - de l'arrêté préfectoral n° 06/ENV/018 du 30 juin 2006 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est modifié ainsi qu'il suit :

2 - Collège des représentants des collectivités territoriales

CONSEIL GENERAL : 11 membres (titulaires et suppléants)

Article 2. L'annexe I – paragraphe 2 – Collège des représentants des collectivités territoriales – conseil général - de l'arrêté préfectoral n° 06/ENV/018 du 30 juin 2006 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est modifié ainsi qu'il suit :

2 - Collège des représentants des collectivités territoriales

Conseil général :

M. André BERDOU, conseiller général du canton de Laruns

M. Francis COUROUAU, conseiller général du canton d'Arudy

M^{me} Nathalie FRANCO, conseillère générale du canton de Pau-Ouest

M. Philippe JUZAN, conseiller général du canton de Saint-Jean-de-Luz

M. Jean-Baptiste LAMBERT, conseiller général de Saint Etienne de Baïgorry

M^{me} Monique LARRAN-LANGE, conseillère générale du canton de Bayonne-Ouest

M. Michel MAUMUS, conseiller général de Lasseube

M. Guy MONDORGE, conseiller général du canton d'Anglet Sud

M. Michel PASTOURET, conseiller général du canton de Montaner

M. Jacques PEDEHONTAA, conseiller général du canton de Navarrenx

M. Bernard SOUDAR, conseiller général du canton de Jurançon

Article 3. L'annexe I – paragraphe 4 – Collège des personnalités compétentes – formation publicité - de l'arrêté préfectoral n° 06/ENV/018 du 30 juin 2006 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est modifié ainsi qu'il suit :

4 – collèges des personnalités compétentes :

– M. David ELEBAUT, suppléant, société Avenir, à Bordeaux

Article 4. L'annexe II – paragraphe 2- Collège des représentants des élus – de l'arrêté préfectoral n° 06/ENV/018 du 30 juin 2006 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est modifié ainsi qu'il suit :

Formation « Nature »

2 - Collège des représentants élus

TITULAIRES :

M^{me} Nathalie FRANCO

M. Michel MAUMUS

M. Bernard AUROY

SUPPLÉANTS :

M. André BERDOU

M^{me} Monique LARRAN-LANGE

M. Yves PIEDNOIR

Article 5. L'annexe III – paragraphe 2 - Collège des représentants des collectivités territoriales - de l'arrêté préfectoral n° 06/ENV/018 du 30 juin 2006 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est modifié ainsi qu'il suit :

Formation « Sites et paysages »

2 - Collège des représentants des collectivités territoriales

TITULAIRES :

M^{me} Nathalie FRANCO

M. Michel MAUMUS

M. Bernard AUROY

SUPPLÉANTS :

M. André BERDOU

M^{me} Monique LARRAN-LANGE

M. Yves PIEDNOIR

M. Michel HIRIART

Article 6. L'annexe IV – paragraphe 2 - Collège des représentants des collectivités territoriales – et – paragraphe 4 – collège des personnalités compétentes - de l'arrêté préfectoral n° 06/ENV/018 du 30 juin 2006 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est modifié ainsi qu'il suit :

Formation « Publicité »

2 - Collège des représentants des collectivités territoriales

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Philippe JUZAN	M. Guy MONDORGE
M. Bernard AUROY	M. Yves PIEDNOIR

4 - Collège des personnalités compétentes :

SUPPLÉANT :

M. David ELEBAUT- société AVENIR à Bordeaux

Article 7: L'annexe V – paragraphe 2 - Collège des représentants des collectivités territoriales - de l'arrêté préfectoral n° 06/ENV/018 du 30 juin 2006 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est modifié ainsi qu'il suit :

Formation « Faune sauvage captive »

2 - Collège des représentants des collectivités territoriales

TITULAIRES :	SUPPLÉANTS :
M. Michel MAUMUS	M ^{me} Monique LARRAN-LANGE
	M. Michel HIRIART

Article 8: L'annexe VI – paragraphe 2 - Collège des représentants des collectivités territoriales - de l'arrêté préfectoral n° 06/ENV/018 du 30 juin 2006 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est modifié ainsi qu'il suit :

Formation « Carrière »

2 - Collège des représentants des collectivités territoriales

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Francis COUROUAU	M. Jean-Baptiste LAMBERT
M. Bernard SOUDAR	M. Michel PASTOURET
M. Gérard SALLES-CAZEAUX	M. Alain SANZ

Article 9. L'annexe VII – paragraphe 2 - Collège des représentants des collectivités territoriales - de l'arrêté préfectoral n° 06/ENV/018 du 30 juin 2006 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est modifié ainsi qu'il suit :

Formation « Unités touristiques nouvelles »

2 - Collège des représentants des collectivités territoriales

Conseil Général :

TITULAIRES

M. Philippe JUZAN, conseiller général du canton de Saint-Jean-De-Luz
M. Guy MONDORGE, conseiller général du canton d'Anglet Sud

SUPPLÉANTS

M. Jacques PEDEHONTAA, conseiller général du canton de Navarrenx
M. André BERDOU, conseiller général du canton de Laruns

Association des maires :

TITULAIRES

M. Alain SANZ, maire de Rebenacq

SUPPLÉANTS

M. Michel HIRIART, maire de Biriartou

Article 10: Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale.

Fait à Pau, le 10 juin 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Composition de la commission de réforme
de la fonction publique hospitalière
des Pyrénées-atlantiques - désignation des membres**

Arrêté préfectoral n° 2008150-33 du 29 mai 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'arrêté interministériel en date du 4 Août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique hospitalière ;

Vu les résultats des élections aux commissions administratives paritaires concernant le personnel hospitalier du 29 Octobre 2007 ;

Vu les consultations engagées par le Préfet en vue d'assurer la représentation de l'administration ;

Vu les résultats des désignations des conseils d'administration des établissements hospitaliers ;

Vu les désignations faites par les organisations syndicales concernées ;

Vu le tirage au sort effectué le Mardi 27 Mai 2008 à la DDASS ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article premier. La commission départementale de réforme des agents de la fonction publique hospitalière est composée comme suit :

Praticiens de médecine générale :

Titulaires :

- Dr Jean-Claude LEUGER à Pau
- Dr Hervé LIBERSAC à Pau

Suppléants :

- Dr Patrice HOPPE à Pau
- Dr Marie-Thérèse LAFOURCADE à Laroin
- Dr Paul LARRIBAU à Pau

Praticiens spécialistes :

Psychiatrie :

Titulaire : Dr Henri DE VERBIGIER à Pau
Suppléant : Dr Marie-Ange LE TIEU à Pau

Cancérologie :

Titulaire : Dr Yves PARENT à Pau

Suppléant : Dr Michel CLARACQ à Bayonne

Cardiologie

Titulaire : Dr Bernard CASASSUS à Pau

Suppléant : Dr Michel DUBECQ à Biarritz

Neurologie :

Titulaire : Dr Bernard CENRAUD à Pau

Suppléant : Dr Bertrand PAUTRIZEL à Bayonne

Rhumatologie :

Titulaire : Dr PIC Frédéric à Pau

Suppléant : Dr de PERIGNON à Sait de Luz

Représentant de l'administration

Titulaire : M^{me} Henriette LAFFITAU

Suppléant : Alban LACAZE

Titulaire : M^{me} Simone RODDE

Suppléant : M. Jean-François MAISON

Représentant du personnel

Commission Administrative Paritaire N°1 : Personnels d'enca-drement technique

TITULAIRE	SUPLÉANT
M. Sylvain BOURDON	M. Alain PECASSOU

Commission Administrative Paritaire n°2 : Personnels de catégorie A des services de soins, des services médico-techni-ques et des services sociaux

TITULAIRE	SUPLÉANT
M ^{me} Colette ROUCH	M ^{me} Hilde RANNOU
M. Hervé HITTA	M ^{me} Marie-Madeleine PON

Commission Administrative Paritaire N°3: Personnel d'enca-drement administratif

TITULAIRE	SUPLÉANT
M ^{me} Nadine SOLANS	M ^{me} Véronique LAGOURGUE

Commission Administrative Paritaire N°4: Personnel d'enca-drement technique et ouvrier

TITULAIRE	SUPLÉANT
M. Daniel CUESTA	M. Bernard DUSSAU
M. Alain LABORDE	M. Norbert RAYNAUD

Commission Administrative Paritaire N°5: Personnel des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux

TITULAIRE	SUPLÉANT
M ^{me} Stéphanie PEREZ-BERT	M ^{me} Claire GALERANT
M ^{me} Marie-Christine BENOIT	M. Bernard HOURCADE

Commission Administrative Paritaire N°6: Personnel d'enca-drement administratif et des secrétariats médicaux

TITULAIRE	SUPLÉANT
M ^{me} Florence TAUZIN	M ^{me} Jacqueline DOUS
M ^{me} Solange MARY	M ^{me} Monique PISSON-LAHONDA

Commission Administrative Paritaire N°7 : Personnels techniques, ouvriers, conducteurs automobiles, ambulanciers et personnel d'entretien et de salubrité

TITULAIRE	SUPLÉANT
M. Jean-Paul HUGO	M. Jean LASTIRI
M. Alain DOMBLIDES	M. Philippe HARAMBILLET

Commission Administrative Paritaire N°8 : Personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux

TITULAIRE	SUPLÉANT
M ^{me} Catherine LE PAUVRE	Mme Nadège LIGOUT
M. Serge TASTET	M. Denis MINETTE

Commission Administrative Paritaire N°9: Personnels administratifs

TITULAIRE	SUPLÉANT
M. Jésus LAZCANO	Mme Pascale ROQUES
M ^{me} Pierrette DOMBLIDES	Mme Josy PEY-BAYLE

Article 2. M^{me} la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à chacun des membres de la commission.

Fait à Pau, le 29 mai 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Modification de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2008161-5 du 9 juin 2008
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 1416-1 et R 1416-16 à R 1416-21 ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-192-13 du 11 juillet 2006 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques modifié le 17 octobre 2006 ; le 20 avril 2007 et le 9 octobre 2007 ;

Vu la correspondance de M. le Président de la S.E.P.A.N.S.O. en date du 18 mars 2008 ;

Vu la délibération n° 3016 du 16 mai 2008 portant désignation des représentants du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition du Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. L'article 1^{er} de l'arrêté N° 2006-192-13 modifié fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 11 juillet 2006 est modifié comme suit :

2° groupe : Représentants des Collectivités territoriales

Conseillers Généraux désignés par le Conseil Général

TITULAIRE :	SUPPLÉANT :
M. Jean-Louis CASET Conseiller Général canton d'Iholdy Mairie d'Ibarolle 64120 Ibarolle	M. Jacques PEDEHONTAA Conseiller Général Canton de Navarrenx Mairie de Laas 64390 Laas

TITULAIRE :	SUPPLÉANT :
M. Jacques CASSIAU-HAURIE Conseiller Général Canton de Lagor Mairie de Biron 64300 Biron	M. Yves SALANAVE-PEHE Conseiller Général Canton de Monein Mairie de Monein 64360 Monein

3° groupe : Représentants d'Associations Agréées de Consommateurs, de Pêche et de Protection de l'Environnement, de Professions et d'Experts ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission

Représentants des Associations agréées de protection de la Nature et de l'Environnement

TITULAIRE :	SUPPLÉANT :
M. Hubert DEKKERS Maison Treytin 64520 Sames	M ^{me} Nadine VIC-JOY 2, Rue du pic du midi 64150 Pardies

Article 2. Suite à la modification de l'article 1er, la nouvelle composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques est fixée comme indiqué en annexe.

Article 3. Les membres désignés ci-dessus sont nommés pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 10 juillet 2009. Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd sa qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 4. Le Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 9 juin 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Constitution du comité départemental de sécurité des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2008161-9 du 5 juin 2008

MODIFICATIF

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée,

Vu le décret n° 2002-999 du 17 juillet 2002 relatif aux dispositifs territoriaux de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance, modifié par le décret n° 2005-349 du 7 avril 2005,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, modifié par le décret n° 2008-297 du 1^{er} avril 2008,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 novembre 2006, portant constitution du Comité Départemental de Sécurité des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article premier. L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2006 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. Le comité départemental de sécurité concourt à la mise en œuvre, dans le département, de la politique publique en matière de sécurité intérieure. Il a notamment pour attributions :

- de veiller à la cohérence de l'action des services de l'Etat en matière de sécurité des personnes et des biens et de proposer les conditions de leur engagement ;
- d'animer et de coordonner la lutte contre les trafics de toute nature, l'économie souterraine, les violences urbaines et la délinquance routière ;
- de tenir les tableaux de bord départementaux de l'activité des services de l'Etat et d'évaluer les actions entreprises ;
- d'établir le rapport sur l'état de la délinquance qui doit être adressé au conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes. »

Article 2. M. le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 5 juin 2008
Le Préfet : Marc CABANE

**Renouvellement de la commission d'examen
des situations de surendettement des particuliers
et des familles de Bayonne**

Arrêté préfectoral n° 2008157-26 du 5 juin 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu les articles L 331 et R 331 et suivants du code de la consommation ;

Vu les propositions des organismes représentés ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. La commission d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles de Bayonne est constituée comme suit :

- le Préfet ou son délégué, Président,
- le trésorier payeur général ou son délégué, vice-Président,
- le Directeur des Services Fiscaux ou son délégué,
- le Directeur de la Banque de France de Bayonne ou son délégué assurant le secrétariat.

En l'absence du Préfet et du Trésorier Payeur Général, le délégué représentant le Préfet préside la commission.

Représentants des associations familiales et de consommateurs siégeant au comité départemental de la consommation nommés pour un an à compter du présent arrêté :

Titulaire : M. Jean-Claude DUCOUDRAY de l'union fédérale des consommateurs, UFC Que Choisir Pays Basque, 26 rue Sainte Catherine 64100 Bayonne

Suppléant : M. Michel CASTRO, de l'association «C.S.F.» confédération syndicale des familles, 20 rue Lagréou 64100 Bayonne,

Représentants de l'association française des établissements de crédits nommés pour un an à compter du présent arrêté :

Titulaire : M. Emmanuel CHARRITTON, directeur commercial Pays Basque, Crédit Agricole Pyrénées-Gascogne, 2 chemin de Marouette Haristeguy 64 100 Bayonne,

Suppléant : M^{me} Isabelle BELLOCQ, directrice du recouvrement, Crédit Immobilier de France Sud-Atlantique, 15 rue Thiers 64100 Bayonne,

Personne justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale, nommée pour un an à compter du présent arrêté :

- M^{me} Françoise STEVENOT, conseillère en économie sociale et familiale à la Caisse d'Allocations Familiales, 10 rue Maréchal Foch 64 117 Bayonne Cédex.,

Personne justifiant d'une expérience dans le domaine juridique, nommée pour un an à compter du présent arrêté :

- M. Claude BARUEL, conciliateur de justice, 4 route de la mairie 64121 Montardon

Article 2. Le siège de cette commission compétente pour les arrondissements de Bayonne est situé à la Banque de France de Bayonne, 18 rue Albert 1er,

Article 3. L'arrêté préfectoral du 13 juin 2007 portant composition de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles de Bayonne est abrogé,

Article 4. M. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet de Bayonne, M. le Trésorier Payeur Général, M. le Directeur des Services Fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 5 juin 2008

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Renouvellement de la commission d'examen
des situations de surendettement des particuliers
et des familles de Pau**

Arrêté préfectoral n° 2008157-27 du 5 juin 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu les articles L 331 et R 331 et suivants du code de la consommation ;

Vu les propositions des organismes représentés ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. La commission d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles de Pau est constituée comme suit :

- le Préfet ou son délégué, Président,
- le trésorier payeur général ou son délégué, vice-président,
- le Directeur des Services Fiscaux ou son délégué,
- le Directeur de la Banque de France de Pau ou son délégué assurant le secrétariat.

En l'absence du Préfet et du Trésorier Payeur Général, le délégué représentant le Préfet préside la commission.

Représentants des associations familiales et de consommateurs siégeant au comité départemental de la consommation nommés pour un an à compter du présent arrêté :

Titulaire : M^{me} Lucette BARUEL de l'union fédérale des consommateurs, UFC Que Choisir,

Suppléant : M. Jean ROBIN, de la fédération des A.F.C. Associations Familiales Catholiques

Représentants de l'association française des établissements de crédits nommés pour un an à compter du présent arrêté :

Titulaire : M. Alain MOYNET, cadre du Crédit Lyonnais, 11 route du Stade 65400 Argeles-Gazost,

Suppléant : M. Jean-Luc PETIT, directeur du groupe Pau Béarn -Caisse d'Epargne du Pays de l'Adour- 5 boulevard Aragon 64000 Pau.

Personne justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale, nommée pour un an à compter du présent arrêté

– Elle sera nommée ultérieurement,

Personne justifiant d'une expérience dans le domaine juridique, nommée pour un an à compter du présent arrêté:

– Maître ESPOSITO, avocat honoraire, 9 rue Nogué à Pau,

Article 2. Le siège de cette commission compétente pour les arrondissements de Pau et d'Oloron Sainte Marie est situé à la Banque de France de Pau, 7 rue Louis Barthou.

Article 3. L'arrêté préfectoral du 13 juin 2007 portant composition de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles de Pau est abrogé.

Article 4. M. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. Trésorier Payeur Général, M. le Directeur des Services Fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 5 juin 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Renouvellement de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles de Pau

Arrêté préfectoral n° 2008163-14 du 11 juin 2008

(modification l'arrêté préfectoral du 5 juin 2008)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu les articles L 331 et R 331 et suivants du code de la consommation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2008 portant renouvellement de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles de Pau;

Considérant que la Caisse d'Epargne des Pays de l'Adour a été remplacée par la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2008 portant renouvellement de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles de Pau est modifié ainsi qu'il suit:

Représentants de l'association française des établissements de crédits nommés pour un an à compter du présent arrêté :

Titulaire : M. Alain MOYNET, cadre du Crédit Lyonnais, 11 route du Stade 65400 Argeles-Gazost,

Suppléant : M. Jean-Luc PETIT, directeur du groupe Pau Béarn -Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou Charentes, 5 boulevard Aragon 64000 Pau.

Article 2: le reste sans changement

Article 4. M. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. Trésorier Payeur Général, M. le Directeur des Services Fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 11 juin 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

ASSOCIATIONS

Dissolution de l'association syndicale autorisée de drainage d'Escoubes

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(2^{me} bureau)

Par arrêté préfectoral n° 2008162-23 du 10 juin 2008, à compter de ce jour, est prononcée la dissolution de l'Association Syndicale Autorisée de Drainage d'Escoubès.

Agrément à une association sportive : association Rezodanse à Pau

Arrêté préfectoral n° 2008163-3 du 17 juin 2008
Direction départementale de la jeunesse et des sports

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu l'arrêté du 28 Février 1980 qui accorde aux Préfets des départements dans lesquels les associations sportives ont leur siège, le pouvoir de décision en ce qui concerne l'agrément des associations sportives locales ;

Vu la loi No 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la circulaire ministérielle No 80-117 B du 18 Avril 1980 relative aux modalités d'applications de l'arrêté du 28 Février 1980 ;

Vu le Code du Sport ;

Vu le décret No 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-199-29 du 18 juillet 2005 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

A R R E T E

Article premier. L'agrément est accordé, sous le No : 08 S 035 à l'association Rezodanse dont le siège est à Pau ayant pour but le développement et la diffusion de la danse sportive par l'organisation d'évènements et la mise en place de formations.

Article 2. M. le directeur départemental de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et dont une ampliation sera notifiée au directeur régional ainsi qu'au président de l'association sportive susvisée.

Fait à Pau, le 17 juin 2008
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
par délégation, le directeur départemental
de la jeunesse et des sports : Henri MIAU

Agrément à une Association Sportive : Association Avenir Cycliste Palois à Pau

Arrêté préfectoral n°2008163-4 du 17 juin 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu l'arrêté du 28 Février 1980 qui accorde aux Préfets des départements dans lesquels les associations sportives ont leur siège, le pouvoir de décision en ce qui concerne l'agrément des associations sportives locales ;

Vu la loi No 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la circulaire ministérielle No 80-117 B du 18 Avril 1980 relative aux modalités d'applications de l'arrêté du 28 Février 1980 ;

Vu le Code du Sport ;

Vu le décret No 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-199-29 du 18 juillet 2005 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

A R R E T E

Article premier. L'agrément est accordé, sous le No : 08 S 036 à l'association Avenir Cycliste Palois dont le siège est à Pau ayant pour but La promotion du cyclisme

Article 2. M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont une ampliation sera notifiée au Directeur Régional ainsi qu'au Président de l'Association Sportive susvisée.

Fait à Pau, le 17 juin 2008
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
par délégation, le directeur départemental
de la jeunesse et des sports : Henri MIAU

COLLECTIVITES LOCALES

Habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral n° 2008154-16 du 2 juin 2008
Sous-préfecture de Bayonne

Le sous-préfet de Bayonne, chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

Vu l'arrêté du 14 juin 2007 renouvelé ;

Vu la demande formulée par M. Raymond Mendiederreta, gérant de la S.A.R.L. Pompes funèbres 64 et Urtoises, 172 rue de Hausquette, à Anglet ;

A R R E T E

Article premier. La S.A.R.L. Pompes funèbres 64 et urtoises 172 rue de Hausquette, à Anglet (64600) susvisée exploitée par M. Raymond Mendiederreta est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- fourniture des corbillards
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2. Le numéro de l'habilitation est : 08-64-1-138

Article 3. La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Article 4. Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Sous-Préfet :
Eric MORVAN

Arrêté préfectoral n° 2008154-17 du 2 juin 2008

Le sous-préfet de Bayonne, chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

Vu l'arrêté du 14 juin 2007 renouvelé ;

Vu la demande formulée par M. Jean Martin Etcheverry, gérant de la société Moramar, 9 allée des chrysanthèmes, à Anglet ;

A R R E T E

Article premier. La société Moramar 9 allée des chrysanthèmes, à Anglet (64600) susvisée exploitée par M. Jean Martin Etcheverry est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

– gestion et utilisation d'une chambre funéraire

Article 2. Le numéro de l'habilitation est : 08-64-1-137

Article 3. La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Article 4. Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Sous-Préfet :
Eric MORVAN

Modification des statuts du syndicat Adour-Ursuia d'assainissement non collectif

Par arrêté préfectoral n° 2008155-3 du 3 juin 2008, l'article 5 des statuts du Syndicat Adour-Ursuia d'Assainissement Non Collectif est modifié et désormais rédigé comme suit :

« Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres à raison d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par commune ».

Honorariat à un ancien conseiller général

Arrêté préfectoral n° 2008162-1 du 10 juin 2008
Cabinet du préfet

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 complétée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 du Code général des collectivités territoriales fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens conseillers généraux ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L2122-35 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets 56.559 du 7 juin 1956 et 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

ARRETE :

Article premier. M. Jacques COUMET, ancien conseiller général d'Hasparren, est nommé conseiller général honoraire.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 10 juin 2008
Le Préfet : Marc CABANE

Honorariat à un ancien maire

Arrêté préfectoral n° 2008108-29 du 19 mai 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 72- 1201 du 23 décembre 1972 complétée par la loi n° 73-1131 du 21 décembre 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L2122-35 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets 56.559 du 7 juin 1956 et 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

ARRETE :

Article premier. M. Guy CASSOU, ancien Maire de Lacq-Audejos, est nommé Maire honoraire.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 19 mai 2008
Le Préfet : Marc CABANE

Arrêté préfectoral n° 2008154-20 du 2 juin 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 72- 1201 du 23 décembre 1972 complétée par la loi n° 73-1131 du 21 décembre 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L2122-35 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets 56.559 du 7 juin 1956 et 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

ARRETE :

Article premier. M. Yves DAYDE, ancien Maire de Saint-Jammes, est nommé Maire honoraire.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 2 juin 2008
Le Préfet : Marc CABANE

Arrêté préfectoral n° 2008154-21 du 2 juin 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 72- 1201 du 23 décembre 1972 complétée par la loi n° 73-1131 du 21 décembre 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L2122-35 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets 56.559 du 7 juin 1956 et 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

ARRETE :

Article premier. M. François NIETO, ancien Maire d'Herrere, est nommé Maire honoraire.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 2 juin 2008
Le Préfet : Marc CABANE

Arrêté préfectoral n° 2008158-12 du 6 juin 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 72- 1201 du 23 décembre 1972 complétée par la loi n° 73-1131 du 21 décembre 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L2122-35 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets 56.559 du 7 juin 1956 et 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

ARRETE :

Article premier. M. LAUBERGE-DORGANS Roger, ancien Maire de Lespourcy, est nommé Maire honoraire.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 6 juin 2008
Le Préfet : Marc CABANE

PROTECTION CIVILE

Dérogation concernant la surveillance de baignade aménagée d'accès payant, commune de Bidache

Arrêté préfectoral n° 2008163-2 du 11 juin 2008
Service interministériel de la défense et de la protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56-559 du 7 juin 1956 et n° 60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, modifié par le décret n° 91-365 du 15 avril 1991 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade et de natation ;

Vu l'attestation produite par le maire de Bidache concernant son impossibilité d'engager du personnel titulaire des diplômes conférant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier. M. le maire de Bidache est autorisé à engager du personnel titulaire du Brevet National de sécurité et de Sauvetage Aquatique pour la surveillance de la piscine municipale.

Article 2. L'autorisation est délivrée pour la période du 4 juillet au 31 août 2008 inclus. Elle peut être retirée à tout

moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3. Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 11 juin 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Dérogation concernant la surveillance
de baignade aménagée d'accès payant,
commune de Lanne-en-Barétous**

Arrêté préfectoral n° 2008163-5 du 11 juin 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56-559 du 7 juin 1956 et n° 60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, modifié par le décret n° 91-365 du 15 avril 1991 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade et de natation ;

Vu l'attestation produite par M. le maire de Lanne-en-Barétous concernant son impossibilité d'engager du personnel titulaire des diplômes conférant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

ARRETE :

Article premier. M. le maire de Lanne-en-Barétous est autorisé à engager du personnel titulaire du Brevet National de sécurité et de Sauvetage Aquatique pour la surveillance de la piscine.

Article 2. L'autorisation est délivrée pour la période du 7 juin au 31 août 2008. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3. Le Sous-Préfet d'Oloron Sainte-Marie, le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 11 juin 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

POLICE GENERALE

**Agrément d'une société de surveillance,
de gardiennage, de protection des biens meubles
et immeubles**

Arrêté préfectoral n° 2008143-4 du 17 juin 2008
Direction de la réglementation

Le sous préfet de Bayonne, chevalier de l'ordre national du mérite ;

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, notamment son titre IV relatif aux activités de sécurité privée ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

Vu la demande présentée par M. Frédéric PETER, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'établissement, sis à Came 64250, maison La Hutte pour exercer dans le domaine de la surveillance, du gardiennage, de la protection des biens meubles et immeubles.

Considérant que le dossier de demande comporte l'ensemble des justifications requises par la réglementation en vigueur ;

A R R E T E

Article premier. L'établissement, sis à Came 64250, maison La Hutte, est autorisé à exercer ses activités dans le domaine de la surveillance, du gardiennage, de la protection des biens meubles et immeubles, à compter de la date du présent arrêté.

Article 2. Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial devra faire l'objet dans le délai d'un mois, d'une déclaration auprès des services de la Sous-Préfecture de Bayonne.

Article 3. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Sous-Préfet,
Le Secrétaire Général
B. CREMON

**Autorisation d'ouverture d'une agence
de recherches privée**

Arrêté préfectoral n° 2008156-2 du 4 juin 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée par M. Jean Fontagné, gérant de l'Eurl. Muga Consulting, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir une agence de recherches privées 7, avenue Lissardy, bât. Ibaia à Hendaye (64700) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. L'Eurl. Muga Consulting, sise 7, avenue Lissardy, bât. Ibaia à Hendaye (64700), représentée par son gérant, M. Jean Fontagné, né le 29 juin 1950 à Saint Julien en Born (40), est autorisée à exercer des activités de recherches privées.

Article 2. Les informations ou renseignements recueillis dans le cadre de cette activité sont, conformément à l'article 20 de la loi précitée, destinés à des tiers.

Article 3. Une copie du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture, sera adressée à la directrice départementale de la sécurité publique et au colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 4 juin 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

URBANISME

Approbation de la carte communale de la commune d'Auterrive

Arrêté préfectoral n° 2008155-10 du 3 juin 2008
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.110, L.111-1, L.121-1, L.124-1, L.124-2, L.421-2-1, L.421-2-6, R.124-1 et suivants,

Vu l'arrêté du maire d'Auterrive en date du 27 décembre 2007 soumettant à enquête publique le projet de carte communale,

Vu les conclusions du commissaire enquêteur en date du 7 mars 2008,

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Auterrive en date du 28 mars 2008 approuvant la carte communale,

Sur proposition du Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. La carte communale d'Auterrive est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2. Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation de sol régies par le code de l'urbanisme demeureront délivrées au nom de l'Etat.

Article 3. Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de la commune d'Auterrive, le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 3 juin 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Approbation de la carte communale de la commune de Trois Villes

Arrêté préfectoral n° 2008157-16 du 5 juin 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.110, L.111-1, L.121-1, L.124-1, L.124-2, L.421-2-1, L.421-2-6, R.124-1 et suivants,

Vu l'arrêté du maire de en date du 18 décembre 2007 soumettant à enquête publique le projet de carte communale,

Vu les conclusions du commissaire enquêteur en date du 25 février 2008,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Trois Villes en date du 29 février 2008 approuvant la carte communale,

Sur proposition du Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. La carte communale de est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2. Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation de sol régies par le code de l'urbanisme demeureront délivrées au nom de l'Etat.

Article 3. Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de la commune de Trois Villes, le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 5 juin 2008
Le Préfet : Marc CABANE

**Extension de la cabane d'estive sise au lieu-dit
« Urtai Ko Lepoa, commune d'Urepel**

Arrêté préfectoral n° 2008154-18 du 2 juin 2008

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 85.30 du 9 janvier 1985 modifiée par la loi n° 94.112 du 9 février 1994 relative au développement et à la protection de la montagne,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 145.3.1, L145.3.2 et L 421.1,

Vu la demande déposée par M. Jean-Michel Etchepare, en vue de l'extension de la cabane d'estive sise au lieu-dit « Urtai Ko Lepoa » sur la commune d'Urepel.

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du 8 avril 2008,

Vu la demande ci-annexée,

Considérant que le projet susvisé contribue à maintenir des activités pastorales traditionnelles en montagne et à renforcer la politique de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard,

Considérant que le projet d'extension concerne une cabane dont l'usage est limité à la période traditionnelle d'estive,

Considérant que l'extension vise à améliorer le confort du berger,

Sur proposition du Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Le projet d'extension de la cabane située sur la commune d'Urepel est autorisé au titre de l'article L 145.3.1 du code de l'urbanisme dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard pyrénéen. Cette autorisation est délivrée sans délai de péremption pour le projet tel qu'il a été présenté.

Article 2. Le projet architectural sera réalisé conformément aux plans joints au dossier annexé et avec les prescriptions suivantes :

- la couverture sera réalisée en tuiles canal, si possible en chapeau, faitage et à l'égout. A défaut, la couverture sera couverte de tuiles canal neuves, avec tuiles de courant à tenons et tuiles de couvert en poses brouillée de diverses nuances, et patinées en surface,
- les gouttières et descentes d'eau pluviales seront réalisées en zinc,
- un enduit au mortier de chaux naturelle (NHL), finition lissée ou talochée sera réalisé.

Article 3. La cabane n'est autorisée que pour un usage pastoral saisonnier pour la période du 1^{er} mai au 30 novembre de chaque année.

Cette période d'utilisation ne pourra pas être modifiée.

Article 4. Nonobstant la présente autorisation, M. Etchepare devra obtenir une déclaration préalable avant le début

des travaux. Les questions liées aux dessertes (eau, assainissement, accès...) et aux conditions sanitaires seront appréciées et traitées dans le cadre de cette déclaration préalable en fonction des stricts besoins de l'usage précédemment défini. Cette autorisation sera délivrée par l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

Article 5. Tout équipement, terrasse et terrassements extérieurs seront interdits. Le camping et le caravanning sont également interdits.

Article 6. Pour pouvoir être valablement autorisé au titre de la présente décision, tout projet de cession totale ou partielle de cette activité, toute demande de changement de permissionnaire, devront être notifiés au Préfet qui, dans les quatre mois de cette notification pourra en donner acte. L'absence de réponse de sa part dans ce délai vaudrait décision implicite de rejet de l'autorisation pour ce projet.

Article 7. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, M. le Sous-Préfet de Bayonne, M. le Maire d'Urepel, M. le Directeur Régional de l'Environnement, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. l'Architecte des Bâtiments de France, M. le Directeur des Services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8. Le présent arrêté sera publié en mairie d'Urepel, au Fichier Immobilier du Bureau des Hypothèques, au Recueil des Actes Administratifs

Fait à Pau, le 2 juin 2008

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Christian GUEYDAN

CIRCULATION ROUTIERE

Itinéraires des troupeaux transhumants pour l'année 2008

Arrêté préfectoral n° 2008162-22 du 10 juin 2008

Direction départementale de l'équipement

Avenant à l'arrêté du 28 mai 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article R 412-50 du Code de la Route ;

Vu les avis de messieurs les Sous-Préfets de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie, et des services consultés ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 4. Les mouvements de troupeaux seront interdits :

- de 12 heures à 24 heures, le samedi (sauf dans l'arrondissement de Bayonne),
- de 10 heures à 24 heures, le dimanche

- de 12 heures le samedi à 24 heures le dimanche dans le canton de Mauléon sur les RD 918 et 147,
- toute la journée le 14 juillet et les 14 et 15 août 2008.

Compte tenu des dates de dettes prévues, les troupeaux pourront exceptionnellement circuler en Vallée d'Ossau, sur autorisation individuelle délivrée par M. le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le samedi 14 juin 2008.

Article 6. MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie, le Président du Conseil Général, les Maires des Communes intéressées, le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché dans les communes intéressées et dont une copie sera communiquée à Messieurs les Conseillers Généraux des cantons d'Arudy et de Laruns et à M. le Président du SIVOM de la Vallée d'Ossau et à Messieurs les Présidents du Syndicat du Bas-Ossau et du Haut-Ossau.

Fait à Pau, le 10 juin 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Réglementation de la circulation sous chantier autoroute A63 de la côte basque

dérogation à l'arrêté permanent

Par arrêté préfectoral n° 2008154-11 du 2 juin 2008, pour permettre à l'entreprise ETPM de réaliser les travaux nécessaires à la dépose de deux lignes aériennes traversant l'Autoroute de la Côte Basque A63 aux PR 4+870 et 4+230 sur la commune d'Urrugne, le trafic de l'Autoroute A63 sera interrompu dans les deux (2) sens de circulation :

- pendant une période de 5 minutes pour la dépose de la ligne du PR 4+870,
- pendant une période de 10 minutes pour la dépose de la ligne du PR 4+230
- le mercredi 11 juin 2008 (semaine 24) à partir de 10h00.

En cas d'intempéries rendant impossible cette opération, cette dernière pourrait être reportée durant 10 jours.

Des signalisations seront mises en place simultanément nécessitant de déroger à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 3 juillet 1996 pour les articles suivants :

- n° 5 : concernant le débit à écouler au droit de la zone de travaux qui ne doit pas excéder 1 200 véhicules/heure,
- n° 8 : concernant les interdistances entre les chantiers sur une même chaussée.

La vitesse sera limitée à 90 km/h au droit du chantier.

L'arrêt de la circulation sera coordonné entre la Gendarmerie autoroutière et les services de la société Autoroutes du Sud de la France d'une part,

et l'entreprise ETPM d'autre part, afin de diminuer la gêne à la circulation des usagers.

La signalisation temporaire sera mise en place par les services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des Services de la Société Autoroutes du Sud de la France et des Services de la Gendarmerie.

Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune d'Herrere

Par arrêté préfectoral n° 2008158-9 du 6 juin 2008, à compter du 09 Juin 2008 et jusqu'au 13 Juin 2008, pour une période de 5 jours, la circulation sera réglementée par un alternat par feux tricolores conformément au schéma (Fiche CF24) entre les PR 62+645 et 63+505. La vitesse sera limitée à 50km/H et le dépassement sera interdit sur la section précitée, les jours entre 8h15 et 17h00, exceptés les jours hors chantier .

Le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur la partie réglementée. Les engins de chantier seront évacués de la zone de travaux tous les soirs.

La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise CEGELEC Sud Ouest, 21 rue Roger Salengro 64000 Pau de jour comme de nuit.

Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune de Gan

Par arrêté préfectoral n° 2008164-6 du 12 juin 2008, à compter du 23 Juin 2008 et jusqu'au 3 Juillet 2008, pour une période de 5 jours, la circulation sera réglementée conformément au schéma (Fiche CF16) entre les PR 53 + 600 et 54 + 100. La vitesse sera limitée à 70km/H et le dépassement sera interdit sur la section précitée, les jours entre 7h00 et 18h00, exceptés les jours hors chantier.

Le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur la partie réglementée. Les engins de chantier seront évacués de la zone de travaux tous les soirs.

La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise SPIE Sud Ouest, 70 chemin de Payassat – ZI Montaudran BP 34056 31029 Toulouse Cedex 4 de jour comme de nuit.

TRAVAIL

Dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche

Arrêté préfectoral n° 2008154-2 du 2 juin 2008
Direction départementale du travail de l'emploi
et de la formation professionnelle

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L3132-3, L 3132-20, L 3132-25, R3132-16 et R3132-17 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Biarritz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 23 avril 2008, par M^{me} LEMAN Martine Responsable vendeuse au sein de la société FTC, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Le Phare De La Baleine situé 4 avenue de l'Impératrice à Biarritz.

Vu les consultations :

De la municipalité de Biarritz

De la chambre de commerce et de l'industrie de Bayonne

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

Considérant que, au vu des déclarations et pièces du dossier, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société FTC, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%
- Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.
- Au moins un dimanche de repos garanti dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée.

Considérant que le travail du dimanche ne pourra concerner les salariés mineurs.

ARRETE

Article premier. M^{me} LEMAN Responsable vendeuse au sein de la société FTC, est autorisée à donner à ses salariés de la boutique Le Phare De La Baleine située à Biarritz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2. La présente dérogation est accordée du dimanche 23 mars au dimanche 31 août 2008 inclus, à titre précaire et révoquant et pourra être retirée à tout moment s'il est établi

que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 2 juin 2008

Le préfet

pour le préfet et par délégation

le directeur départemental, du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
et par délégation l'inspectrice du travail

M. CARPENTIER

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi de la Cohésion Sociale et du Logement, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2008154-3 du 2 juin 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L3132-3, L 3132-20, L 3132-25, R3132-16 et R3132-17 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Biarritz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 7 avril 2008, par M. Alcoloumbre Jacques Gérant de la SARL STAF, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Bernard Alco situé 7 rue Mazagran à Biarritz.

Vu les consultations :

De la municipalité de Biarritz

De la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

Considérant que, au vu des déclarations et pièces du dossier, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la SARL STAF, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%
- Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.

– Au moins un dimanche de repos garanti dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée.

Considérant que le travail du dimanche ne pourra concerner les salariés mineurs.

ARRETE

Article premier. M. Alcoloumbre Gérant de la SARL STAF, est autorisé à donner à ses salariés de la boutique Bernard Alco située à Biarritz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2. La présente dérogation est accordée du dimanche 29 juin au dimanche 28 septembre 2008 inclus, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 2 juin 2008

Le préfet

pour le préfet et par délégation
le directeur départemental, du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
et par délégation l'inspectrice du travail
M. CARPENTIER

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi de la Cohésion Sociale et du Logement, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2008154-4 du 2 juin 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L3132-3, L 3132-20, L 3132-25, R3132-16 et R3132-17 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean de Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 9 avril 2008, par M. Alcoloumbre Jacques Gérant de la SARL STAF, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Bernard Alco situé 40 rue Gambetta à Saint Jean de Luz.

Vu les consultations :

De la municipalité de Saint Jean de Luz

De la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

De l'association des commerçants Luz Commerces

Considérant que, au vu des déclarations et pièces du dossier, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la SARL STAF, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%
- Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.
- Au moins un dimanche de repos garanti dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée.

Considérant que le travail du dimanche ne pourra concerner les salariés mineurs.

ARRETE

Article premier. M. Alcoloumbre gérant de la SARL STAF, est autorisé à donner à ses salariés de la boutique Bernard Alco située à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2. La présente dérogation est accordée :

- du dimanche 10 février au dimanche 5 octobre 2008,
 - du dimanche 26 octobre au dimanche 9 novembre 2008,
 - du dimanche 7 décembre au dimanche 28 décembre 2008,
- inclus, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 2 juin 2008

Le préfet

pour le préfet et par délégation
le directeur départemental, du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
et par délégation l'inspectrice du travail
M. CARPENTIER

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi de la Cohésion Sociale et du Logement, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2008161-10 du 9 juin 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L3132-3, L 3132-20, L 3132-25, R3132-16 et R3132-17 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Biarritz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 21 avril 2008, par M. Soria David Gérant de la société ABSOLU SARL, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne ABSOLU situé 38 avenue Edouard VII à Biarritz.

Vu les consultations :

De la municipalité de Biarritz

De la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

Considérant que, au vu des déclarations et pièces du dossier, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société ABSOLU SARL, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%
- Repos compensateur: un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.
- Au moins un dimanche de repos garanti dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée.

Considérant que le travail du dimanche ne pourra concerner les salariés mineurs.

ARRETE

Article premier. M. Soria Gérant de la société ABSOLU SARL, est autorisé à donner à ses salariés de la boutique ABSOLU située à Biarritz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2. La présente dérogation est accordée du dimanche 15 juin au dimanche 31 août 2008 inclus, à titre précaire et révoquant et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 9 juin 2008

Le préfet
pour le préfet et par délégation
le directeur départemental, du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
et par délégation l'inspectrice du travail
M. CARPENTIER

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2008161-11 du 9 juin 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L3132-3, L 3132-20, L 3132-25, R3132-16 et R3132-17 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Anglet en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 3 avril 2008, par M. Lamotte Stéphane DRH au sein de la société RIP CURL EUROPE, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne RIP CURL situé Le Bousquet RN 10 à Anglet.

Vu les consultations :

De la municipalité de Anglet

De la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

Considérant que, au vu des déclarations et pièces du dossier, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société RIP CURL EUROPE, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%
- Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.
- Au moins un dimanche de repos garanti dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée.

Considérant que le travail du dimanche ne pourra concerner les salariés mineurs.

ARRETE

Article premier. M. Lamotte DRH au sein de la société RIP CURL EUROPE, est autorisé à donner à ses salariés de la boutique RIP CURL située à Anglet le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2. La présente dérogation est accordée du dimanche 30 juin au dimanche 28 septembre 2008 inclus, à titre précaire et révoquant et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 9 juin 2008
Le préfet
pour le préfet et par délégation
le directeur départemental, du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
et par délégation l'inspectrice du travail
M. CARPENTIER

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2008161-12 du 9 juin 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L3132-3, L 3132-20, L 3132-25, R3132-16 et R3132-17 du Code du Travail ;

Vu les décrets n° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean de Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 10 avril 2008, par M^{me} Marin Françoise Gérante de la SARL Marin Françoise, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne CATIMINI situé 76 rue Gambetta à Saint Jean de Luz.

Vu les consultations :

De la municipalité de Saint Jean de Luz

De la chambre de commerce et de l'industrie de Bayonne

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

De l'association des commerçants Luz Commerces

Considérant que, au vu des déclarations et pièces du dossier, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la SARL Marin Françoise, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%

Repos compensateur: un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.

Un dimanche de repos garanti en juillet et août et deux à trois dimanches de repos garantis les autres mois.

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée.

Considérant que le travail du dimanche ne pourra concerner les salariés mineurs.

ARRETE

Article premier. M^{me} Marin gérante de la SARL Marin Françoise, est autorisée à donner à ses salariés de la boutique CATIMINI située à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2. La présente dérogation est accordée :

- du dimanche 10 février au dimanche 5 octobre 2008,
- du dimanche 26 octobre au dimanche 9 novembre 2008,
- du dimanche 7 décembre au dimanche 28 décembre 2008,

inclus, à titre précaire et révoquant et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 9 juin 2008
Le préfet
pour le préfet et par délégation
le directeur départemental, du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
et par délégation l'inspectrice du travail
M. CARPENTIER

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Agrément simple "entreprises de services à la personne"

EURL Allo Services

M^{me} Delphine-Anne BELLINI à Boucau

Arrêté préfectoral n° 2008161-14 du 9 juin 2008

N° d'agrément : N/090608/F/064/S/196

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 (anciennement L 129-1) du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par l'EURL Allo Services dont le siège est situé 9 Chemin du Pont Neuf 64340 Boucau

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. L'EURL Allo Services est agréé(e) conformément aux dispositions de l'article D 7231-1 (anciennement D 129-35) du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage. Les travaux comprennent les travaux de débroussaillage, la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers. Le montant des interventions est plafonné à 3000 € TTC par an,
- prestation de petit bricolage dites «hommes toutes mains» : ces interventions requièrent toutefois une qualification professionnelle de l'intervenant ou de la personne sous le contrôle de laquelle elles sont effectuées. L'intervention en doit pas excéder 2 heures. Le montant total des prestations est plafonné à 500 € TTC par an et par foyer fiscal,
- garde d'enfants de plus de trois ans,
- livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes,
- gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- soutien scolaire et cours à domicile. Ces prestations sont fournies par des professionnels de la formation ou des personnes pouvant se prévaloir d'une compétence confirmée et incontestable - les cours à domicile lorsqu'ils sont dispensés à des personnes âgées ou handicapées relèvent de l'agrément qualité,
- assistance administrative (public non fragile),

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5. Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 9 juin 2008

Pour le Préfet, agissant par délégation,
Pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

AERODROME

Modification de l'autorisation de création d'une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultra-légers motorisés (U.L.M.)

Arrêté préfectoral n° 2008-135-14 du 14 mai 2008
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles R 132.1 et D 132.8 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes U.L.M. peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-91-28 du 31 mars 2008, renouvelant l'autorisation accordée à M. André Pourteigt, de créer une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultra légers motorisés (U.L.M.) sur le territoire de la commune de Livron, à titre précaire et révoquant ;

Vu l'avis du commandant de la zone aérienne de défense Sud, président des CICAM Sud-Est et Sud-Ouest, en date du 17 avril 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

Article premier. L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2008-91-28 du 31 mars 2008 précité est modifié comme suit :

« L'utilisateur de la plate-forme devra tenir compte du fait que celle-ci se situe :

- à proximité immédiate du secteur Voltac Pau Sud, à forte activité d'hélicoptères militaires en très basse altitude et à l'intérieur de la zone LF R44A dans laquelle s'effectuent des tirs de canons et mortiers. la plate-forme est interdite en cas d'activation de cette zone.

Les caractéristiques de ce secteur et de cette zone figurent en pièces jointes.

Le gestionnaire devra prendre connaissance de la planification de l'activité auprès de l'officier de tir du camp

au 05.62.56.85.51 et de l'activité réelle sur les fréquences « Lourdes TWR » (119.05 Mhz) et « Pyrénées Info » (126.525 Mhz) ».

Les autres dispositions de l'arrêté du 31 mars 2008 sont inchangées.

Article 2. le secrétaire général de la préfecture, le maire de Livron, le directeur zonal de la police aux frontières - section air, le directeur départemental de la police aux frontières, le délégué territorial de l'aviation civile, aérodrome Pau-Pyrénées, le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de l'aérodrome Pau-Pyrénées, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des douanes et droits indirects, le commandant de la zone aérienne de défense sud, le commandant de la brigade de surveillance aérienne des douanes, M. André Pourteigt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée, pour information, aux directeurs de l'aviation civile Sud et Sud-Ouest et au maire de Luquet

Fait à Pau, le 14 mai 2008
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet d'Oloron Sainte Marie
Jean-Luc TRONCO

Modification de l'autorisation de création d'un aérodrome à usage privé

Arrêté préfectoral n° 2008-135-15 du 14 mai 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles D233-1 et D233-8 ;

Vu la circulaire AC n° 35 DBA du 28 juin 1973 relative aux aérodromes privés ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-91-27 du 31 mars 2008 renouvelant l'autorisation accordée à M. André Pourteigt, de créer un aérodrome à usage privé sur le territoire de la commune de Livron ;

Vu l'avis du commandant de la zone aérienne de défense Sud, président des CICAM Sud-Est et Sud-Ouest, en date du 17 avril 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

Article premier. Le 5^{me} alinéa de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2008-91-27 du 31 mars 2008 précité est modifié comme suit :

« L'utilisateur de la plate-forme devra tenir compte du fait que celle-ci se situe :

– à proximité immédiate du secteur Voltac Pau Sud, à forte activité d'hélicoptères militaires en très basse altitude et à l'intérieur de la zone LF R44A dans laquelle s'effectuent des tirs de canons et mortiers. La plate-forme est interdite en cas d'activation de cette zone.

Les caractéristiques de ce secteur et de cette zone figurent en pièces jointes.

Le gestionnaire devra prendre connaissance de la planification de l'activité auprès de l'officier de tir du camp au 05.62.56.85.51 et de l'activité réelle sur les fréquences « Lourdes TWR » (119.05 Mhz) et « Pyrénées Info » (126.525 Mhz) ».

Les autres dispositions de l'arrêté du 31 mars 2008 sont inchangées.

Article 2. le secrétaire général de la préfecture, le maire de Livron, le directeur zonal de la police aux frontières - section air, le directeur départemental de la police aux frontières, le délégué territorial de l'aviation civile, aérodrome Pau-Pyrénées, le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de l'aérodrome Pau-Pyrénées, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des douanes et droits indirects, le commandant de la zone aérienne de défense sud, le commandant de la brigade de surveillance aérienne des douanes, M. André Pourteigt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée, pour information, aux directeurs de l'aviation civile Sud et Sud-Ouest et au maire de Luquet

Fait à Pau, le 14 mai 2008
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet d'Oloron Sainte Marie
Jean-Luc TRONCO

Création d'une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultra-légers motorisés (u.l.m.)

Arrêté préfectoral n° 2008150-6 du 29 mai 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles R 132.1 et D 132.8 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes U.L.M. peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-73-16 du 14 avril 2003, autorisant M. Bernard Peller à créer une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultra-

légers motorisés (U.L.M.) sur la commune de Vielleségure, parcelle cadastrées section AO n°62-63-68 ;

Vu la demande présentée par M. Olivier Leroux pour le compte de la Sarl Planet' Air, en vue d'obtenir le transfert à son nom de l'autorisation susvisée ;

Vu l'avis du directeur régional des douanes et droits indirects en date du 27 mars 2008 ;

Vu l'avis du maire de Vielleségure en date du 27 mars 2008 ;

Vu l'avis du commandant de la zone aérienne de défense Sud, président des CICAM Sud-Est et Sud-Ouest, en date du 3 avril 2008 ;

Vu l'avis du délégué territorial de l'aviation civile Sud-Ouest en date du 8 avril 2008 ;

Vu l'avis du directeur zonal de la police aux frontières en date du 14 avril 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

Article premier - M. Olivier Leroux, pour le compte de la Sarl Planet' Air, est autorisé à créer une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultra-légers motorisés (U.L.M.) sur la commune de Vielleségure, parcelles cadastrées AO, n° 62, 63, 68

Le site retenu est situé à 3,5 km au sud sud-est de la localité de Vielleségure.

Les coordonnées géographiques sont :

- 43° 20' 20" nord
- 00° 42' 32" ouest

L'aire d'atterrissage est située à une altitude de 267 mètres environ, et aura une longueur de 350 mètres et une largeur de 80 mètres.

Son orientation par rapport au nord magnétique est 150/330.

Son revêtement est en herbe:

Sur le plan de la circulation aérienne, le site retenu se trouve en espace de classe G, sous la TMA 2 Pyrénées dont le plancher est 1000 pieds sol (ASFC).

Les aérodromes les plus proches sont :

- à 25 km au Sud Sud-Ouest : Oloron-Herrère
- à 25 km à l'Est : Pau-Pyrénées.

Dans la perspective d'accessibilité du site au public, une signalisation sera mise en place pendant les périodes d'utilisation.

Article 2. L'utilisateur de la plate-forme devra tenir compte de l'existence des zones LFD 50 et LFD 129 dont les caractéristiques sont ci-annexées et dont les règles de pénétration devront être strictement respectées.

Article 3. La plate-forme sera réservée aux aéronefs ultra-légers motorisés et ne pourra être utilisée de façon permanente que de jour, dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne.

En raison de la chasse à la palombe, du 1^{er} octobre au 15 novembre, l'utilisation de la plate-forme sera soumise à l'accord du gestionnaire.

Elle sera utilisée sous la responsabilité de l'exploitant de l'aéronef qui sera tenu de souscrire une assurance couvrant les risques et dommages causés aux tiers et aux personnes transportées, ainsi que le remboursement des frais de recherches et de sauvetage.

Les axes d'arrivée et de départ devront être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires d'habitations, voies de circulation ou rassemblement de toute nature.

Dans le cadre des évolutions entreprises, une attention particulière sera portée quant à la présence d'obstacles dans le secteur est : arbres en bordure du chemin rural, antenne et château d'eau.

Article 4. Cette plate-forme pourra être ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1^{er} de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Article 5. Les aéronefs devront avoir des performances compatibles avec les caractéristiques de la plate-forme. Avant toute utilisation une reconnaissance préalable du site sera effectuée par les utilisateurs.

Avant d'utiliser la plate-forme, les pilotes, commandant de bord devront avoir pris connaissance de l'arrêté en vigueur, et se renseigneront sur l'état de la plate-forme et sur les conditions météorologiques prévues.

Article 6. Les documents des pilotes et des U.L.M. seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Article 7. Les agents chargé du contrôle de la plate-forme auront libre accès à tout moment à la plate-forme et à ses dépendances.

Article 8. Tout incident ou accident sera immédiatement signalé aux autorités de l'aviation civile (aérodrome Pau-Pyrénées) ainsi qu'à la direction zonale de la police aux frontières (DZPAF Sud-Ouest - Tel. 05.56.47.60.81- fax 05.56.34.94.17).

Article 9. Le demandeur sera tenu d'informer les services de la préfecture de la cessation définitive d'activité de la plate-forme.

Article 10. La présente autorisation, accordée à titre précaire et révocable, est limitée à une période de deux ans, renouvelable sur demande.

Article 11. L'arrêté du 14 avril 2003 est abrogé.

Article 12. le secrétaire général de la préfecture, le maire de Vielleségure, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens, le directeur zonal de la police aux frontières - section air, le directeur départemental de la police aux frontières, le directeur de l'aviation civile Sud-Ouest, le délégué territorial de l'aviation civile, aérodrome de Pau-Pyrénées, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de l'aérodrome de Pau-Pyrénées, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des douanes et

droits indirects, le commandant de la brigade de surveillance aérienne des douanes, le commandant de la zone aérienne de défense sud, M. Olivier Leroux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée, pour information à M. Bernard Peller.

Fait à Pau, le 29 mai 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

SECURITE ROUTIERE

Autorisation de déroulement d'une épreuve dénommée «11^{me} rallye du Béarn « Les samedi 7 et dimanche 8 juin 2008

Arrêté préfectoral n° 2008157-1 du 5 juin 2008
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 août 2006, relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 octobre 2006 portant application de l'article R 331-30 du code du sport ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2006 modifié par l'arrêté préfectoral du 17 avril 2008, portant organisation de la commission départementale de la Sécurité Routière en formations spécialisées, et notamment la formation «Epreuves et Compétitions Sportives» ;

Vu les arrêtés pris par le préfet des Hautes-Pyrénées et le président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques, portant restrictions de circulation ;

Considérant le dossier et le formulaire déposés par M. Jean-Paul PASQUET, président de l'Association sportive de l'automobile club (ASAC) Basco Béarnais affiliée à la Fédération Française de Sport Automobile (F.F.S.A) et constituant une demande pour organiser les samedi 7 et dimanche 8 juin 2008 une épreuve dénommée «11^{me} Rallye du Béarn» ;

Considérant que le Préfet des Hautes-Pyrénées n'a pas émis d'avis défavorable au passage de cette épreuve dans le département du Hautes-Pyrénées ;

Considérant l'avis émis par la formation spécialisée «épreuves et compétitions sportives» de la commission départementale de la sécurité routière, lors de sa réunion du mardi 3 juin 2008 ;

Considérant que les maires des communes traversées ont donné leur accord et ont pris les arrêtés nécessaires à la fermeture de la voirie communale et aux éventuelles déviations ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article premier. Le président de l'ASAC Basco Béarnais (organisateur administratif) est autorisé à organiser avec le concours de l'écurie Pyrénées auto sport (organisateur technique), les samedi 7 et dimanche 8 juin 2008 une épreuve dénommée «11^{me} Rallye du Béarn» dans les conditions définies par le présent arrêté.

Article 2. Il s'agit d'un rallye asphalte dont le nombre maximum de concurrents est fixé à 70. Les véhicules sont conformes au règlement standard FFSA : groupe A, N, F2000 et GT de série.

Article 3. L'épreuve se déroule sur :

- le département des Pyrénées-Atlantiques : communes de Bedeille, Beuste, Lagos, Lucgarier et Soumoulou ;
- le département des Hautes-Pyrénées : communes de Villenave-Pres-Béarn et Escaunets.

Le Rallye du Béarn représente un parcours de 112,800 km. Il est divisé en 2 étapes et 6 sections.

Les épreuves spéciales chronométrées - au nombre de 2, seront effectuées 3 fois chacune et totalisent 31,200 km

- le samedi après midi épreuves spéciales n° 1, 2 et 3 (Beuste) d'une longueur de 5,1 km ;

Le dimanche matin épreuves spéciales n° 4, 5 et 6 (Bedeille) d'une longueur de 5,6 km ;

Les parcours de liaison d'une longueur totale de 81,600 km.

Les parcs de regroupement des concurrents seront situés à Lagos et Villenave-Près-Béarn.

Le parc fermé sera situé Place de la Mairie à Soumoulou.

Lorsque les assistances techniques s'effectueront le long des voies empruntées en parcours de liaison, les véhicules ne devront à aucun moment gêner pas la circulation.

Sur les itinéraires de liaison, les concurrents et les véhicules d'assistance respecteront le code de la route en toutes circonstances.

La signalisation des déviations sera mise en place par les organisateurs sur recommandation des services compétents.

Article 4. Les vérifications techniques et administratives auront lieu le samedi 7 juin 2008 - Place de la Mairie à Soumoulou de 9 heures 30 à 15 heures.

Le règlement particulier de l'épreuve visé par la F.F.S.A sous le numéro R166 le 7 avril 2008, est joint en annexe.

Les participants sont tenus de respecter les règlements fédéraux de la discipline, les organisateurs sont tenus d'appliquer les règles techniques et de sécurité édictées par la F.F.S.A.

Une présentation préliminaire des conditions de déroulement de l'épreuve sera effectuée par la direction de course. L'ensemble des participants devront y assister.

Article 5 - Des zones réservées au public (telles que figurées dans les plans annexés) seront mises en place par l'organisateur technique. Ces zones devront être clairement identifiées, délimitées et leurs accès signalés.

Les zones interdites au public seront indiquées au moyen de panneaux mis en évidence au niveau de chaque point d'accès. Les sections présentant un danger particulier seront neutralisées par de la « rubalise » portant l'inscription « interdit au public ». L'organisateur sera chargé de faire évacuer les personnes situées dans les zones à risque. Pour ce faire, il fournira à chaque commissaire, plans et notes descriptives concrétisant ces mesures.

Une attention toute particulière devra être apportée au niveau du chemin Henri IV.

L'utilisation de barrières « Vauban » est proscrite.

Le jet de tracts, journaux, prospectus et produits quelconques est strictement interdits.

Article 6. Une seule épreuve spéciale sera activée à la fois.

Des commissaires de route seront répartis tout le long des parcours chronométrés : 6 postes minimum dans les spéciales 1, 2 et 3 ; 11 postes dans les spéciales 4, 5 et 6. Ces postes seront situés dans des endroits non exposés et visibles des concurrents en situation de course.

Toutes les personnes agissant directement sur le parcours devront être clairement identifiées (chasubles, brassards).

Article 7. Chaque épreuve chronométrée disposera :

- de liaisons téléphoniques entre le départ et l'arrivée des épreuves spéciales et entre le PC et la direction de course ;
- de postes CB entre les postes de commissaires et le départ de l'épreuve ;
- de liaisons VHF entre la direction et le PC course ;
- de téléphones portables dont la couverture est quasi permanente sur les secteurs chronométrés.

De plus, 5 Voitures ouvrees précéderont le passage du premier concurrent. Elles auront pour tâche de vérifier les conditions de sécurité et d'informer les spectateurs.

Article 8. Le PC course et le local antidopage seront situés au «Club House» de Soumoulou (tél. 05.59.81.50.37). Durant l'épreuve du dimanche matin, un PC annexe sera établi à Villenave-Près-Béarn.

En cas d'accident et sur ordre du directeur de course, l'ambulance pré-positionnée au départ de chaque épreuve spéciale partira en priorité vers le lieu de l'accident, en empruntant le parcours dans le sens de la course. Elle aura à son bord le médecin.

Des itinéraires d'accès des secours et d'évacuation des victimes sont prévus par l'organisateur.

Une ambulance, un médecin et une dépanneuse seront stationnés au départ de chaque épreuve spéciale.

Une deuxième ambulance et une deuxième dépanneuse seront situées à mi-parcours.

Les SAMU 64 B et 65 ont été informés du déroulement de cette manifestation.

Des secouristes assureront les interventions de premiers secours.

La lutte contre l'incendie sera assurée par :

- 1 extincteur au départ de chaque épreuve spéciale ;
- 1 extincteur approprié aux risques encourus à chaque poste de commissaire ;
- 1 extincteur approprié aux risques encourus à chaque point stop ;
- Des extincteurs appropriés aux risques encourus et en nombre suffisant dans le parc concurrents.

Un terrain pouvant servir en tant que de besoin d'hélicoptère devra être prévu.

Compte tenu de l'effet de souffle généré par l'hélicoptère, cette zone de 40m de diamètre sera - si nécessaire - matérialisée par des repères visibles et fixés au sol.

L'alerte et l'accueil des secours sont placés sous la responsabilité unique et exclusive du directeur de course, M. Didier Desespringalle, (portable 06 25 07 17 37).

Article 9. Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs.

A ce titre des personnes de l'organisation, identifiables, seront chargées de la police générale (parking public, accès aux zones spectateurs, parc concurrents, etc. ...).

Article 10. Le responsable de l'organisation est M. Jean-Paul Pasquet (Tel : 05 59 27 31 89 - portable : 06 86 27 58 82).

Ce dernier, ou son représentant désigné, a la responsabilité de faire appliquer dans son intégralité les termes du présent arrêté.

Il sera en liaison permanente avec M. Didier Desespringalle, directeur de course.

Les organisateurs sont responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-même, ses préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, ainsi qu'aux lieux et biens domaniaux.

Article 11. M. Didier Desespringalle, (portable 06 25 07 17 37) est le directeur de course désigné. Il sera assisté par M^{me} Colette Soulas et MM. Dominique Paivin et Eric Perrin.

Il ont la charge de faire appliquer la réglementation fédérale.

Les officiels chargés de la sécurité de l'épreuve sont à jour de leurs qualifications fédérales.

Dans le cas où les mesures de sécurité ne seraient pas ou plus respectées, le directeur de course devra interrompre ou annuler la manifestation.

La présente autorisation peut être rapportée par l'autorité administrative soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite par l'autorité administrative, ne respectent pas ou ne font plus respecter les dispositions que le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

Article 12. M. Luc Desclaux est la personne désignée pour vérifier la réalisation des prescriptions émises par l'arrêté préfectoral autorisant cette épreuve. Il veillera à renseigner et signer les deux attestations à adresser chaque jour avant le début des épreuves par télécopie au numéro suivant : 05 59 98 23 77.

Article 13. - MM. les maires de Bedeille, Beuste, Lagos, Lucgarier et Soumoulou pour le département des Pyrénées-Atlantiques et, Villenave-Près-Béarn et Escaunets pour le département des Hautes-Pyrénées prendront toutes dispositions pour informer les habitants des fermes situées sur le passage de la compétition des restrictions de circulation mentionnées à l'article 2.

Ils leur demanderont de veiller également à ce que les animaux domestiques ne divaguent pas sur la voie publique.

Article 14. MM. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le préfet des Hautes-Pyrénées, le président du conseil général, les maires des communes de Bedeille, Beuste, Lagos, Lucgarier, Soumoulou et Villenave-Près-Béarn, Escaunets, le lieutenant colonel commandant le groupe de gendarmerie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le directeur départemental de l'équipement, le major commandant le DUMZ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à M. Jean-Paul Pasquet, - Président de l'association sportive de l'automobile club basco béarnais, M. Wilfried Kalvikowski - Ecurie Pyrénées Auto Sport.

Fait à Pau, le 5 juin 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Autorisation de déroulement d'une manifestation
dénommée "démonstration de moto trial"
skate park de Pardies Le samedi 7 juin 2008**

Arrêté préfectoral n° 2008157-2 du 5 juin 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 août 2006, relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 octobre 2006 portant application de l'article R 331-30 du code du sport ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2006 modifié par l'arrêté préfectoral du 17 avril 2008, portant organisation de la commission départementale de la Sécurité Routière en formations spécialisées, et notamment la formation «Epreuves et Compétitions Sportives» ;

Considérant le dossier déposé par M Christophe Richard, président de l'association «ASM Pau Section Moto Trial», affiliée à l'UFOLEP, et constituant une demande pour organiser le samedi 7 juin 2008, une démonstration de moto trial, au skate park de Pardies.

Considérant l'avis émis par la formation spécialisée «épreuves et compétitions sportives» de la commission départementale de la sécurité routière lors de sa réunion sur site en date du 3 juin 2008 ;

Considérant que M. le maire de Pardies a émis un avis favorable au déroulement de cette manifestation ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article premier. Le président de l'association «ASM Pau Trial», est autorisé à organiser le samedi 7 juin 2008 une démonstration de moto trial, dans les conditions définies par le présent arrêté.

Article 2. La démonstration se déroulera de 10 h à 18 h, au skate park de Pardies, constituant une aire d'évolution bitumée qui devra être entièrement fermée par des barrières.

Article 3. Les véhicules sont des motos trial de 125 à 250 cm³. Le nombre de motos maximum évoluant en même temps sur la zone d'activité est fixé à 4. Cette démonstration est réservée uniquement aux pilotes licenciés à l'UFOLEP ou à la FFM.

Elle sera animée et encadrée par des membres du bureau de la section trial.

Article 5. La zone d'activité de 40 mètres de long sur 17 mètres de large sera interdite au public et entièrement clôturée par des barrières métalliques. Cette zone sera aménagée avec des obstacles artificiels d'une hauteur maximum de 1,50 m, qui seront disposés à une distance de 3 mètres minimum des barrières maintenant le public à l'extérieur. Les trajectoires devront éviter d'être dirigées vers les zones spectateurs.

Il conviendra de veiller à la fixation de ces obstacles et à en solidariser les éléments.

L'organisateur devra prendre les mesures nécessaires afin que les aménagements ne puissent être utilisés en dehors de la manifestation

Pour sa sécurité, chaque pilote pourra être accompagné d'un assistant licencié.

Une personne de l'organisation contrôlera la conformité des motos et des équipements des pilotes, qui devront évoluer avec le matériel de protection conforme aux règlements fédéraux.

Article 6. En aucun cas, le public ne sera autorisé à pénétrer dans la zone d'activité.

Article 7. La lutte contre l'incendie est assurée par un extincteur à poudre.

Les sapeurs-pompiers interviendront dans le cadre du service normal : Codis 64 - Tél. : 18

L'alerte et l'accueil des secours sont placés sous la responsabilité unique et exclusive du responsable, M. Christophe Richard (portable 06 08 41 76 11).

Article 8 -Une équipe de secouristes de la croix rouge et une ambulance seront présents sur place.

Les accès au skate park devront rester libres afin de permettre la circulation des véhicules de secours.

Article 9. Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs.

Article 10. Le responsable de l'organisation est M Christophe Richard (portable 06 08 41 76 11).

Ce dernier a la responsabilité de faire appliquer dans son intégralité les termes du présent arrêté.

L'organisateur s'engage à remettre le site en état après la manifestation.

Le jet de tracts, journaux, prospectus et produits quelconques est strictement interdit.

Article 11. Dans le cas où les mesures de sécurité ne seraient pas ou plus respectées, le responsable de l'organisation devra interrompre ou annuler la manifestation. En cas de conditions météorologiques défavorables l'activité devra être suspendue.

Article 12. M Christophe Richard est la personne désignée pour vérifier la réalisation des prescriptions émises par l'arrêté préfectoral autorisant cette manifestation. Il devra veiller à renseigner et signer l'attestation à adresser avant le début de la démonstration par télécopie au numéro suivant : 05.59.98.23.77.

Article 13. MM. le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le maire de Pardies, le président du conseil général, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le Major commandant le DUMZ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à M Christophe Richard, président de l'ASM Pau trial, M Noël Lambert, représentant la FFM, M Stéphane Lalanne, délégué départemental de l'UFOLEP.

Fait à Pau, le 5 juin 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Par décisions préfectorales des 5, 29 mai, 4, 5, 9 et 10 juin 2008 prises après avis de la commission départementale des structures agricoles, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

Le Gaec SETOU, domicilié à Arroses
Demande enregistrée le 4 mars 2008 (n°2008126-19)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de aRROSES, une superficie de :
-12 ha 93 (section B numéros 116, 122, 123, 124, 125, 126, 129, 130, 131, 132, 134, 135, 455, 454) précédemment mis en valeur par M^{lle} Laure RIBERT : agrandissement d'une exploitation composée de trois unités de travail dont l'un est installé depuis 2002 avec les aides réservées aux jeunes agriculteurs afin de préserver la viabilité économique de la structure et conforter les engagements du jeune agriculteur.

Le GAEC de Pebes, domicilié à Lay Lamidou,
Demande enregistrée le 16 février 2008 (n°2008150-14)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Lay Lamidou d'une superficie de 5 ha 52 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Didier Fontorbes.

M. Arnaud ESTREM, domicilié à Ger,
Demande enregistrée le 25 février 2008 (n°2008150-15)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Ger et Ponson Dessus d'une superficie de 5 ha 86 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Augustin Galice.

L'EARL de Las Ortes, domiciliée à Labastide Villefranche,
Demande enregistrée le 25 février 2008 (n°2008150-16)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Labastide Villefranche d'une superficie de 8 ha 40 (ZN 12 et ZO 34), précédemment mises en valeur par M^{me} Evelyne Faurie, au motif suivant : agrandissement d'une exploitation familiale composée de deux unités de travail.

L'EARL de la Barade, domiciliée à Pontacq,
Demande enregistrée le 20 février 2008 (n°2008150-17)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Pontacq d'une superficie de 1 ha (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande).

L'EARL Trebucq, domiciliée à Charre,
Demande enregistrée le 08 février 2008 (n°2008150-18)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Charre d'une superficie de 1 ha 75 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Jean-Claude Fourcade.

M. Laurent VIGNAU, domicilié à Escos,
Demande enregistrée le 18 février 2008 (n°2008150-19)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)
Commune(s) de Ilharre d'une superficie de 4 ha 43 (selon
les références cadastrales et productions indiquées dans la
demande), précédemment mises en valeur par M. Roland
Labarthe.

Le GAEC le Saloir, domicilié à Ogenne,
Demande enregistrée le 18 février 2008 (n°2008150-20)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)
commune(s) de Ogenne d'une superficie de 4 ha 07 (selon les
références cadastrales et productions indiquées dans la demande),
précédemment mises en valeur par M. Et M^{me} Agoutborde.

L'EARL le Grand Chêne, domiciliée à Loubieng,
Demande enregistrée le 14 février 2008 (n°2008150-21)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)
Commune(s) de Loubieng d'une superficie de 6 ha 24 (selon
les références cadastrales et productions indiquées dans la
demande), précédemment mises en valeur par M. Gerard Plaa.

M. Marc CAZABAN, domicilié à Rontignon,
Demande enregistrée le 06 février 2008 (n°2008150-22)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)
Commune(s) de Rontignon d'une superficie de 9 ha (selon
les références cadastrales et productions indiquées dans la
demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Christiane
Cazaban.

M^{me} Elisabeth LACAVE, domiciliée à Vielleseure,
Demande enregistrée le 13 février 2008 (n°2008150-23)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)
commune(s) de Vielleseure d'une superficie de 2 ha 98
(selon les références cadastrales et productions indiquées
dans la demande), précédemment mises en valeur par
M. Andre Cachica.

L'EARL le Grand Chêne, domiciliée à Loubieng,
Demande enregistrée le 14 février 2008 (n°2008150-24)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)
Commune(s) de Loubieng d'une superficie de 1 ha 50 (selon
les références cadastrales et productions indiquées dans la
demande), précédemment mises en valeur par M. Roland
Matheu.

La SCEA Brouca, domiciliée à Argelos,
Demande enregistrée le 10 février 2008 (n°2008150-25)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)
Commune(s) de Argelos, Auriac et Thèze d'une superficie
de 23 ha 22 (selon les références cadastrales et productions
indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur
par M^{me} Jeanne Lacoste.

L'EARL aux Barades, domiciliée à Serres Castet,
Demande enregistrée le 10 février 2008 (n°2008150-26)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)
Commune(s) de Sauvagnon et Serres Castet d'une superficie
de 9 ha 17 (selon les références cadastrales et productions
indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur
par M^{me} Rose Liben Candau.

Le GAEC de Pebes, domicilié à Lay Lamidou,
Demande enregistrée le 16 février 2008 (n°2008150-27)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)
commune(s) de Navarrenx et Lay Lamidou d'une superficie
de 3 ha 39 (selon les références cadastrales et productions
indiquées dans la demande).

M. Frédéric CHAMI, domicilié à Oloron,
Demande enregistrée le 08 avril 2008 (n°2008150-28)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)
Commune(s) de Buziet et Ogeu les Bains d'une superficie
de 12 ha 61 (selon les références cadastrales et productions
indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur
par M^{me} Elise Chami.

L'EARL de Peyroulet, domiciliée à Samadet,
Demande enregistrée le 25 mars 2008 (n°2008150-29)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)
Commune(s) de Montagut d'une superficie de 16 ha 31
(selon les références cadastrales et productions indiquées
dans la demande), précédemment mises en valeur par La
Scea De Borderoche.

M^{me} LAFUENTE Danielle, domiciliée à Arhansus
Demande enregistrée le 25 mars 2008 (n°2008154-1)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)
commune(s) de Uhart Mixe, une superficie de :
-3 ha 05 (selon les références cadastrales et productions
indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur
par M^{me} Jaureguy Marie-Jeanne

Le GAEC du Hourqueigt, domicilié à Baigts de Béarn,
Demande enregistrée le 10 mars 2008. (n°2008157-9)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)
commune(s) de Baigts de Béarn d'une superficie de 2 ha 69
(section A numéros 34 et 35), précédemment mises en valeur
par M^{me} Marie-Francoise LASSALLE : agrandissement
d'une exploitation composée de trois unités de travail dont
l'opération doit permettre une restructuration du parcellaire
et faciliter la conduite de l'activité.

L'EARL Balague, domiciliée à Baigts de Béarn,
Demande enregistrée le 07 mars 2008. (n°2008157-11)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)
Commune(s) de Baigts de Béarn et Ramous d'une superficie
de 12 ha 77 (section B numéros 198, 121, 122 situées sur
Baigts de Béarn et section B numéros 283, 284, 285, 286,
287, 288, 289, 292, 293, 296, 297, 722, 434, 445, 386,
282, 203), précédemment mises en valeur par M^{me} Marie-
Francoise LASSALLE.

Le GAEC du Cuyoula, domicilié à Baigts de Béarn,
Demande enregistrée le 10 mars 2008 (n°200814-57-12)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)
commune(s) de Baigts de Béarn d'une superficie de 0 ha
88 (B 859), précédemment mise en valeur par M. Jean-Paul
IMBERT.

L'EARL Lamb, domiciliée à Saint Boes,
Demande enregistrée le 17 mars 2008. (n°2008157-13)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)

Commune(s) de Baigt de Béarn d'une superficie de 0 ha 92 (B 446), précédemment mises en valeur par M. Jean-Paul IMBERT.

Le GAEC du Cuyoula, domicilié à Baigts de Béarn, Demande enregistrée le 10 mars 2008. (n°2008157-14) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Baigts de Béarn d'une superficie de 7 ha 09 (section B numéros 895 et 887), précédemment mise en valeur par M. Jean-Paul IMBERT, aux motifs suivants : agrandissement d'une exploitation composée de deux unités de travail dont l'opération doit permettre de préserver et de conforter la viabilité de la structure.

L'EARL Lamb, domiciliée à Saint Boes, Demande enregistrée le 17 mars 2008. (n°2008157-15) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Baigt de Béarn d'une superficie de 7 ha 09 (section B numéros 895 et 887), précédemment mise en valeur par M. Jean-Paul IMBERT, aux motifs suivants : agrandissement d'une exploitation composée de deux unités de travail dont l'un est inscrit dans une démarche d'installation avec les aides réservées aux jeunes agriculteurs dans les conditions définies aux articles R 343-3 à R 343-18 du Code Rural, et dont l'opération a un intérêt sur le parcellaire.

L'EARL Tailleur, domiciliée à Gerderest, Demande enregistrée le 17 mars 2008. (n°2008157-19) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Gerderest d'une superficie de 0 ha 44 (section ZA numéro 20), précédemment mises en valeur par M. André SOURBE.

L'EARL Guilhamou, domiciliée à Saint Armou, Demande enregistrée le 16 avril 2008. (n°2008157-21) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Saint Armou d'une superficie de 2 ha 89 (section C numéros 257, 289 et 290).

L'EARL Baradat, domiciliée à Saint Armou, Demande enregistrée le 18 avril 2008. (n°2008157-22) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Saint Armou d'une superficie de 2 ha 53 (section C numéros 253 et 255), aux motifs suivants : agrandissement d'une exploitation présentant toutes les garanties de viabilité et projetant l'entrée de nouveaux associés avec les aides réservées aux jeunes agriculteurs dans les conditions définies aux articles R 343-3 à R 343-18 du Code Rural.

Le GAEC du Hourqueigt, domicilié à Baigts de Béarn, Demande enregistrée le 10 mars 2008. (n°2008157-24) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Baigts de Béarn d'une superficie de 2 ha 69 (section A numéros 34 et 35), précédemment mises en valeur par M^{me} Marie-Francoise LASSALLE : agrandissement d'une exploitation composée de trois unités de travail dont l'opération doit permettre une restructuration du parcellaire et faciliter la conduite de l'activité.

L'EARL les Quatre Saisons, domiciliée à Domezain Demande enregistrée le 15 mai 2008 (n°2008161-2) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)

commune(s) de Barraute Camu, une superficie de : 18 ha 17 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par l'Earl MARLADOT

La Scea Etchebarnia, domiciliée à Alçay Demande enregistrée le 6 mars 2008 (n°2008162-2) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Larrau, Alçay et Alos, une superficie de : -43 ha 55 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. MENDY Raymond

M^{me} ACHIGAR Anne Marie, domiciliée à Alçay Demande enregistrée le 6 mars 2008 (n°2008162-3) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Alçay et Lacarry, une superficie de : -19 ha 80 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. URRUTY HOQUINA Pierre

Le GAEC Elhar, domicilié à Moncayolle Demande enregistrée le 6 mars 2008 (n°2008162-4) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Moncayolle, une superficie de : -14 ha 70 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. SARDOY Cyril

L'EARL Xuhitea, domiciliée à Hélette Demande enregistrée le 11 mars 2008 (n°2008162-5) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Hélette, une superficie de : -52 ha 48 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M^{me} MENDIBOURE Marie Jeanne, -19 ha 31 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. MENDIBOURE Gabriel

M. DUPIN Jean Marc, domicilié à St Jean Pied de Port Demande enregistrée le 12 mars 2008 (n°2008162-6) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Lasse, une superficie de : -9 ha 50 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M^{me} ETCHEVERRIA Marguerite

M. PEYRAN Jean Pierre, domicilié à Aroue Demande enregistrée le 13 mars 2008 (n°2008162-7) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Aroue, une superficie de : -14 ha 16 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M^{me} DUFAU Anne

L'EARL Haouriou, domiciliée à Came Demande enregistrée le 13 mars 2008 (n°2008162-8) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Came, une superficie de : -4 ha 31 (selon les références cadastrales et productions

indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M^{me} GARDERES Marie

M. IRIBERRY Cubiat Nicolas, domicilié à Mendive
Demande enregistrée le 17 mars 2008 (n°2008162-9)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Mendive, une superficie de :
-1 ha 91 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), appartenant à M^{me} PEYRE SILLEGUE Maryse.

Le GAEC Bidaia, domicilié à Irissarry
Demande enregistrée le 19 mars 2008 (n°2008162-10)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Irissarry, une superficie de :
-8 ha 36 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M^{me} BIDEGAIN Christiane.

Le GAEC du Bastan, domicilié à Bidarray
Demande enregistrée le 25 mars 2008 (n°2008162-11)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Bidarray, une superficie de :
-12 ha 11 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. BERETERBIDE Jean
M. DARRITCHON Xavier, domicilié à Ustaritz
Demande enregistrée le 28 mars 2008 (n°2008162-12)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Villefranque, une superficie de :
-4 ha 61 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), appartenant à la commune de Villefranque

M. MAINHAGUIET Jean Bernard, domicilié à Larceveau
Demande enregistrée le 31 mars 2008 (n°2008162-13)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Larceveau et Ibarolle, une superficie de :
-48 ha 06 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. MAINHAGUIET J. Baptiste

M. GOITY Mickael, domicilié à Hélette
Demande enregistrée le 24 avril 2008 (n°2008163-6)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de d'Hélette, une superficie de :
- 30 ha 32 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. GOITY Xabi

Structures agricoles – Interdictions d'exploiter

L'earl Balague, domiciliée à Baigts de Béarn,
Demande enregistrée le 07 mars 2008. (n°2008157-10)
n'est pas autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Baigts de Béarn d'une superficie de 2 ha 69 (section A numéros 34 et 35), précédemment mises en valeur par M^{me} Marie-Francoise LASSALLE :

agrandissement d'une autre exploitation composée de trois unités de travail dont l'opération doit permettre une restructuration du parcellaire et faciliter la conduite de l'activité.

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

L'earl de Sarraillot, domiciliée à Philondenx,
Demande enregistrée le 12 mars (n°2008157-17)
n'est pas autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Arzacq d'une superficie de 1 ha 46 (C 20), aux motifs suivants : agrandissement d'une exploitation concurrente, de dimension économique ramenée au nombre d'actifs inférieure à celle du demandeur, dont l'opération doit permettre d'atteindre un potentiel économique viable, facilitant ainsi la transmission à terme.

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

L'EARL de Sarraillot, domiciliée à Philondenx,
Demande enregistrée le 12 mars (n°2008157-18)
n'est pas autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Arzacq d'une superficie de 4 ha 81 (ZC 10 et ZK 5), aux motifs suivants : les parcelles sollicitées ne sont pas libres d'occupation.

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

L'EARL Tailleur, dont le siège d'exploitation est à Gerderest,

Demande enregistrée le 17 mars (n°2008157-20)

n'est pas autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Gerderest d'une superficie de 2 ha 09 (section ZA numéro 50), précédemment mises en valeur par M. André SOURBE, aux motifs suivants : autre candidature concurrente non soumise à autorisation préalable et prioritaire au regard du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles.

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

L'EARL Guilhamou, domiciliée à Saint Armou,

Demande enregistrée le 16 avril 2008. (n°2008157-23)

n'est pas autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Saint Armou d'une superficie de 2 ha 53 (C 253 et 255), aux motifs suivants : agrandissement d'une exploitation concurrente présentant toutes les garanties de viabilité pour permettre l'installation d'un agriculteur avec les aides réservées aux jeunes agriculteurs dans les conditions définies aux articles R 343-3 à R 343-18 du Code Rural.

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Lutte contre la flavescence dorée

Arrêté préfectoral n° 2008154-14 du 18 juin 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'arrêté ministériel en date du 23 octobre 2007 relatif aux exigences des produits végétaux et autres objets ;

Vu les articles L 251-2 à 252-5 et R251-1 à 251-21 du Code Rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 2003 relatif à la lutte contre la Flavescence Dorée de la vigne et contre son agent vecteur (*Scaphoideus titanus*),

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000, modifié le 11 juillet 2002 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire et notamment de :

- l'annexe A, donnant le phytoplasme de la flavescence dorée de la vigne comme organisme contre lequel la lutte est obligatoire, de façon permanente, sur tout le territoire et
- l'annexe B, permettant de prendre des mesures de lutte obligatoire sous certaines conditions,

Vu le décret du 27 juillet 1951 relatif aux pouvoirs de police phytosanitaire des agents du Service de la Protection des Végétaux,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008-136-12 du 15 mai 2008, organisant la lutte contre la flavescence dorée, Vu l'avis du groupe de travail ad hoc du 14 avril 2008 ;

Vu l'avis conjoint du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et du Chef du Service Régional de la Protection des Végétaux ;

Attendu que le phytoplasme de la flavescence dorée, comme tout organisme nuisible, est de déclaration obligatoire, conformément à l'article L. 251-20 du Code Rural, et de lutte obligatoire de façon permanente sur tout le territoire, conformément à l'arrêté du 31 Juillet 2000, Annexe A ;

Considérant que la maladie de la Flavescence Dorée représente un réel danger pour les vignes du département et constatant que la cicadelle vectrice *Scaphoideus titanus* peut être présente dans tout le département ;

Considérant l'enjeu que représente l'équilibre biologique,

Considérant l'intérêt d'appuyer le dispositif de lutte sur des observations de population du vecteur,

Sur Proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Dans l'ensemble du département des Pyrénées-Atlantiques, obligation est faite à tout viticulteur ou pépiniériste ayant connaissance de la présence de la Flavescence Dorée dans ses parcelles, soit à partir de constat visuel, soit à partir de résultat d'analyse, de la déclarer immédiatement à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

Article 2. Les communes, Arroses, Artiguelouve, Aubertin, Aubous, Aurions-Idernes Aydie, Bassillon-Vauze, Betracq, Boeil Boueilho Lasque, Bonnut, Cabidos, Castillon-De-Lembeye, Conchez-De-Bearn, Corberes-Abere, Crouseilles, Diusse, Escou, Escout, Estialesq, Garlin, Gayon, Jurancon, Lacadee, Lalongue, Lasserre, Lasseube, Lespielle, Malaussane, Moncaup, Moncla, Montagu, Ogeu Les Bains, Orthez, Poursuigues-Boucoue, Ribarrouy, Semeacq-Blachon, et Portet sont reconnues contaminées par la Flavescence Dorée de la vigne et constituent le périmètre de lutte.

Article 3. La lutte contre l'agent vecteur de la Flavescence Dorée est obligatoire selon le niveau de traitement précisé dans les communes suivantes :

Zone	2 traitements	1+1 traitements	1 traitement
Jurançon	Lasseube,	Jurançon, Aubertin	Artiguelouve, Escou, Escout, Estialesq, Ogeu-les-Bains,
Vic-Bilh	Aurions-Idernes, Arroses, Aubous, Aurions-Idernes, Aydie, Bétracq, Moncla, Portet, Castillon-de-Lembeye, Corbères-Abères, Gayon, Lasserre, Moncaup	Conchez-de-Béarn, Diusse, Crouseilles, Séméacq-Blachon,	Bassillon-Vauze, Lalongue, Lespielle,
Autre	Lacadee, Orthez,	Cabidos, Garlin, Malaussane,	Montagut, Poursuigues-Boucoue, Ribarrouy, Boeil boueilho Lasque, Bonnut,

a) 3 traitements obligatoires comprenant deux larvicides et un adulticide et visant (rappel) :

- les communes ayant extériorisé en 2007 un nouveau foyer hors périmètre de lutte.
- les communes ayant extériorisé dans le périmètre de lutte des nouveaux foyers importants (plus de 30 pieds)
- pour les vignes mères, quelle que soit la commune d'implantation, trois traitements sont obligatoires.

b) 2 traitements obligatoires comprenant un larvicide et un adulticide et visant :

- les communes ayant extériorisé des foyers avant 2007 et incluses dans le périmètre de lutte obligatoire.
- les communes ayant extériorisé en 2007 de faibles foyers (moins de 30 pieds) et appartenant déjà au périmètre de lutte obligatoire.

c) scénario alternatif – 1 + 1/0 visant (rappel) :

- les communes présentant les mêmes caractéristiques qu'en « b » mais ayant fait l'objet d'une prospection couvrant plus de 50% du vignoble, au cours des années 2005, 2006, 2007.
- un dispositif de piégeage des cicadelles adultes, selon un protocole conduit conjointement par la FDGDON et le Service Régional de la Protection des Végétaux (cf. annexe 2).

Selon les résultats du piégeage, le traitement sera limité au larvicide obligatoire ou maintenu aux deux interventions obligatoires mentionnées en « b ».

A défaut de convention avec la FDGDON et le Service Régional de la Protection des Végétaux avant le

30 avril 2008, les traitements visés en « b » s'appliquent sur ces communes.

d) 1 traitement obligatoire soit un larvicide, et visant :

- les communes limitrophes aux communes ayant extériorisé des foyers en 2007
- les communes précédemment incluses dans le périmètre de lutte obligatoire mais n'ayant pas extériorisé de foyers.

e) dispositif expérimental

A titre expérimental dans les communes à faible contamination (moins de 30 pieds), un protocole dérogatoire peut être mis en place après validation par le Service Régional de la Protection des Végétaux, s'appuyant sur un cahier des

charges établi sous la responsabilité d'un groupement de défense contre les organismes nuisibles. L'application est soumise à contrôle du Service Régional de la Protection des Végétaux.

Les conditions à satisfaire figurent en annexe 4.

Un arrêté complémentaire précisera le cas échéant la liste des communes concernées au sein de l'annexe 1.

Article 4. Dans les périmètres définis à l'article 3, les modalités de lutte sont définies par le Service Régional de la Protection des Végétaux Aquitaine et publiées dans le bulletin des AVERTISSEMENTS AGRICOLES qui sera affiché dans les mairies de ces périmètres.

Un avertissement spécifique sera diffusé dans les mêmes conditions lorsque le deuxième traitement du scénario alternatif visé à l'article 3 s'avérera nécessaire.

Les viticulteurs tiendront pour leurs parcelles incluses dans le périmètre de lutte obligatoire, quel que soit le niveau de traitement exigé, un enregistrement des traitements effectués contre la cicadelle, mentionnant, selon le modèle joint en annexe 3 la date et la spécialité autorisée utilisée. Les justificatifs d'achat de ces produits seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Des contrôles d'application des traitements pourront être réalisés dans les périmètres définis à l'article 3 par les agents du Service Régional de la Protection des Végétaux ou des agents agissant pour son compte. Les prélèvements du matériel végétal qui seraient réalisés seront adressés aux laboratoires désignés par ce service pour la recherche de résidus des produits de traitement.

Si le résultat révèle la présence du produit indiqué par l'exploitant contrôlé, les frais d'analyses seront supportés par la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles. Dans le cas contraire, ces frais seront facturés au contrevenant, qui devra en outre, procéder à un traitement insecticide de l'ensemble de son vignoble dans les périmètres concernés.

Article 5. La tenue du cahier d'enregistrement visé à l'article 4 est obligatoire pour les pépiniéristes viticoles dans l'ensemble du département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 6. Il est fait obligation aux propriétaires ou aux exploitants des communes définies à l'article 3, après notification au Service Régional de la Protection des Végétaux de détruire en arrachant ou en dévitalisant, avant le 31 mars suivant la notification :

- tous les ceps isolés contaminés par la Flavescence Dorée ou bois noir,
- les parcelles culturales lorsque plus de 20% des ceps de ces parcelles sont contaminés.

Le Service Régional de la Protection des Végétaux rendra également destinataire de la notification de destruction des parcelles les services administratifs chargés de la gestion de la viticulture : Direction Interrégionale des Douanes et Droits Indirects, Délégation Régionale de l'ONIVINS, INAO centre de Pau et la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

Les parcelles ayant fait l'objet d'arrachage devront être rendues indemnes de toute repousse (*Vitis vinifera* et portegreffe).

Article 7. Dans le périmètre de lutte obligatoire, l'obligation de détruire tout cep contaminé visée à l'article 4 est étendue aux particuliers et aux collectivités.

Dans ces mêmes communes, la suppression des repousses sur le domaine public incombe aux collectivités propriétaires.

Article 8. Il est fait obligation aux propriétaires et détenteurs, le cas échéant aux exploitants défaillants, de détruire toute vigne abandonnée dans ces communes et les communes au minimum limitrophes de celles-ci. Les dispositions de l'article 6 relatives à la notification de destruction s'appliquent dans les mêmes conditions.

Article 9. En cas de carence d'un propriétaire ou exploitant, la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles assurera l'exécution des travaux, conformément aux dispositions prévues par le Code Rural.

Article 10. A l'intérieur du périmètre défini à l'article 3, un plan de prospection permettant d'apprécier l'évolution du risque parasitaire sera établi par un comité technique réuni à l'initiative de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt associant la Chambre d'Agriculture, le C.I.V.B., la F.G.V.B., le Service Régional de la Protection des Végétaux et la FREDON. Des prospections seront également réalisées par des agents du Service Régional de la Protection des Végétaux Aquitaine ou des agents agissant pour son compte, en dehors des périmètres définis à l'article 3.

Article 11. Sur l'ensemble du département, lorsque à l'occasion de la prospection, des analyses de laboratoire révèlent sur une parcelle l'existence de jaunisse dite de bois noir, l'obligation d'arrachage figurant à l'article 6 est étendue aux pieds de la parcelle extériorisant ce symptôme.

Article 12. En cas de découverte de foyers à l'extérieur des périmètres de lutte obligatoire, les dispositions relatives à l'arrachage mentionnées à l'article 6 du présent arrêté s'appliquent dès lors que la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt des Pyrénées-Atlantiques aura été saisie par la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine - Service Régional de la Protection des Végétaux - de la contamination d'une nouvelle commune.

Article 13. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes concernées, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture et affiché dans les mairies des communes concernées.

Article 14. Cet arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté N°2008-136-12 du 15 mai 2008.

Fait à Pau, le 18 juin 2008
Pour le Préfet, et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
François GOUSSÉ

Mise en œuvre de la prime herbagère agroenvironnementale 2

Arrêté préfectoral n° 2008151-25 du 30 mai 2008

*(modificatif de l'arrêté préfectoral n°2007.303.32
du 30 octobre 2007)*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le règlement (CE) n°796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n°1782/2003 ;

Vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement

rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), notamment son article 39 ;

Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

Vu le code rural ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-3, les articles L.213-10 et suivants et l'article L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

Vu le Programme de Développement Rural Hexagonal agréé par la Commission le 19 juillet 2007 ;

Vu le décret n° 2007-1342 du 12/09/2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural ;

Vu l'arrêté du 12/09/2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux ;

Vu l'arrêté préfectoral 2007/82-15 du 23 mars 2007 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres et précisant les normes usuelles en matière de superficies éligibles, d'irrigation et de surfaces fourragères.

Vu l'arrêté préfectoral n°2007/303.32 du 30 octobre 2007 relatif à la mise en œuvre de la prime herbagère agroenvironnementale

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la Forêt,

ARRÊTE :

Article premier. Le 4e paragraphe de l'Article 2 de l'arrêté préfectoral n°2007.303.32 du 30 octobre 2007 susvisé est modifié comme suit :

- Appartenir à au-moins une des catégories suivantes :
- titulaires d'un Contrat territorial d'exploitation (CTE) comprenant une mesure herbagère, échu avant le 30/12/2007, ayant bénéficié auparavant d'une prime au maintien des systèmes d'élevage extensif (PMSEE)
- titulaires d'un Contrat territorial d'exploitation (CTE) ovin, échu avant le 30/12/2007
- jeunes agriculteurs installés depuis le 15 mai 2006 avec le bénéfice ou non d'une dotation jeune agriculteur

Article 2. M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 30 mai 2008
Pour le Préfet, et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
François GOUSSÉ

DELEGATION DE SIGNATURE

Subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des douanes et droits indirects à Bayonne

Arrêté n°2008149-17 du 28 mai 2008

Direction régionale des douanes et droits indirects de Bayonne

Le directeur régional des douanes,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté du ministre du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique du 12 novembre 2007 nommant M. Didier HAUG, en qualité de directeur régional des douanes et droits indirects à Bayonne à compter du 1^{er} décembre 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-142-8 du 21 mai 2008 donnant délégation de signature au directeur régional des douanes et droits indirects ;

ARRETE

Article premier. En application de l'article 44-1 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2008-158 du 22 février 2008, et en cas d'absence ou d'empêchement du directeur régional des douanes et droits indirects de Bayonne, subdélégation de signature est donnée à :

- M. André LESTRADE, directeur des services douaniers, chef du pôle 'Orientation des Contrôles,
- M. Lucien HARIOT, inspecteur principal, chef du pôle « Action Economique »,
- M. Jean-Pierre DURA, inspecteur régional de 1^{re} classe, chef du Secrétariat Général Régional.

à l'effet de signer tous les actes relatifs à la gestion de la direction régionale des douanes de Bayonne et aux affaires qui s'y rattachent.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des douanes et droits indirects à Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur régional des douanes,
Didier HAUG

**Subdélégation de signature
de M^{me} Alice-Anne MÉDARD,
directrice de l'aviation civile sud-ouest**

Arrêté régional n° 2008151-24 du 30 mai 2008

La directrice de l'Aviation civile sud-ouest,

Vu le décret n° 2005.201 du 28 février 2005 modifiant le décret n° 60.652 du 28 juin 1960 modifié portant organisation des services déconcentrés métropolitains de l'Aviation civile ;

Vu l'arrêté de M. le préfet de la région Aquitaine en date du 16 mai 2006 portant organisation de la direction de l'Aviation civile sud-ouest ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret 2008-158 du 22 février 2008 ;

Vu le décret du 30 juin 2005, nommant M. Marc CABANE, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la décision ministérielle n° 070573/DG du 28 mars 2007 nommant M^{me} Alice-Anne MÉDARD, conseillère des affaires étrangères, en qualité de directrice de l'Aviation civile sud-ouest, à compter du 1^{er} mai 2007 ;

Vu l'arrêté du préfet des Pyrénées Atlantiques n° 2008-147-1 en date du 26 mai 2008, portant délégation de signature à M^{me} Alice-Anne MÉDARD, directrice de l'Aviation civile sud-ouest ;

ARRETE

Article premier. En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Alice-Anne MÉDARD, directrice de l'Aviation civile sud-ouest, délégation est donnée à M^{me} Patricia LOUIN, ingénieur en chef des ponts et chaussées, chef du département surveillance et régulation, à l'effet de signer, au nom du préfet des Pyrénées-Atlantiques :

La délivrance, la suspension ou le retrait de l'agrément d'organismes d'assistance en escale sur les aérodromes des Pyrénées-Atlantiques prévus par l'article R216.14 du code de l'Aviation civile.

L'accord sur les titres d'occupation, constitutifs ou non de droits réels, délivrés par les gestionnaires ou concessionnaires du domaine public aéronautique de l'Etat en Pyrénées-Atlantiques conformément aux dispositions de l'article R57-4 du Code des Domaines de l'Etat.

La délivrance, la suspension ou le retrait de l'agrément d'organismes chargés d'assurer les services de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes des Pyrénées-Atlantiques.

- Les autorisations de lâchers de ballons.
- Les autorisations de parachutages sportifs.
- Les autorisations de présentations publiques d'aéromodèles.

La délivrance des titres de circulation des personnes en zone réservée des aérodromes.

La délivrance et le renouvellement des agréments en qualité d'«établissement connu».

- Les conventions avec les entreprises ou organismes de formation à la sûreté de l'Aviation civile.
- Les décisions d'octroi ou de retrait d'agrément en qualité d'agent habilité.
- Les décisions d'octroi ou de retrait d'agrément en qualité de chargeur connu.
- Les interdictions provisoires de survol.
- L'agrément des associations aéronautiques.
- Les autorisations de redécollage d'aéronefs en dehors des aérodromes.
- Les habilitations à utiliser les hélisturfaces, hydrosurfaces et bandes d'envol occasionnelles.
- Les autorisations de survol à basse altitude pour opérations de travail aérien ou activités particulières.
- Les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne.
- La décision de rétention d'aéronef en application de l'article L123.3 du code de l'Aviation civile.

Pour l'exercice des missions conférées par la section 1 du chapitre III, du Livre II titre premier du code de l'Aviation civile, 3^{me} partie relative au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs.

Article 2. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M^{me} Alice-Anne Médard, directrice de l'Aviation civile sud-ouest, et de M^{me} Patricia Louin, ingénieur en chef des ponts et chaussées, chef du département surveillance et régulation, délégation est donnée, à l'effet de signer, au nom du préfet des Pyrénées-Atlantiques, à :

M. Bruno Verschaeve, ingénieur des études et de l'exploitation de l'Aviation civile, chef de la division régulation économique et délégation aéroports d'Aquitaine Nord, pour les attributions du paragraphe A,

M. Romain Szipak, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'Aviation civile, chef de la division sûreté et navigation aérienne, pour les attributions du paragraphe F,

M. Daniel Dealessandri, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'Aviation civile, chef de la division transport aérien et aviation générale, pour les attributions des paragraphes D et G,

M. Jean-Marie Laurendin, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'Aviation civile, délégué territorial de Biarritz et M. Antoine Savoye, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'Aviation civile, délégué territorial de Pau, dans les limites de leur délégation territoriale, à l'effet de signer, au nom du préfet des Pyrénées-Atlantiques, pour les attributions des paragraphes D et H, et en cas d'empêchement de MM. laurendin et savoye, à M. Philippe Pierre et M. Jean Bourda-Couhet, techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'Aviation civile, pour les attributions du paragraphe D.

Article 3. En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Alice-Anne Médard, directrice de l'Aviation civile sud-ouest, délégation est donnée à M. Jean-Marie Laurendin,

ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'Aviation civile, délégué territorial de Biarritz et M. Antoine Savoye, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'Aviation civile, délégué territorial de Pau, dans les limites de leur délégation territoriale, et en cas d'empêchement de MM. Laurendin et Savoye, à M. Philippe PIERRE et M. Jean Bourda-Couhet, techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'Aviation civile, à l'effet de signer, au nom du préfet des Pyrénées-Atlantiques, pour les attributions du paragraphe E.

Article 4. M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M^{me} la directrice de l'Aviation civile sud-ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice de l'aviation civile sud-ouest
Alice-Anne MÉDARD

Subdélégation de signature

Arrêté n° 2008154-19 du 2 juin 2008

Direction des centres d'études techniques de l'équipement
(CETE) du Sud-Ouest

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°82.642 du 24 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets de région sur les centres d'études techniques de l'équipement ;

Vu le décret n°200-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de certains tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le code des marchés publics;

Vu le décret n°2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics,

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 30 juin 2005 nommant M. Marc Cabane, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2003, nommant M. Delphin Rivière, directeur du centre d'études techniques de l'équipement du Sud-Ouest (CETE SO) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2008 portant délégation de signature à M. Delphin Rivière, en qualité de directeur du CETE du Sud-Ouest ;

Sur proposition du Directeur du CETE SO, Delphin Rivière,

ARRETE

Article premier. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Delphin Rivière, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions, à :

- Jean-Louis Dupressoir, directeur adjoint du CETE SO,
- Didier Treinsoutrot, directeur du laboratoire régional des ponts et chaussées de Toulouse,
- Fabienne Gazo, directrice adjointe du laboratoire régional des ponts et chaussées de Toulouse,
- Florence Saint-Paul, chef du département déplacement, aménagement de Toulouse,
- Marie-Reine Bakry, chef de la zone expérimentale laboratoire de trafic de Toulouse,
- Yves Pasco, directeur du laboratoire régional des ponts et chaussées de Bordeaux,
- Georges Arnaud, chef du domaine environnement,
- Didier Bureau, chef du département aménagement infrastructures,
- Frédéric Damour, adjoint au chef du département aménagement infrastructures,
- Jean-Charles Hamacek, chef du département sécurité, exploitation, informations routières,
- Gilles Duchamp, adjoint au chef du département sécurité, exploitation, informations routières,
- Bernard Pique, chef du département informatique et modernisation,
- Pierre Paillusseau, chef du département ouvrages d'art,
- Jean-Marie Calbet, consultant expert,
- Valérie Médaille, consultant expert,

Pour signer les actes relatifs à l'ingénierie publique dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 27 mai 2008, sus-visé.

Article 2. M. Delphin Rivière, directeur du CETE SO, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées atlantiques.

Le directeur du CETE SO,
Delphin Rivière

Subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques

Arrêté préfectoral n° 2008158-8 du 6 juin 2008

Direction interrégionale de la concurrence,
de la consommation et de la répression des fraudes

La Directrice interrégionale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de la Région Aquitaine

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-148-15 du 27 mai 2008 portant délégation de signature à M^{me} Lucile AL RIFAÏ, Directrice interrégionale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de la Région Aquitaine à l'effet de signer l'ensemble des actes d'administration relevant des attributions et compétences de son service dans le département du Lot-et-Garonne,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets,

Vu l'arrêté ministériel n° 704 du 17 septembre 2007 nommant M. Yves Charles, Directeur départemental de 1^{re} classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes à Pau, à compter du 3 septembre 2007 ;

ARRÊTE

Article premier. Subdélégation de signature est donnée à M. Yves Charles, Directeur départemental de 1^{re} classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes à Pau, afin de signer l'ensemble des actes d'administration relevant des attributions et compétences du service dans ce département.

Article 2: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves Charles la même subdélégation sera exercée par M. Jean Louis BARBAUD, Inspecteur principal.

Article 3 : En cas d'empêchement de M. Yves Charles et de M. Jean-Louis Barbaud, la même subdélégation sera exercée par M^{me} Isabelle Bienaimé, Inspectrice principale.

Article 4: M. Le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques M^{me} la Directrice interrégionale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Pour le préfet et par délégation
La directrice interrégionale de la concurrence,
de la consommation
et de la répression des fraudes
Lucile AL RIFAÏ

Délégation de signature au directeur interdépartemental des routes "Atlantique" en matière de gestion du domaine public routier et de la police de la circulation routière

Arrêté préfectoral n° 2008163-11 du 11 juin 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisations des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2006 nommant M. François DELEBARRE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur interdépartemental des routes « Atlantique » ;

Vu les arrêtés interpréfectoraux des 26, 27, 30 et 31 octobre et 6 novembre 2006 confiant la responsabilité de sections du réseau routier national structurant dans les départements des Pyrénées-Atlantiques, de la Charente, de la Charente Maritime, de la Vienne, des Landes, de la Gironde et des Deux-Sèvres à la direction interdépartementale des routes « Atlantique » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-123-17 du 3 mai 2007 donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes « Atlantique » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier. Délégation est donnée à M. François, Xavier DELEBARRE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur interdépartemental des routes « Atlantique », à l'effet de signer, dans le cadre des attributions et compétences dévolues à son service, toutes décisions dans les matières énumérées dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2. - M. DELEBARRE, directeur interdépartemental des routes « Atlantique » peut déléguer la signature qui lui est accordée pour les matières énumérées à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans le cadre de leurs attributions respectives aux agents placés sous son autorité.

Article 3. - L'arrêté préfectoral n° 2007-123-17 du 3 mai 2007 susvisé est abrogé.

Article 4. - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur interdépartemental des routes «Atlantique » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 11 juin 2008
Le Préfet : Marc CABANE

ANNEXE

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
A - Gestion et conservation du domaine public routier		
A1	Délivrance des autorisations d'occupation du domaine public routier	Art. 53 du code du domaine de l'Etat
A2	Délivrance des titres d'occupation sur le domaine privé	
A3	Approbation des avants-projets de plans d'alignement	Art L112-2 du code de la voirie routière
A4	Délivrance des arrêtés individuels d'alignement sur les routes nationales, toutes nationales classées voies express	Art L112-3 code de la voirie routière
A5	Procès-verbaux de bornage pour la délimitation du domaine privé de l'Etat par rapport à des propriétés privées mitoyennes	Art 646 du code civil
A6	Notification des arrêtés d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées	Loi du 29 décembre 1892
A7	Mise en demeure d'avoir à respecter le code de la voirie routière ou d'avoir à rembourser l'administration pour les dommages causés au domaine public et accord de prise en charge amiable	Art. L118-8 du Code la voirie routière
A8	Protocoles d'accord amiable pour les dommages de travaux publics et les accidents de véhicules	Art. 2044 du code civil
B - Police de la circulation, exploitation des routes et sécurité		
B1	Réglementation de la circulation sur les ponts	Art. R422-4 du code de la route
B2	Interdiction ou réglementation de la circulation à titre temporaire sur les voies et les ouvrages constituant le réseau routier national géré par la DIR-A (RN 134 et RN 1134), à l'occasion de travaux non courants d'aménagement, d'entretien et de maintenance ne nécessitant pas la mise en place d'une déviation sur réseau autre que le réseau national	Art. R411-21-1 du code de la route
B3	Réglementation à titre permanent de la police de la circulation sur le réseau de la DIR-A (Périmètre des «zones 30»; intersections et limitations de vitesse)	Art. R411-4; R411-7, R411-8 du Code de la route
B4	Établissement de barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture	Art. R411-20 et R411-21 du code de la route
B5	Mise en demeure adressées aux responsables d'infractions relatives à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que tous les actes ou correspondances ayant pour objet l'application dudit décret.	Art.R. 418-9 du Code de la route
C - Représentation devant les juridictions		
C1	Mémoires en défense et notes en délibérés destinés aux juridictions administratives de premières instances dans le cas de procédures d'urgence	Code de justice administrative
C2	Représentation de l'Etat aux audiences des juridictions administratives et judiciaires	Code de justice administrative et codes de procédures civile et pénale

**Subdélégation de signature
par M. François, Xavier DELEBARRE,
directeur interdépartemental des routes atlantique,
en matière de gestion et de police de la conservation
du domaine public routier, de police de la circulation
routière et en matière de contentieux
et de représentation de l'état**

Arrêté préfectoral n° 2008164-5 du 12 juin 2008

Le directeur de la direction interdépartementale des routes
Atlantique

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2008-163-11 en date du 11 juin 2008 portant délégation de signature pris par M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, au profit de M. François, Xavier DELEBARRE, en sa qualité de directeur interdépartementale des routes Atlantique ;

Sur Proposition du secrétaire général de la direction inter-départementale des routes Atlantique,

ARRETE

Article premier. En ce qui concerne le département des Pyrénées-Atlantiques, subdélégation de signature est accordée par M. François, Xavier DELEBARRE, directeur interdépartemental des routes Atlantique, au profit des agents désignés sous les articles 2 à 6 du présent arrêté, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes :

Article 3. Subdélégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1, aux personnes désignées ci-après :

- 1 - M. Patrice GAURE, chef du service de la politique routière, à effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A1 à A8 et B1 à B5 ;
- 2 - M. Claude OSDOIT, chef de la division des Pyrénées-Atlantiques, à effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A4, A5, A7 et B1 à B5 ;

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
A – Gestion et conservation du domaine public routier		
A1	Délivrance des autorisations d'occupation du domaine public routier ;	Art R53 du code du domaine de l'Etat, Art L113-1 et suivants
A2	Délivrance des titres d'occupation sur le domaine privé ;	
A3	Approbation des avants-projets de plans d'alignement ;	Art L112-2 du code de la voirie routière
A4	Délivrance des arrêtés individuels d'alignement sur les routes nationales, toutes nationales classées voies express ;	Art L112-3 code de la voirie routière
A5	Procès-verbaux de bornage pour la délimitation du domaine privé de l'Etat par rapport à des propriétés privées mitoyennes ;	Art 646 du code civil
A6	Notification des arrêtés d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ;	Loi du 29 décembre 1892
A7	Mise en demeure d'avoir à respecter le code de la voirie routière ou d'avoir à rembourser l'administration pour les dommages causés au domaine public et accord de prise en charge amiable ;	Art. L118-8 du Code la voirie routière
A8	Protocoles d'accord amiable pour les dommages de travaux publics et les accidents de véhicules ;	Art. 2044 du code civil
B – Police de la circulation, exploitation des routes et sécurité		
B1	Réglementation de la circulation sur les ponts ;	Art. R422-4 du code de la route
B2	Interdiction ou réglementation de la circulation à titre temporaire sur les voies et les ouvrages constituant le réseau routier national géré par la DIR-A (RN 134 et RN 1134), à l'occasion de travaux non courants d'aménagement, d'entretien et de maintenance ne nécessitant pas la mise en place d'une déviation sur réseau autre que le réseau national ;	Art. R411-21-1 du code de la route
B3	Réglementation à titre permanent de la police de la circulation sur le réseau de la DIR-A (Périmètre des «zones 30»; intersections et limitations de vitesse) ;	Art. R411-4; R411-7, R411-8 du Code de la route
B4	Établissement de barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture ;	Art. R411-20 et R411-21 du code de la route
B5	Mise en demeure adressées aux responsables d'infractions relatives à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que tous les actes ou correspondances ayant pour objet l'application dudit décret ;	Art.R. 418-9 du Code de la route
C – Représentation devant les juridictions		
C1	Mémoires en défense et notes en délibérés destinés aux juridictions administratives de premières instances dans le cas de procédures d'urgence ;	Code de justice administrative
C2	Représentation de l'Etat aux audiences des juridictions administratives et judiciaires.	Code de justice administrative et codes de procédures civile et pénale

Article 2. Subdélégation pleine et entière est consentie pour tous les domaines référencés sous l'article 1 ci-dessus au profit de :

- M^{me} Nathalie HAMACEK, directrice du développement ;
- M. Alain GUESDON, directeur de l'exploitation.

- 2 - M. Daniel DECOMBE, responsable du bureau opérationnel du Service de la politique routière, à effet de signer les décisions de l'article 1 portant le numéro de référence : A6 ;

3 - M. Didier CAUDOUX, secrétaire général et M^{me} Françoise CASADO, responsable juridique et contentieux, à effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de références: A7, A9, B5, C1 et C2 ;

Article 4. Subdélégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1, et sur leur territoire de compétence, aux personnes désignées ci-après :

4 - M. Jean-Marie MERLE, chef du district de Pau et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Jean-Pierre LABER-RONDO, son adjoint à effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de références : A4, A5, A7 et B5.

Article 5. Le secrétaire général de la direction interdépartementale des routes Atlantique, sera chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le directeur interdépartemental
des routes atlantique
François, Xavier DELEBARRE

Délégation de signature au directeur départemental de l'équipement

Arrêté préfectoral n° 2008165-3 du 13 juin 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le code l'environnement,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 92-1255 du 2 décembre 1992, relative à la mise à la disposition des départements des services déconcentrés du ministère de l'équipement et à la prise en charge des dépenses de ces services,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu l'ordonnance n° 2005-898 du 2 août 2005 sur la police portuaire,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration et à l'octroi aux préfets d'une compétence générale en matière de décisions individuelles,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2007 portant déconcentration des actes de détachement sans limitation de durée

Vu le décret du 30 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret n° 2006-666 du 6 juin 2006 portant déconcentration de la gestion des personnels du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports,

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 1990 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de certains personnels,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du logement en date du 10 mars 2004 nommant M. Frédéric DUPIN, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement des Pyrénées-Atlantiques, à compter du 1^{er} juin 2004,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-276-45 en date du 3 octobre 2007 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'équipement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier. Délégation est donnée à M. Frédéric DUPIN, Ingénieur Général des Ponts et Chaussées, Directeur départemental de l'Equipement, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions tous actes, contrats et décisions dans les matières énumérées ci-après.

I - Administration générale

a) Personnel

Les pouvoirs de gestion désignés ci-après concernent, sauf précision, les fonctionnaires titulaires, stagiaires, (à l'exception des techniciens des Bâtiments de France), les personnels d'exploitation, les ouvriers des parcs et ateliers, les agents non titulaires de l'Etat, les inscrits maritimes et d'une manière générale tous les personnels rémunérés par l'Etat et placés sous l'autorité hiérarchique du Directeur Départemental de l'Equipement des Pyrénées-Atlantiques.

I a 1 Généralités :

Ces pouvoirs s'exercent par la prise de décisions opposables aux intéressés dans la limite des mesures de déconcentration que le Ministère a prévues pour chacune des catégories de personnels citée au paragraphe précédent.

S'agissant toutefois des agents d'exploitation des filières « Voies navigables et Ports maritimes », « Phares et Balises » et « Mécaniciens - Electriciens », ces pouvoirs s'étendent à tous les actes de leur gestion, sauf ceux concernant le recrutement, la nomination dans le grade, la première affectation dans le département, les sanctions disciplinaires, la mise en détachement ou en disponibilité et la cessation définitive de fonctions qui demeurent centralisés.

I a 2 Organisation des concours de recrutement

1 a 2 1 : Ouverture du concours

1 a 2 2 : Composition du jury

1 a 2 3 : Proclamation des résultats

I a 3 Nomination et entrée en fonctions

I a 3 1 Nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours externe ou interne, examen professionnel ou inscription sur une liste d'aptitude nationale pour les personnels de catégorie C,

1 a 3 2 Prolongation de stage pour les personnels de catégorie C,

- 1 a 3 3 Affectation à un poste de travail, changement d'affectation à l'intérieur du département,
- 1 a 3 4 Habilitations diverses à utiliser les moyens du service (véhicules, engins, embarcations....).
- Toutefois, l'affectation des chefs de subdivision territoriale et du chef de parc sont exclues de la délégation prévue au I a 3 3.
- I a 4 Déplacements
- 1 a 4 1 Tous ordres de mission à l'intérieur du département,
- 1 a 4 2 Tous ordres de mission pour tout le territoire français en dehors du département,
- 1 a 4 3 Ordres de mission en Espagne pour les missions financées sur crédits déconcentrés ou prises en charge par un organisme extérieur et dites « missions sans frais »,
- 1 a 4 4 Autorisations d'utiliser un véhicule personnel pour les besoins du service.
- I a 5 Continuité du service
- I a 5 1 Désignation, en cas de préavis de grève, des personnels à maintenir dans l'emploi,
- I a 5 2 Notification du maintien dans l'emploi aux personnels intéressés.
- I a 6 Qualifications, situations et avantages particuliers
- I a 6 1 Commissionnement au sens du code de procédure pénale,
- I a 6 2 Autorisation de cumul d'emploi, de rémunération ou de retraite au sens du décret du 29 octobre 1936.
- I a 6 3 Autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour tous les agents visés au I a 1 ci-dessus
- I a 6 4 Autorisation d'accomplir un temps partiel thérapeutique pour tous les agents visés au I a 1 ci-dessus
- I a 6 5 Mise en position « sous les drapeaux »
- I a 6 6 Liquidation de leurs droits aux victimes d'accidents de service ou du travail
- I a 7 Organes consultatifs paritaires locaux
- I a 7 1 Composition
- I a 7 2 Convocation et fixation de l'ordre du jour
- I a 7 3 Procès-verbal des séances
- I a 8 Notations et régimes indemnitaires
- I a 8 1 Notations et régime indemnitaire des personnels de catégorie A
- I a 8 2 Notation et régime indemnitaire des personnels de catégorie B
- I a 8 3 Notation et régime indemnitaires des personnels de catégorie C
- I a 9 Déroulement de carrière
- I a 9 1 Avancement d'échelon des personnels de catégorie B exploitation et C (toutes catégories)
- I a 9 2 Nomination à la classe ou au grade supérieur dans le même corps des personnels de catégorie C après inscription sur le tableau d'avancement national
- I a 9 3 Répartition des réductions d'ancienneté des personnels de catégorie B exploitation et C (toutes catégories)
- I a 9 4 Avancement, nomination et promotion des personnels d'exploitation
- I a 9 5 Promotions des OPA au choix et sur concours intervenues après accord ministériel
- I a 9 6 Détachement : Accueil, envoi en détachement et intégration pour les corps de fonctionnaires du Ministère de l'Équipement, sauf si la décision nécessite un arrêté ministériel ou l'accord de plusieurs ministres.
- I a 9 7 Disponibilité : Octroi de disponibilité à tous les personnels visés au I a 1 ci-dessus et appartenant aux catégories C ou d'exploitation.
- I a 9 8 Réintégration : Réintégration pour tous les agents visés au I a 1 ci-dessus à l'issue d'une période de service national, d'instruction militaire, de travail à temps partiel, de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, de mi-temps thérapeutique
- I a 10 Cessation définitive de fonctions pour les personnels de catégorie C des corps administratifs, techniques, de l'exploitation et des ouvriers des parcs et ateliers
- I a 10 1 Cessation progressive d'activité
- I a 10 2 Congé de fin d'activité
- I a 10 3 Admission à la retraite pour invalidité
- I a 10 4 Mise à la retraite
- I a 11 Mesures conservatoires et disciplinaires
- I a 11 1 Suspension
- I a 11 2 Toutes sanctions disciplinaires statutaires susceptibles d'intéresser les personnels de catégorie C des corps administratifs et techniques, de l'exploitation les ouvriers des parcs et ateliers.
- Les personnels de catégorie A et B et les agents d'exploitation visés au I a 1 ci-dessus sont exclus de la délégation prévue au présent paragraphe I a 11 2
- I a 12 Autorisations d'absence (à suivre sur feuille bleue annexée à l'instruction DDE du 9 mars 2000, sauf I a 12 1)
- I a 12 1 Autorisations spéciales d'absence pour raisons syndicales au sens des articles 13, 14 et 15 du décret du 28 mai 1982, y compris éventuels délais de route
- I a 12 2 Octroi d'heures mensuelles d'information syndicale
- I a 12 3 Décharges d'activités de service (carnet à souche)
- I a 12 4 Autorisations spéciales d'absence pour exercice d'un mandat électif
- I a 12 5 Autorisations spéciales d'absence pour événement de famille

- I a 12 6 Autorisations d'absence pour préparer un concours administratif ou en subir les épreuves
- I a 13 Congés
 - I a 13 1 Congés annuels ordinaires et bonifications pour fractionnement
 - I a 13 2 Congés de maladie
 - I a 13 3 Congés consécutifs à un accident de service, du travail ou à une maladie professionnelle
 - I a 13 4 Congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie
 - I a 13 5 Congés pré et post-natal
 - I a 13 6 Congé pour naissance d'un enfant
 - I a 13 7 Congé parental ou d'adoption
 - I a 13 8 Congé pour formation syndicale
 - I a 13 9 Congé pour favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse
 - I a 13 10 Congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire
 - I a 13 11 Congé pour formation professionnelle
- I a 14 Aménagement et réduction du temps de travail (RTT)

Absence au titre des jours RTT

I b POUVOIR ADJUDICATEUR

En application de l'article 2 du code des marchés publics, le Directeur Départemental de l'Équipement est désigné en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur Etat, pour les marchés imputés sur les crédits dont il est ordonnateur secondaire délégué, pour tous les aspects de la procédure de commande publique.

I c PROCEDURES FONCIERES et CONTENTIEUX

- I c 1 Procédures foncières
 - I c 1 1 Signature des documents d'arpentage.
 - I c 1 2 Tous actes afférents aux acquisitions foncières dans le cadre d'une expropriation après D.U.P., sans préjudice des attributions du Service chargé du Domaine
 - I c 1 3 Notifications aux propriétaires susceptibles d'être expropriés.
 - I c 1 4 Tous actes afférents aux acquisitions foncières à l'amiable ou hors du cadre d'une D.U.P. sans préjudice des attributions du Service chargé du Domaine
 - I c 1 5 Signature des actes relatifs aux projets pris en considération ou approuvés par l'autorité ministérielle ou situés dans les emprises d'emplacements réservés au bénéfice de l'Etat dans les plans d'occupation des sols, après mise en demeure des propriétaires.
 - I c 1 6 Signature de tous actes d'administration de biens immobiliers affectés à la DDE et appartenant au domaine public ou au domaine privé de l'Etat, sans préjudice des attributions du Service chargé du Domaine

- I C 1 7 Autorisation d'occupation temporaire et de stationnement sur le domaine public aéroportuaire et ses dépendances.
- I c 1 8 Signature de conventions avec des institutions susceptibles de constituer des réserves foncières en prévision d'opérations futures.
- I c 1 9 Déclassement et remise aux Domaines des immeubles devenus inutiles au service.
- I c 2 Contentieux
 - I c 2 1 - Représentation de l'Etat aux audiences des juridictions administratives et judiciaires dans les actions intentées pour l'application des divers codes en attaque ou en défense
 - I c 2 2 - Saisine du Procureur de la République pour l'exercice des poursuites en matière de police de la conservation du domaine public.
 - I c 2 3 - Signature des conclusions aux fins de poursuites en matière d'infractions (voirie – urbanisme).
 - I c 2 4 - Notification des procès-verbaux et des jugements dans la procédure de contravention de grande voirie.
 - I c 2 5 - Signature des mémoires en défense destinés aux juridictions administratives et judiciaires de première instance dans le cas de procédures d'urgence.

I c 2 6 - Signature des notes en délibéré

I c 2 7 - Règlement amiable des dommages causés à des particuliers ou subis par l'Etat.

II Routes

II a Mesures d'exploitation routière

- II a 1 Dérogations dans les périodes d'interdiction de circulation au sens de l'arrêté ministériel du 28 mars 2006 :
aux véhicules PL de plus de 7,5 T de PTAC,
aux véhicules de transport de matières dangereuses.
- II a 2 Autorisation d'emploi de pneumatiques anti-glissants sur véhicule de PTAC supérieur à 3,5 T.
- II a 3 Autorisation spéciale de travailler sur le domaine autoroutier confiée aux personnels des sociétés concessionnaires et aux entreprises travaillant pour le compte desdites sociétés, en application de l'article R. 432-7 du code de la Route.
- II a 4 Réglementation de la circulation sur le domaine autoroutier, concédé ou non
- II a 5 Autorisations individuelles de transports exceptionnels par leur masse ou leur encombrement.
- II a 6 Routes à grande circulation : réglementation de la circulation à titre permanent et temporaire en application de la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions

II b Permis de conduire

- II b 1 - Permis de conduire : Dérogation à la durée maximale de conduite accompagnée.

- II b 2 - Agrément des auto-écoles au titre de l'opération « le permis de conduire à 1 euro par jour ».

III Ingénierie d'appui territorial

S'agissant des relations entre la DDE et les collectivités locales, le Directeur départemental de l'équipement est habilité à signer toutes pièces valant offre ou engagement et tout acte ultérieur de gestion dans les domaines de sa compétence mentionnés dans le Document de Stratégie locale conjointe pour l'ingénierie publique entre la DDE et la DDAF, y compris l'assistance technique de l'Etat pour raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT).

Toutefois, les opérations susceptibles de donner lieu à encaissement par l'Etat d'un montant supérieur ou égal à 90 000 € hors taxes feront l'objet d'une demande d'accord préalable du Préfet sur l'opportunité pour l'Etat de proposer une offre. Le silence observé par le Préfet pendant huit jours comptés à partir de la réception de la demande présentée par le Directeur départemental de l'équipement vaudra acceptation.

IV - Police des eaux douces et marines

IV a Gestion conservation et exploitation du domaine public maritime et fluvial

- IV a.1 Autorisation d'occupation temporaire et de stationnement sur les dépendances du domaine public maritime et fluvial.
- IV a.2 Approbation d'opérations domaniales (Arrêté du 04.08.1948 - art 1^{er} - modifié par arrêté du 23.12.70).
- IV a.3 Remise à l'Administration des Domaines de terrains devenus inutiles au service (Arrêté ministériel du 04.08.48 - art. 2 alinéa f).
- IV a.4 Autorisation de travaux ou de prise d'eau inférieurs aux seuils de la loi sur l'eau.
- IV a.5 Autorisation d'extraction de matériaux sur les rivages de la mer et dans le lit des cours d'eau domaniaux inférieurs aux seuils du code minier ou de la loi sur l'eau
- IV a.6 Autorisation de travaux de dragage inférieurs aux seuils de la loi sur l'eau
- IV a.7 Autorisation de clôturer les zones portuaires et approbation des projets de clôture (Code des Ports Maritimes Art. R.341.3 et R.341.4).
- IV a.8 Exploitation des voies navigables : toutes mesures de détail ou exceptionnelles prises dans le cadre de la réglementation sur le transport et la manutention des matières dangereuses ou infectes ou dans le cadre du règlement général de police ou du règlement particulier applicable à l'Adour, ses affluents et la Nivelle.
- IV a.9 Mise en demeure dans le cadre d'épaves ou de navires et engins flottants abandonnés à l'intérieur des limites des voies navigables.
- IV a.10 Concession d'outillage public de ports de plaisance, autorisation d'outillage privé avec obligation de service public : approbation des projets d'exécution, mise en service des

installations, mesures d'application des cahiers des charges.

IV a.11 Approbation et notification des actes de délimitation du rivage de la mer et du domaine public fluvial.

IV a.12 Autorisation au titre de l'article L.321-9 alinéa 5 du code de l'environnement

IV b Déclarations et autorisations en matière de police de l'eau

IV b.1 Demande de pièces complémentaires (Décret n° 93.742 Art. 3).

IV b.2 Transmission des demandes d'autorisation, pour information au président de la commission locale de l'eau, pour avis à la personne publique gestionnaire du domaine public (Décret n° 93.742 Art. 6).

IV b.3 Récépissé des déclarations (Décret n° 93.742 Art. 30) et décisions pour les affaires ne donnant pas lieu à enquête publique, notamment autorisations temporaires, prescriptions spéciales ou complémentaires

IV b.4 Autorisation de travaux dans le lit d'un cours d'eau, susceptibles de détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation ou de réserve de nourriture, sur avis conforme du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (Art. L 432-3 du code de l'Environnement).

V – Réglementations diverses

V a Transports routiers de personnes et de marchandises

Récépissé du dépôt du dossier relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets (décret n° 98 - 679 du 30 juillet 1998).

V b Remontées mécaniques et transports guidés

V b.1 Délivrance de l'autorisation d'exécution des travaux - A.E.T (articles R 472-6 et par renvoi article R 422-2 du CU), sauf en cas d'avis divergent émis par le maire et par le Directeur Départemental de l'Équipement

V b.2 Délivrance de l'autorisation de mise en exploitation- A.M.E (article R472-16 du CU)

V b.3 Avis conforme du Préfet au titre de l'article L472-2 alinéa 2 et article R472-8 à 10 du CU

V b.4 Lettre indiquant au maître d'ouvrage que le délai d'instruction est majoré (article R472-6 du CU (A.E.T.) et article R472-16 du CU (A.M.E.)

V b.5 Demande de pièces complémentaires - article R472-6 du CU (A.E.T.) et R472-17 du CU (A.M.E.)

V b.6 Autorisation de mise en exploitation provisoire et renouvellement de cette autorisation (article R472-20)

V b.7 Contrôle technique et mesures de sécurité pour le chemin de fer d'Arrouste

V c Domaine ferroviaire

V c 1 Suppression ou remplacement des barrières de passage à niveau.

- V c 2 Autorisation de traversée du domaine public ferroviaire par des lignes électriques.
- V c 3 Délivrance d'alignements par rapport au domaine public ferroviaire.
- V c 4 Déclaration d'inutilité des immeubles pour le chemin de fer et de déclassement.
- V c 5 Décisions relatives aux passages à niveau : classement, automatisation, ouverture d'enquête de comodo et incomodo, interdiction d'emprunt, suppression.
- V c 6 Décisions relatives au déclassement du domaine public ferroviaire et terrains reconnus inutiles.
- V d Contrôle des distributions d'énergie électrique
 - V d 1 Approbation des projets d'exécution de lignes. Décret du 29.07.27 (art. 49 et 50) modifié par le décret n° 75.781 du 14.08.1975).
 - V d 2 Autorisation de mise sous tension (Décret du 29.07.27 art. 56 modifié).
 - V d 3 Injonction de coupure de courant pour la sécurité de l'exploitation (Décret du 29.07.27 art. 63).
 - V d 4 Arrêté de permission de voirie pour les lignes électriques privées sur R.N. (loi du 27 février 1925).
- V e Publicité
 - V e 1 - Mise en demeure adressée aux responsables d'infractions aux dispositions des lois du 29 décembre 1979 et du 2 février 1995 relatives à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que tous actes ou correspondances y afférant, ainsi qu'à leurs décrets d'application.
- V f Lutte contre le saturnisme
 - V f 1 Agrément des bureaux d'études effectuant les diagnostics et la maîtrise d'œuvre.
 - V f 2 Notification aux propriétaires du rapport de contrôle après travaux.
- V g Sécurité, accessibilité des ERP aux personnes handicapées, sécurité
 - V g 1 Émission d'avis sur l'accessibilité des établissements recevant du public aux personnes handicapées en application du décret n° 95 260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006
 - V g 2 Émission d'avis sur la sécurité dans les établissements recevant du public à l'occasion des réunions des commissions communales, intercommunales et d'arrondissement
 - V g 3 Dérogations à l'application des normes spécifiques aux ascenseurs.
- VI Port de Bayonne**
 - VI a Toutes mesures de détail ou exceptionnelles prises dans le cadre de la réglementation sur le transport et la manutention des matières dangereuses ou infectes ou dans le cadre du règlement général de police ou du règlement particulier applicable au

port de Bayonne (Code des Ports Maritimes).

- VI b Mise en demeure dans le cadre d'épaves maritimes ou de navires et engins flottants abandonnés à l'intérieur du port de Bayonne.
- VI c Convocation, présidence et tenue des séances du Bureau Central de la Main d'Oeuvre (BCMO), pour les ouvriers dockers embauchés avant 1992.

VII – Habitat et logement

- VII 1 Autorisation de transformation et changement d'affectation de locaux (L. 631.7 CCH), application de l'article 11 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 (art. L 430-7 CU).
 - Primes et prêts de l'Etat (régime antérieur à la loi du 3 janvier 1977)
- VII 2 Autorisation de louer des logements ayant été construits avec l'aide de l'Etat (prime) (R. 311.20 et R. 331.47 CCH).
- VII 3 Transfert, suspension, annulation des primes non convertibles en bonification d'intérêt (R. 311.30 CCH).
 - Aides à l'amélioration de l'habitat (propriétaires occupants)
- VII 4 Prorogation des délais pour effectuer les travaux (R. 322.11 CCH).
- VII 5 Prorogation des délais pour occuper le logement (R. 322.13 CCH).
- VII 6 Autorisation de location de logements primés (R. 322.16 CCH).
 - Logements locatifs : Prêts pour la construction ou l'amélioration de logements donnant lieu à l'aide personnalisée au logement
- VII 7 Transfert des prêts par les bénéficiaires à des tiers (R. 331.10 CCH).
- VII 8 Prorogation de délai pour l'achèvement des travaux (R. 331.14 CCH).
- VII 9 Certificat administratif de conformité des travaux de réhabilitation PALULOS en application de l'article R. 323.9 du CCH.
- VII 10 Établissement de la fiche de fin d'opération établie pour les PLA, PLUS et PLAI en application de l'article R. 331.16 du CCH.
- VII 11 Autorisation de louer des logements construits à l'aide de prêts aidés en accession (R.331.41 CCH et R.317.5 CCH).
 - Décision d'annulation des prêts (R. 331.47 CCH).
- VII 12 Transfert ou maintien du prêt dans le cas d'autorisation de location d'opération du secteur groupé (R. 331.59 CCH).
 - Conventionnement des logements locatifs
- VII 13 Conventionnement du parc locatif appartenant aux organismes HLM, aux sociétés d'économie mixte (R. 353.1 et R. 353.58 CCH).

VII 14 Convention entre l'Etat, organismes propriétaires et organismes gestionnaires des logements - foyers (R. 351.55 CCH).

VII 15 Convention de logements locatifs entre l'Etat et des personnes morales ou physiques bénéficiaires d'aides de l'Etat (R. 353.89 CCH).

VII 16 Convention de logements locatifs améliorés sans aide de l'Etat ou avec une subvention de l'ANAH (R. 353.32 CCH).

VII 17 Convention de logements locatifs financés à l'aide d'un prêt conventionné (R. 353.126 CCH).

– Aide personnalisée au logement

VII 18 Notification des décisions de la commission des aides publiques au logement (R. 351.53 CCH).

VIII – Documents d'urbanisme

VIII a.1 Espaces boisés classés : avis sur la demande d'autorisation préalable de coupe et d'abattage d'arbres (R.130.4 CU),

VIII a.2 Avis conforme du Préfet sur l'application des règles d'urbanisme et des servitudes d'utilité publique, lorsque le projet est situé sur une partie du territoire communal, non couverte par un P.O.S., un PLU, une carte communale, ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur opposable aux tiers.

VIII a.3 Avis conforme du Préfet concernant l'application du sursis à statuer lorsque le projet est situé dans un périmètre où peuvent être appliquées les mesures de sauvegarde de l'article L.111.7.

VIII a.4 Porter à connaissance : collecte et synthèse des avis des services de l'Etat.

IX Réserves foncières et aménagements fonciers

– Zones d'aménagement concerté (ZAC)

IX a 1 Consultation des collectivités locales, des services et des organismes concernés sur les dossiers de création ou de réalisation des ZAC (L.311-4, R.311-10-4 - R.311-11 et 12 CU).

– Zones d'aménagement différé (ZAD)

IX a 2 Zones d'aménagement différé : signature de toutes pièces ou décisions dans le cadre de l'exercice du droit de préemption de l'Etat, dans les périmètres provisoires des Z.A.D. ou lorsqu'il y a lieu pour l'Etat d'y exercer son droit de substitution dans les Z.A.D. à l'exception des décisions d'user du droit de préemption.

X Décisions liées aux modes d'occupation des sols

X a Certificat d'urbanisme

X a 1 Instruction des demandes de certificat d'urbanisme (R 410-6 à R 410-10 du CU)

X a 2 Délivrance des CU dans le cas où le Préfet est compétent (R 422-2 du CU) sauf en cas de désaccord entre le maire et le Directeur Départemental de l'Equipement (R 422-2-e du CU).

X b Permis de construire et déclaration préalable

X b 1 Instruction des permis de construire : lettre majorant le délai d'instruction de droit commun (R 423-24 à R 423-33 du CU), lettre de demande de pièces complémentaires (R 421-23 à R 421-38 du CU), lettre prolongeant exceptionnellement les délais d'instruction (R 423-34 à R 423-37 du CU).

X b 2 Décision relevant de la compétence du Préfet dans les cas prévus à l'article R 422-2 du CU sauf en cas de désaccord entre le maire et le Directeur Départemental de l'Equipement (R 422-2-e du CU) et sauf pour les permis de construire soumis à enquête publique (création de plus de 5000 m² de SHOB en commune RNU)

X b 3 Décision de prorogation (R 424-23 du CU).

X b 4 Certificat de permis tacite (R 424-13 du CU) pour les cas prévus à l'article R 422-2 du CU.

X b 5 Constat de péremption du permis de construire (R 424-17 du CU) pour les cas prévus à l'article R 422-2 du CU.

X c Permis d'aménager et déclaration préalable

X c 1 Lotissement

X c 1 - 1 Instruction des demandes de lotissement : lettre majorant le délai d'instruction de droit commun (R 423-24 à R 423-33 du CU), lettre de demande de pièces complémentaires (R 421-23 à R 421-38 du CU), lettre prolongeant exceptionnellement les délais d'instruction (R 423-34 à R 423-37 du CU).

X c 1 - 2 Décision relevant de la compétence du Préfet dans les cas prévues à l'article R 422-2 sauf en cas de désaccord entre le maire et le Directeur Départemental de l'Equipement (R 422-2-e du CU).

X c 1 - 2 - 1 Délivrance des autorisations de lotissement de 1 à 5 lots inclus y compris les décisions de modification sauf pour les lotissements soumis à enquête publique (Création de plus de 5000 m² de SHOB – R 423-57 du CU).

X c 1 - 2 - 2 Délivrance des autorisations de lotissement à partir du 6^{me} lot y compris les décisions de modification sauf pour les lotissements soumis à enquête publique (Création de plus de 5000 m² de SHOB – R 423-57 du CU).

X c 1 - 3 Décision de prorogation (R 424-23 du CU).

X c 1 - 4 Certificat de permis tacite (R 424-13 du CU) pour les cas prévus à l'article R 422-2 du CU.

X c 1 - 5 Constat de péremption du permis (R 424-17 du CU) pour les cas prévus à l'article R 422-2.

X c 1 - 6 Autorisation de vente ou de location par anticipation (R 442-13 du CU).

X c 1 - 7 Mise en oeuvre de la garantie d'achèvement (R 422-15 du CU).

X c 1 - 8 Mise en demeure au maître d'ouvrage de mettre les travaux en conformité avec le permis d'aménager (R 462 - 9 du CU).

- X c 1 – 9 Attestation certifiant que la conformité des travaux avec le permis d'aménager n'a pas été contesté (R 462 - 10 du CU).
- X c 1 – 10 Désignation de la personne chargée de terminer un lotissement en cas de défaillance du lotisseur (R 442 -16 du CU).
- X c 2 Habitat de loisirs : stationnement de caravanes (R 421 – 23 – d du CU), parcs résidentiels de loisirs (R 421 – 19 – c, d et f du CU) et terrains de camping (R 421-19 - c, e et f et R 421 - 23 – c du CU).
- X c 2 – 1 Instruction : lettre majorant le délai d'instruction de droit commun (R 423-24 à R 423-33 du CU), lettre de demande de pièces complémentaires (R 421-23 à R 421-38 du CU), lettre prolongeant exceptionnellement les délais d'instruction (R 423-34 à R 423-37 du CU).
- X c 2 – 2 Décision relevant de la compétence du Préfet dans les cas prévus à l'article R 422-2 du CU sauf en cas de désaccord entre le maire et le Directeur Départemental de l'Équipement (R 422-2-e du CU).
- X c 2 – 3 Décision de prorogation (R 424-23 du CU).
- X c 2 – 4 Certificat de permis tacite (R 424-13 du CU) pour les cas prévus à l'article R 422-2 du CU.
- X c 2 – 5 Constat de péremption (R 424-17 du CU) pour les cas prévus à l'article R 422-2 du CU.
- X c 3 Autres aménagements dans les cas prévus à l'article R 421-19 - g à k et R 421 – 23 e à k du CU
- X c 3 – 1 Instruction : lettre majorant le délai d'instruction de droit commun (R 423-24 à R 423-33 du CU), lettre de demande de pièces complémentaires (R 421-23 à R 421-38 du CU), lettre prolongeant exceptionnellement les délais d'instruction (R 423-34 à R 423-37 du CU).
- X c 3 – 2 Décision relevant de la compétence du Préfet dans les cas prévus à l'article R 422-2 du CU sauf en cas de désaccord entre le maire et le Directeur Départemental de l'Équipement (R 422-2-e du CU).
- X c 3 – 3 Décision de prorogation (R 424-23 du CU).
- X c 3 – 4 Certificat de permis tacite (R 424-13 du CU) pour les cas prévus à l'article R 422-2 du CU.
- X c 3 – 5 Constat de péremption (R 424-17 du CU) pour les cas prévus à l'article R 422-2 du CU.
- X d Permis de démolir
- X d 1 Instruction des permis de démolir : lettre majorant le délai d'instruction de droit commun (R 423-24 à R 423-33 du CU), lettre de demande de pièces complémentaires (R 421-23 à R 421-38 du CU), lettre prolongeant exceptionnellement les délais d'instruction (R 423-34 à R 423-37 du CU).
- X d 2 Décision relevant de la compétence du Préfet dans les cas prévus à l'article R 422-2 du CU sauf en cas de désaccord entre le maire et le Directeur Départemental de l'Équipement (R 422-2-e du CU).
- X d 3 Décision de prorogation (R 424-23 du CU).
- X d 4 Certificat de permis tacite (R 424-13 du CU) pour les cas prévus à l'article R 422-2 du CU.
- X d 5 Constat de péremption du permis de démolir (R 424-17 du CU) pour les cas prévus à l'article R 422-2 du CU.
- X e Aménagement de pistes de skis
- X e 1 Instruction : lettre majorant le délai d'instruction de droit commun (R 423-24 à R 423-33 du CU), lettre de demande de pièces complémentaires (R 421-23 à R 421-38 du CU), lettre prolongeant exceptionnellement les délais d'instruction (R 423-34 à R 423-37 du CU).
- X e 2 Décision sauf en cas de désaccord entre le maire et le Directeur Départemental de l'Équipement (R 473-6 du CU).
- X f Décision relative à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT)
- X f 1 Mise ne demeure au maître d'ouvrage de déposer un dossier modificatif ou de mettre des travaux en conformité avec l'autorisation accordée (R 462-9 de CU).
- X f 2 Délivrance de l'attestation certifiant que la conformité des travaux avec le permis ou la déclaration n'a pas été contestée (R 462 - 10 du CU)

Article 2. - M. DUPIN, Ingénieur Général des Ponts et Chaussées, Directeur départemental de l'Équipement peut déléguer la signature qui lui est accordée pour les matières énumérées à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans le cadre de leurs attributions respectives aux agents placés sous son autorité.

Article 3. - L'arrêté préfectoral n° 2007-276-45 du 3 octobre 2007 susvisé est abrogé.

Article 4. - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 13 juin 2008
Le Préfet : Marc CABANE

Délégation de signature au directeur départemental des renseignements généraux par intérim

—
Arrêté préfectoral n° 2008170-8 du 18 juin 2008
Direction des actions de l'état
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code des marchés publics,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°98-81 du 11 février 1991 relatif à la déconcentration des décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale et modifiant la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 29 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 2000 portant désignation des personnes responsables des marchés publics ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales en date du 7 novembre 2006 nommant M. Nicolas RODILLON, commissaire principal de police, chef du service des renseignements généraux de Bayonne ;

Vu la circulaire NOR/INT/C/9100243/C du 15 novembre 1991 portant gestion déconcentrée des services de police ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. Délégation est donnée à M. Nicolas RODILLON, commissaire principal de police, directeur départemental des renseignements généraux par intérim, à l'effet de signer les engagements juridiques et de procéder à la liquidation de la dépense relevant du budget opérationnel de programme zonal :

Intitulé de la mission	Intitulé du programme	Action	Titre
Sécurité	program ^{me} 176 – Police Nationale	1	3,6

dans la limite de 90 000 €.

Article 2. M. Nicolas RODILLON, commissaire principal de police, directeur départemental des renseignements généraux par intérim, est responsable des marchés publics passés au nom de l'Etat dans la limite de ses attributions.

Article 3. En application de l'article 44 - I du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2008-158 du 22 février 2008, M. Nicolas RODILLON, peut sous sa responsabilité, subdéléguer la signature qui lui est conférée par l'article 1 du présent arrêté à un ou plusieurs fonctionnaires

placés sous son autorité. Cette décision de subdélégation sera portée à la connaissance du préfet et notifiée au trésorier-payeur général départemental, accompagné, pour accréditation, d'un exemplaire de la signature et du paraphe du ou des fonctionnaires habilités.

Article 4. L'arrêté 2005-199-20 du 18 juillet 2005 est abrogé.

Article 5. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des renseignements généraux par intérim et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 18 juin 2008
Le Préfet : Marc CABANE

INFORMATIQUE

Acte réglementaire relatif au modèle de gestion des ressources humaines

Décision du 25 juillet 2007
Caisse nationale des allocations familiales

Le Directeur de la Caisse nationale des allocations familiales,

Vu la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi no 78.17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi no 2004-801 du 6 août 2004 et le décret no 200.5-1309 du 20 octobre 2005 pris pour son application,

Vu le décret no 91-1404 du 27 décembre 1991 autorisant l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques dans les traitements automatisés de la gestion du personnel et de la paie ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés no 94-047 en date du 24 mai 1994 et le récépissé de déclaration en date du 19 avril 2007 ;

Vu la décision du Conseil d'administration de la Cnaf du 25 juillet 2007,

DECIDE :

Article premier. Il est mis à la disposition des organismes relevant de la branche des allocations familiales un modèle type de gestion des ressources humaines.

Article 2. Finalités

Le traitement peut avoir tout ou partie des finalités suivantes :

L'administration du personnel

– Gestion du dossier des agents, tenu conformément aux dispositions législatives et réglementaires ainsi qu'aux dispositions statutaires conventionnelles ou contractuelles ;

- Réalisation de liste d'agents ou d'états statistiques et budgétaires pour répondre à des besoins de gestion administrative ;
- Gestion de l'absentéisme ;
- Gestion des élections professionnelles ;
- Gestion des carrières et de la mobilité ;
- Formation ;
- Gestion du compte Epargne Temps.

La gestion des rémunérations

- Calcul des rémunérations et de leurs accessoires ;
- Calcul des assiettes et des cotisations de toute nature donnant lieu à retenues, en matière de régimes obligatoires, complémentaires et volontaires de couverture sociale et de retraite ;
- Calcul du montant des versements adressés à des organismes sociaux ;
- Remboursement de prêts ou d'avances ;
- Calcul de retenues du fait d'opposition sur le salaire ;
- Gestion des chèques déjeuner ;
- Gestion de l'intéressement.

La tenue du registre unique du personnel.

La gestion des frais de déplacement des administrateurs.

Article 3. Informations traitées

Identité

- l'agent
 - Noms, prénoms, code civilité, date et lieu de naissance, code nationalité, adresse, numéro de téléphone privé (facultatif),

Identifiants.

- du conjoint
 - Nom et prénom, date de naissance, profession, raison sociale de l'employeur et adresse / No de téléphone.
- des enfants
 - Rang, nom, prénom, sexe, date et lieu de naissance, code nationalité, code naissance, code situation et date d'effet, date d'adoption.
- des autres personnes à charge
 - Nom, prénom, sexe, lien de parenté, date de naissance (facultatif).
- des personnes à prévenir : (facultatif)
 - Rang, nom et prénom, adresse, téléphone.

Situation familiale

- Code situation matrimoniale et date d'effet, nombre d'enfants nés viables, nombre d'enfants à charge, nombre d'autres personnes et charge.

Situations diverses

- Handicapé : catégorie, dates début/fin de droit à réduction automatique, taux AT incapacité,
- catégorie invalidité, pensionné, mutilé de guerre ou assimilé, type de placement antérieur,
- Immigration : autorisation de travail et date d'expiration, titre de séjour et date d'expiration,

- Code position "DOM".

Situation militaire

- Code situation militaire – durée du service pour les anciens combattants d'Afrique du Nord.

Formation

- Niveau de formation générale, formations suivies pendant la carrière conduisant à un diplôme et autres formations.
- Suivi des demandes et formations effectuées, organisation des sessions de formation, coordonnées du fournisseur, montant.
- Diplômes : nom, date et lieu d'obtention.

Vie professionnelle

- Origine de l'agent (recrutement, mutation, réintégration), date d'entrée dans l'institution, dans l'organisme, date de titularisation, date et motif de sortie.
- Type de contrat de travail, statut, catégorie professionnelle, niveau, filière, type de coefficient, code métier, avancement conventionnel, degrés, points de garanties, situation de remplacement, horaire de travail, dates d'effet.
- Affectation : service, établissement, lieu, date d'effet, affectation gestion comptable.
- Absentéisme : congés annuels (droits et reliquats), congés divers, absences pour maladie longue maladie, accident du travail, invalidité, maternité, enfants malades, pour grève, pour formation professionnelle, pour activité syndicale, déplacements professionnels, jours RTT.
- Affectation collèges électoraux : lieu de vote, collège, section.
- Mandats électifs : nature du mandat, date d'élection, syndicat de la liste élective, crédit d'heures.

Pour l'attribution des médailles de travail

- Raison sociale et adresse des trois derniers employeurs, type d'activité, dernière fonction, période d'activité. Date de droit à médaille, dates de demande, d'attribution. Montant de la prime versée.

Situation économique et financière

- Eléments de rémunération : traitement brut, état des primes et indemnités se rapportant à la fonction, état des retenues, prime de transport, informations relatives aux frais de déplacements
- Cotisations au titre des régimes obligatoires, complémentaires et volontaires de couverture sociale et de retraite.
- Mode de règlement.

Informations contenues dans le registre unique du personnel

- Noms, prénoms, code nationalité, date de naissance, sexe.
- Dates d'entrée et de sortie de l'établissement.
- Date de l'autorisation d'embauchage ou de licenciement - à défaut, date de demande d'autorisation
- Emploi, qualification : mentions relatives au type de contrat, nom et adresse de l'entreprise de travail temporaire, mention de mise à disposition par un groupement d'employeurs.

- Pour les travailleurs étrangers : type et numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Concernant la gestion des frais de déplacement des administrateurs

- Nom, prénoms, adresse, numéro de téléphone de l'administrateur, collègue, organisation syndicale, dates de début et de fin de mandat, informations relative: au véhicule personnel, mode de paiement, coordonnées bancaires.
- Raison sociale, adresse et coordonnées bancaires de l'employeur.

Article 4. Durée de conservation des informations

Les informations enregistrées sont conservées sur support informatique jusqu'à la sortie de l'agent ou à la rupture du lien de l'agent avec l'organisme gestionnaire.

Les informations nécessaires au calcul des droits à la retraite sont conservées à des fins de reconstitution de carrière jusqu'à la liquidation des pensions.

Les données concernant les retenues sur salaire sont conservées cinq ans au maximum.

La durée de conservation de la date d'adoption d'un enfant est limitée à trois ans.

La conservation des données relatives aux motifs l'absence est limitée à une durée n'excédant pas deux ans, sauf dispositions législatives contraires.

Article 5. Destinataires

Peuvent seuls, dans les limites leurs attributions respectives, être destinataires des informations :

- les ordonnateurs chargés des opérations administratives et comptables ;
- les agents responsables de la gestion des personnels en cause ;
- les supérieurs hiérarchiques (les intéressés et les membres des services d'inspection ;
- les organismes et institutions pour le compte desquels sont calculées les cotisations retenues et versements visés à l'article 2 (y compris organismes mutualistes) ;
- les organismes bancaires et financiers assurant la tenue des comptes personnels des agents ;
- «le Chèque déjeuner CCR» pour la commande automatisée des chèques restaurant ;
- les organismes habilités à recevoir des informations statistiques.

Article 6. Le droit d'accès prévu aux articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du directeur de l'organisme.

Le droit d'opposition prévu par l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée ne s'applique pas au traitement créé par la présente décision.

Article 7. La présente décision sera portée à la connaissance des personnes concentrées dans les organismes par voie d'affichage ou par voie électronique.

Article 8- Procédure incombant aux organismes utilisateurs

Les organismes prévoyant d'adopter le modèle type décrit ci-dessus doivent, préalablement à sa mise en œuvre, effectuer auprès de la Cnil une déclaration simplifiée d'adhésion accompagnée d'un engagement de conformisme et d'une annexe relative aux mesures de sécurité et de confidentialité des informations traitées et aux modalités d'exercice du droit d'accès.

Le Directeur
Philippe GEORGES

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un(e) aide-soignant(e)

Un concours sur titres est organisé en vue de pourvoir un poste d'Aide-Soignant à l'EHPAD Larrazkena de Hasparren.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du diplôme professionnel d'Aide-Soignant, soit du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture, soit du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique .

Le dossier complet de candidature, accompagné de toutes pièces justificatives et d'un curriculum-vitæ détaillé doit être adressé, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, à :

- M^{me} la Directrice, EHPAD Larrazkena - 12, route des Missionnaires - 64240 Hasparren

Avis de recrutement d'un agent des services hospitaliers qualifié

Un poste d'Agent des Services Hospitaliers Qualifié est à pourvoir à l'EHPAD Larrazkena d'Hasparren après inscription sur une liste d'aptitude.

Aucune condition de titres ou de diplômes et d'âge n'est exigée.

Le dossier complet de candidature composé des pièces ci-dessous indiquées, doit être adressé à M^{me} la Directrice de l'EHPAD Larrazkena 12 route des Missionnaires 64240 Hasparren, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Pièces à fournir :

Lettre de candidature

Curriculum-Vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés, en précisant la durée.

Seuls seront convoqués à l'entretien de sélection prévu à l'article 13 du décret du 18 avril 1989 portant statut particulier des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière, les candidats préalablement retenus par la commission visée au même article.

Avis de concours externe sur titres d'ouvrier professionnel qualifié

L'EHPAD Larrazkena de Hasparren organise un concours externe sur titres d'Ouvrier Professionnel Qualifié en vue de pourvoir un poste à l'entretien.

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions prévues aux articles 5 et 5 bis de la loi n° 83.634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et titulaires soit :

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ;
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ;
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation des intéressés, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs et des Informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, à M^{me} la Directrice de l'EHPAD Larrazkena - 12 route des Missionnaires - 64240 Hasparren, auprès de laquelle peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

POLICE MARITIME

Navigation, au stationnement et au mouillage dans les zones de baignade des plages de la commune d'Anglet

Arrêté n° 2008/26 du 6 mai 2008
Préfecture maritime de l'Atlantique

Le préfet maritime de l'Atlantique,

Vu les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal ;

Vu les articles L 2212-1, L 2212-3 et L 2213-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu le décret du 1^{er} février 1930 relatif à la police des eaux et rades ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu l'arrêté du préfet maritime de la deuxième région en date du 4 juin 1962, modifié, réglementant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région ;

Vu l'arrêté n° 13/75 du préfet maritime de la deuxième région en date du 22 juillet 1975, modifié, réglementant la circulation des engins de plage dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;

Vu l'arrêté n° 2001/29 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 4 juillet 2001 réglementant la circulation des véhicules nautiques à moteur (VNM) dans la zone Atlantique;

Vu l'arrêté n° 2005/25 du préfet maritime de l'Atlantique du 22 juin 2005 concernant la réglementation de certaines activités nautiques ;

Vu l'arrêté n° 2006/38 du 26 juin 2006 portant interdiction de mouillage de filets de pêche dans la bande des 300 mètres du littoral des Landes et des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté du maire d'Anglet du 13 avril 2007 portant réglementation générale du littoral des plages et police des bains de mer ;

Sur Proposition du directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes.

Considérant la nécessité de réglementer les activités nautiques afin d'assurer la sécurité des usagers et la pratique de la baignade dans les eaux marines du littoral de la commune d'Anglet.

ARRETE

Article premier : Sur le littoral de la commune d'Anglet, huit zones réglementées d'activités de loisirs nautiques sont créées, chaque année par arrêté municipal, sur les plages suivantes :

- plage de La Barre ;
- plage des Cavaliers ;
- plage de la Madrague ;
- plage des Corsaires ;
- plage de Marinella ;
- plage des Sables d'or ;
- plage du VVF ;
- plage de l'Océan

Article 2. A l'intérieur de ces zones réglementées, il est établi des zones de baignade dont les limites sont déterminées à terre par deux panneaux fixes surmontés de fanions bleus, à l'endroit présentant le plus de sécurité pour les baigneurs à l'instant considéré. Compte tenu de la configuration du littoral, ces zones de baignade sont dispensées de balisage en mer.

Article 3. Dans les zones de baignades désignées à l'article 2, la circulation, le mouillage et le stationnement de tous navires ou engins nautiques immatriculés ainsi que la pose de filets sont interdits entre la limite du rivage à l'instant considéré et jusqu'à trois cents mètres (300 m) vers le large à partir de cette limite.

Article 4. Les interdictions prononcées à l'article 3, ci-dessus, ne s'appliquent que lorsque les délimitations objet de l'article 2 sont effectivement matérialisées.

Article 5. Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission.

Article 6. Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles 131-13,1° et R 610.5 du code pénal.

Article 7. Le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, et le maire d'Anglet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié par les soins de la commune et affiché en mairie et sur les lieux concernés.

Le vice-amiral d'escadre
Préfet maritime de l'Atlantique,
Xavier ROLIN

COMITES ET COMMISSIONS

Composition du comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)

Arrêté régional du 19 mai 2008
Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine
Direction régionale des affaires sanitaires
et sociales d'Aquitaine

(Arrêté modifiant le 5° de l'article 2 de l'arrêté du 28 février 2006)

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 6122-11 à R. 6122-15,

Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, en date du 28 février 2006 portant nomination du président et des membres du comité régional de l'organisation sanitaire (CROS),

Considérant la lettre du Délégué Régional de la Fédération Hospitalière de France (FHF), en date du 31 mars 2008,

proposant la désignation de M. Alain SÈUR, Directeur du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan afin de siéger, en qualité de membre suppléant, au sein du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire (CROS), en remplacement de M. Francis SALLES, ayant cessé ses fonctions de Directeur du Centre Hospitalier de Dax,

A R R E T E

Article premier. L'article 2 de l'arrêté du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 28 février 2006 est modifié ainsi qu'il suit :

5° Quatre représentants des organisations d'hospitalisation publique

TITULAIRES	SUPLÉANTS
M. Alain HERIAUD Directeur Général Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux - 12 rue Dubernat - 33404 - Talence Cedex Inchangé	Mme Chantal LACHENAYE- LLANAS, Directeur Général Adjoint - Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux 12 rue Dubernat - 33404 - Talence Cedex - Inchangé
M. Christophe GAUTIER Directeur du Centre Hospitalier de Pau - 4, boulevard Hauterive BP 1156 - 64046 Pau Université Cedex Inchangé	M. Alain SÈUR Directeur du centre hospitalier de Mont-de-Marsan Avenue Pierre de Coubertin 40024 Mont De Marsan Cedex en remplacement de M. Francis SALLES
M. Michel GLANES directeur du centre hospitalier d'Agen - Route de Villeneuve 47923 Agen Cedex 9 Inchangé	M. Patrick MEDEE Directeur du Centre Hospitalier de Périgueux - 80, avenue Georges Pompidou - BP 9052 - 24109 Perigueux Cedex Inchangé
M. Jean-Paul LOTTERIE Directeur du Centre Hospitalier de Libourne 112 rue de la Marne - BP 199 - 33505 Libourne Cedex Inchangé	M. Christian BRIFFA Directeur du Centre Hospitalier de Cadillac 87 rue Cazeaux-Cazalet 33410 Cadillac Inchangé

Le reste sans changement.

Article 2 -Le mandat de ces membres prendra fin à l'échéance normale prévue par l'arrêté du 28 février 2006, soit le 28 février 2011.

Article 3 -Le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA